

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 27 octobre 2018/N° 249

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de la transition écologique et solidaire

- 1 [Décret n° 2018-916 du 25 octobre 2018](#) modifiant le décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable
- 2 [Décret n° 2018-917 du 25 octobre 2018](#) modifiant le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- 3 [Arrêté du 3 octobre 2018](#) relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- 4 [Arrêté du 22 octobre 2018](#) fixant les modalités d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité
- 5 [Décision du 22 octobre 2018](#) portant délégation de signature (direction générale de la prévention des risques)

ministère de la justice

- 6 [Arrêté du 17 octobre 2018](#) autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord
- 7 [Arrêté du 17 octobre 2018](#) autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord
- 8 [Arrêté du 17 octobre 2018](#) autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 9 Arrêté du 18 octobre 2018 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès à l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^e classe de chancellerie au titre de l'année 2019

ministère des solidarités et de la santé

- 10 Arrêté du 11 octobre 2018 portant cahiers des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018

ministère de l'économie et des finances

- 11 Décision du 19 octobre 2018 portant délégation de signature (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)
- 12 Arrêté du 8 octobre 2018 fixant la liste des emplois de la caisse d'amortissement de la dette sociale et de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique soumis à une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts (*rectificatif*)

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 13 Arrêté du 26 septembre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Génération médiateurs »

ministère de l'action et des comptes publics

- 14 Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux services chargés de la publicité foncière et aux services chargés de l'enregistrement

ministère de l'intérieur

- 15 Décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le code électoral

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 16 Décret du 25 octobre 2018 autorisant l'acceptation d'une donation

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 17 Décision du 23 octobre 2018 modifiant la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature (service des affaires financières, sociales et logistiques)

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 18 Arrêté du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 6 mai 2011 pris pour l'application du décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile
- 19 Arrêté du 17 octobre 2018 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire
- 20 Décision du 12 octobre 2018 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est)

mesures nominatives

Premier ministre

- 21 Décret du 26 octobre 2018 chargeant une députée d'une mission temporaire

ministère de la transition écologique et solidaire

- 22 Arrêté du 22 octobre 2018 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

ministère de la justice

- 23 Décret du 26 octobre 2018 portant nomination (magistrature) - M. MOLINS (François)
24 Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
25 Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

ministère des armées

- 26 Arrêté du 19 octobre 2018 portant acceptation d'une démission d'un élève de l'École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne
27 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination dans le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du deuxième grade stagiaire du ministère de la défense à la suite du concours sur titres organisé au titre de l'année 2018
28 Décision du 18 octobre 2018 autorisant un redoublement à l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace

ministère des solidarités et de la santé

- 29 Arrêté du 19 octobre 2018 relatif à l'affectation des internes en odontologie ayant satisfait aux épreuves du concours d'internat à titre européen pour les praticiens de l'art dentaire français andorrans ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse au titre de l'année universitaire 2018-2019

ministère de l'économie et des finances

- 30 Décret du 17 septembre 2018 portant radiation des cadres (corps des mines) - M. GRUSON (Manuel) (*rectificatif*)

ministère de l'action et des comptes publics

- 31 Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)
32 Arrêté du 18 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)
33 Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)

ministère de l'intérieur

- 34 Arrêté du 24 octobre 2018 portant nominations aux commissions intergouvernementales et aux comités de sécurité des tunnels routiers du Fréjus et du Mont-Blanc

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 35 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 36 Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les productions de céréales
- 37 Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de La Réunion

Conseil constitutionnel

- 38 Décision n° 2018-742 QPC du 26 octobre 2018
- 39 Décision n° 2018-743 QPC du 26 octobre 2018

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 40 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance britannique de risques contractés en France en libre prestation de services et en libre établissement
- 41 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance britannique de risques contractés en France en libre prestation de services et en libre établissement
- 42 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance anglaise de risques contractés en France

Caisse des dépôts et consignations

- 43 Arrêté du 12 octobre 2018 portant promotion à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2019

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 44 Décision n° 2018-RE-14 du 18 septembre 2018 modifiant la dénomination sociale du titulaire Office Municipal de la Jeunesse
- 45 Décision n° 2018-744 du 10 octobre 2018 portant agrément de la modification du contrôle de la Société antillaise de production et de programmes audiovisuels (SAPPA), autorisée à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio
- 46 Décision n° 2018-745 du 10 octobre 2018 abrogeant la décision n° 2006-979 du 21 novembre 2006, reconduite par les décisions n° 2011-TO-20 du 30 juin 2011 et n° 2016-TO-14 du 20 septembre 2016, autorisant l'association 3DFM à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio 3DFM
- 47 Décision n° 2018-746 du 10 octobre 2018 portant agrément de la modification du contrôle de la société EFMédias autorisée à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Rézo
- 48 Décision n° 2018-748 du 10 octobre 2018 autorisant la société Cmux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Rouen étendu et Nantes étendu
- 49 Décision n° 2018-749 du 10 octobre 2018 autorisant la société La Coopérative de Radiodiffusion à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Nantes local, Saint-Nazaire et La Roche-sur-Yon
- 50 Décision n° 2018-747 du 17 octobre 2018 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille
- 51 Délibération relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 52 Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux

- 53 Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux
- 54 Résultat de délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 55 ORDRE DU JOUR
- 56 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 57 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 58 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 59 COMMISSIONS
- 60 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Offices et délégations

- 61 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 62 FORMATIONS DE TRAVAIL

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 63 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDTM adjoint de Haute-Corse)
- 64 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur
- 65 Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général pour les affaires régionales (île de La Réunion)

ministère de l'économie et des finances

- 66 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »

ministère du travail

- 67 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »

ministère de l'intérieur

- 68 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

avis divers

ministère du travail

- 69 Avis relatif à la délivrance et au renouvellement d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins
- 70 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

ministère de l'action et des comptes publics

- 71 Résultats du tirage LOTO® du mercredi 24 octobre 2018
- 72 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mercredi 24 octobre 2018
- 73 Résultats du Loto Foot 7 n° 8280
- 74 Résultats du Loto Foot 15 n° 8097

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 75 Cours indicatifs du 26 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 76 Demandes de changement de nom (textes 76 à 87)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-916 du 25 octobre 2018 modifiant le décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable

NOR : TREK1816491D

Publics concernés : membres des corps de chargés de recherche du développement durable et de directeurs de recherche du développement durable.

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations des membres du corps de chargés de recherche du développement durable et de directeurs de recherche du développement durable.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de leur publication à l'exception des articles 3, 5, 10, 11 et 12 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations au bénéfice des corps de chargés de recherche du développement durable et de directeurs de recherche du développement durable du ministère de la transition écologique et solidaire.

Le décret apporte également des simplifications dans l'organisation des concours de recrutement des chargés de recherche et de directeurs de recherche, notamment la possibilité de recourir à divers moyens de télécommunications pour procéder à l'audition des candidats.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable ;

Vu le décret n° 2017-852 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions statutaires relatives aux directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 et aux personnels des bibliothèques, corps assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs et professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires en date du 6 juillet 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 4 novembre 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. – A l'article 1^{er}, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 ».

Art. 3. – A l'article 9, les mots : « de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « hors classe ».

Art. 4. – L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au cinquième et au sixième alinéas, les mots : « auditionnés » et « auditionner » sont remplacés par les mots : « entendus » et « entendre » ;

2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'article 20-1 du décret du 30 décembre 1983 précité, le ministre chargé du développement durable ou son représentant peut, à la demande des candidats, organiser une audition par le jury par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. »

Art. 5. – Le premier alinéa de l'article 13 est ainsi modifié :

1° Les mots : « 2^e classe » sont remplacés par les mots : « classe normale » ;

2° Les mots : « première classe » sont remplacés par les mots : « hors classe ».

Art. 6. – L'article 16 est ainsi modifié :

1° Au cinquième et au sixième alinéas, les mots : « auditionnés » et « auditionner » sont remplacés par les mots : « entendus » et « entendre » ;

2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'article 42-1 du décret du 30 décembre 1983 précité, le ministre chargé du développement durable ou son représentant peut, à la demande des candidats, organiser une audition par le jury par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. »

Art. 7. – L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. – Pour l'application de l'article 57-2 du même décret, le titre de directeur de recherche émérite est délivré par le ministre chargé du développement durable pour une durée maximale de cinq ans, déterminée sur proposition de la commission d'évaluation et peut être renouvelé selon la procédure mentionnée à l'article 21 du présent décret. »

Art. 8. – Les articles 6, 8 et 25 à 29 sont abrogés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 9. – Les concours d'accès au corps des chargés de recherche du développement durable régis par le décret du 4 novembre 2014 précité, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de ces arrêtés.

Les lauréats des concours de chargé de recherche de 2^e classe du développement durable et de chargé de recherche de première classe du développement durable régis par le décret du 4 novembre 2014 précité, dont les arrêtés d'ouverture sont publiés avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, sont classés dans le grade de chargé de recherche de classe normale du développement durable en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient relevé, à la date de leur nomination, des dispositions du titre II du décret du 30 décembre 1983 précité dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017, puis s'ils avaient été reclassés à la date de leur nomination en application de l'article 16 du décret du 6 mai 2017 susvisé.

Les agents ayant commencé leur stage dans le grade de chargé de recherche de 2^e classe du développement durable et dans le grade de chargé de recherche de 1^{re} classe du développement durable poursuivent ce stage dans le grade de chargé de recherche de classe normale du développement durable.

Le concours d'accès direct au grade de chargé de recherche hors classe du développement durable, mentionné à l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 précité, n'est pas organisé au titre de l'année 2019.

Art. 10. – A compter du 1^{er} septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des chargés de recherche du développement durable et les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 6 mai 2017 précité.

Art. 11. – Les chargés de recherche de 2^e classe du développement durable bénéficiant d'un avancement au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe du développement durable au titre de l'année 2017 sont classés, à compter du 1^{er} septembre 2017, dans le grade de chargé de recherche de classe normale en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions de l'article 33 du décret du 30 décembre 1983 précité dans leur rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017, puis s'ils avaient été reclassés à la date de leur avancement en application des dispositions de l'article 16 du décret du 6 mai 2017 précité.

Art. 12. – Pour l'application de l'article 32 du décret du 30 décembre 1983 précité, les services accomplis en qualité de chargé de recherche de 1^{re} classe du développement durable et de chargés de recherche de 2^e classe du développement durable sont assimilés à des services accomplis en qualité de chargé de recherche de classe normale du développement durable.

Art. 13. – La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés de recherche du développement durable est prorogée jusqu'au prochain renouvellement de ses membres devant intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2019.

Jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire, les représentants du grade de chargé de recherche de 2^e classe du développement durable et les représentants du grade de chargé de recherche de 1^{re} classe

du développement durable siègent en formation commune pour exercer les compétences des représentants des grades de chargé de recherche de classe normale et de chargé de recherche hors classe du développement durable jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire.

Art. 14. – Les dispositions des articles 3, 5, 10, 11 et 12 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Art. 15. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action et des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-917 du 25 octobre 2018 modifiant le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

NOR : TREK1819899D

***Publics concernés :** agents du corps des directeurs de recherche du développement durable et du corps des chargés de recherche du développement durable.*

***Objet :** modification des grilles indiciaires.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.*

***Notice :** le décret modifie les grilles indiciaires du corps des directeurs de recherche du développement durable et du corps des chargés de recherche du développement durable dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations.*

***Références :** le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 modifié portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 30 janvier 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Au 1^{er} janvier 2017, la rubrique relative aux chargés de recherche du tableau figurant à l'article 4 du décret du 17 septembre 2012 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Chargé de recherche de 1 ^{re} classe	
9 ^e échelon	1021
8 ^e échelon	978
7 ^e échelon	933
6 ^e échelon	894
5 ^e échelon	833
4 ^e échelon	767
3 ^e échelon	690
2 ^e échelon	612
1 ^{er} échelon	574

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Chargé de recherche de 2 ^e classe	
6 ^e échelon	690
5 ^e échelon	664
4 ^e échelon	629
3 ^e échelon	592
2 ^e échelon	554
1 ^{er} échelon	544

II. – Au 1^{er} septembre 2017, le tableau figurant à l'article 4 du décret du 17 septembre 2012 susvisé est remplacé par les tableaux suivants :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Directeur de recherche de classe exceptionnelle		
2 ^e échelon	HEE	HEE
1 ^{er} échelon	HED	HED
Directeur de recherche de 1 ^{re} classe		
3 ^e échelon	HEC	HEC
2 ^e échelon	HEB	HEB
1 ^{er} échelon	1021	1027
Directeur de recherche de 2 ^e classe		
7 ^e échelon	HEB	HEB
6 ^e échelon	HEA	HEA
5 ^e échelon	1021	1027
4 ^e échelon	963	969
3 ^e échelon	906	913
2 ^e échelon	857	863
1 ^{er} échelon	807	814

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Chargé de recherche hors classe			
7 ^e échelon	HEA	HEA	HEA
6 ^e échelon	1021	1027	1027
5 ^e échelon	978	984	991
4 ^e échelon	918	925	933
3 ^e échelon	863	869	878
2 ^e échelon	814	820	827
1 ^{er} échelon	767	774	781
Chargé de recherche de classe normale			
10 ^e échelon	1021	1027	1027
9 ^e échelon	978	984	991

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
8 ^e échelon	933	939	948
7 ^e échelon	894	900	908
6 ^e échelon	833	840	848
5 ^e échelon	767	774	781
4 ^e échelon	710	717	725
3 ^e échelon	658	664	672
2 ^e échelon	592	599	607
1 ^{er} échelon	544	551	559

Art. 2. – Le ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l’action et des comptes publics et le secrétaire d’Etat auprès du ministre de l’action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d’Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

FRANÇOIS DE RUGY

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN*

*Le secrétaire d’Etat
auprès du ministre de l’action et des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

NOR : TREL1826864A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-2 et R. 212-6 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 septembre 2016 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 mars au 6 avril 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de consultation du public dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, en application des articles L. 212-2 et R. 212-6 du code de l'environnement.

Art. 2. – Les modalités de consultation des documents mentionnés au II de l'article L. 212-2 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie électronique sur le site internet www.eaufrance.fr et par voie de publication dans un quotidien régional.

La mise à disposition de ces documents et des synthèses effectuées à l'issue de chaque phase de consultation du public est effectuée sur le même site internet.

Le poste informatique permettant la consultation de la version électronique du dossier est mis à disposition au siège de l'agence ou de l'office de l'eau.

Un exemplaire du dossier sur support papier est mis à disposition dans le même lieu.

Art. 3. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

T. VATIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 22 octobre 2018 fixant les modalités d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité

NOR : TREL1815704A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le 5° des articles L. 131-10 et R. 131-28 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'élection au conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) des représentants du personnel, prévue à l'article R. 131-28 du code de l'environnement, a lieu dans les conditions fixées par le présent arrêté.

TITRE I^{er}

Art. 2. – Sont électeurs, pour la désignation des représentants du personnel au sein du conseil d'administration de l'AFB, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'AFB, à savoir :

1° Les fonctionnaires stagiaires et titulaires de l'AFB ;

2° Les fonctionnaires titulaires d'autres administrations affectés, détachés, à l'AFB ou mis à disposition de l'AFB ;

3° Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental, employés par l'AFB :

- sur un contrat à durée indéterminée ;
- sur un contrat d'une durée minimale de six mois et présents depuis au moins deux mois à la date du scrutin ;
- sur un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Parmi ces personnels sont également électeurs, ceux :

- travaillant à temps partiel ;
- en position normale d'activité ;
- en congés de longue maladie ou en congé de longue durée en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- en congé de maladie professionnelle ;
- en congé de formation ;
- en position de détachement ou de mise à disposition ;
- en position de congé parental ou de présence parentale ;
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en position de congé de paternité, de maternité ou d'adoption ;
- en cessation progressive d'activités ;
- en congé de grave maladie, rémunérés à plein traitement ou demi-traitement ;
- en position de permanents syndicaux ou associatifs ;
- exerçant des tâches d'entretien, recrutés directement par l'AFB ;

- les agents appartenant à un corps « propre » à un Etablissement public administratif, mis à disposition ou en position normale d'activité dans un autre Etablissement public administratif ou au sein d'un autre département.

Ne sont pas électeurs :

- les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre ;
- les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions ;
- les personnels non titulaires (PNT) placés en position de congé non rémunéré ;
- les ingénieurs-élèves des ponts et chaussées, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les techniciens supérieurs élèves, les élèves ingénieurs de l'industrie et des Mines ;
- les élèves et stagiaires, accueillis dans les services accomplissant un stage dans le cadre de leur scolarité ;
- les agents accomplissant un volontariat de service national.

Art. 3. – Les agents sont inscrits sur la liste électorale par l'administration de l'AFB. Cette liste est rendue publique par le directeur général de l'AFB.

Art. 4. – Dans les huit jours suivant la date de publication de cette liste, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale peuvent être adressées au directeur général de l'AFB qui statue sans délai et arrête la liste électorale à une date fixée préalablement par lui.

TITRE II

Eligibilité et candidatures

Art. 5. – Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale définitive.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Art. 6. – Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste de candidats doit comporter au moins six noms et au plus huit noms sans qu'il soit fait mention pour les candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du conseil d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte font l'objet d'une décision du directeur général de l'AFB.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné des déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat ainsi que d'une profession de foi.

Chaque liste candidate doit comporter le nom d'un délégué de liste, qui peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué de liste suppléant.

Les candidatures doivent être déposées auprès du directeur général de l'AFB à une date fixée par lui. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Art. 7. – Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date fixée pour le dépôt des listes de candidats.

De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Toutefois, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, le directeur général de l'AFB informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, dans un nouveau délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, les candidats inéligibles sont rayés de la liste et cette dernière est déclarée irrecevable.

Lorsque la décision d'irrecevabilité d'une des listes est contestée devant le tribunal administratif, le délai de trois jours prévu à l'alinéa précédent pour la transmission des rectifications nécessaires ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

En outre, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste remettent leur démission pour cas de force majeure exclusivement, les candidats démissionnaires peuvent être remplacés sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

La liste des organisations syndicales ayant valablement présenté des listes de candidats est rendue publique par le directeur général de l'AFB au moins quinze jours avant la date du scrutin.

TITRE III

Déroulement du scrutin

Art. 8. – Les huit représentants du personnel au conseil d'administration de l'AFB (quatre titulaires et quatre suppléants) sont élus par un collège unique au scrutin de liste à un tour, à la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Art. 9. – Le directeur général de l'AFB fixe la date et les modalités du scrutin ainsi que le calendrier des opérations électorales.

Art. 10. – Le vote a lieu au scrutin secret, par correspondance, dans les conditions fixées par décision du directeur général de l'AFB. Dans ce cadre, un système de dépouillement automatique par lecture optique des bulletins de vote peut être utilisé.

Il peut également être recouru au vote électronique, sur décision du directeur général de l'AFB, selon les modalités fixées par le décret du 26 mai 2011 susvisé. Le principe et les modalités de recours au vote électronique sont soumis à l'avis préalable du comité technique de l'AFB.

Art. 11. – Le matériel de vote est établi aux frais de l'administration de l'AFB et transmis par celle-ci aux agents électeurs.

Art. 12. – Les électeurs ne peuvent voter que pour une seule liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Dans le cadre d'un vote par correspondance, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 13. – Il est institué un bureau de vote pour veiller au bon déroulement des élections et procéder aux opérations de dépouillement du scrutin.

Le bureau de vote comprend au minimum un président et un secrétaire désignés par le directeur général de l'AFB ainsi que le délégué de chaque liste candidate en présence.

Art. 14. – Le dépouillement est effectué par le bureau de vote dans les conditions fixées par décision du directeur général de l'AFB, en présence des électeurs qui souhaitent y assister.

Art. 15. – Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au conseil d'administration.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, plusieurs listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Pour chaque liste, la désignation des candidats titulaires élus est faite selon l'ordre de présentation des candidats au sein de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon la même méthode.

Art. 16. – Le bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature ainsi que les éventuels incidents. Sont annexées au procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Art. 17. – Les résultats des élections sont proclamés à l'issue du dépouillement.

Les contestations éventuelles sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur général de l'AFB, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

Art. 18. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

P. DELDUC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décision du 22 octobre 2018 portant délégation de signature (direction générale de la prévention des risques)

NOR : TREP1824071S

Le directeur général de la prévention des risques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Patrick SOULÉ, ingénieur général de classe normale, des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur général de la prévention des risques à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'environnement, des mines, des transports et de la santé, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction générale de la prévention des risques.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Philippe Merle, ingénieur général des mines, chargé du service des risques technologiques, et à M. Jean-Luc Perrin, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chargé de la sous-direction des risques chroniques et du pilotage, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'environnement, des mines, des transports et de la santé, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service des risques technologiques.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Philippe Bodenez, ingénieur général des mines, chargé du service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses, à Mme Marie-Laure Metayer, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses et chargée de la sous-direction santé-environnement, produits chimiques, agriculture et à M. Vincent Coissard, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chargé des fonctions de sous-directeur déchets et économie circulaire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Laure Tourjansky, ingénieure en chef des pont, des eaux et des forêts, chef du service des risques naturels et hydrauliques, et à ses adjoints, Mme Katy Narcy, ingénieure en chef des pont, des eaux et des forêts et M. Thierry Hubert, architecte urbaniste de l'Etat général, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service des risques naturels et hydrauliques.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Benoît Bettinelli, ingénieur général des mines, chef de la mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'environnement et de la santé, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés, dans la limite des attributions de la mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Christophe Pecoult, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, chef du bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux, à M. Claude Pfauvadel, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef de la mission du transport des matières dangereuses, à M. Stéphane Choquet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, chef du bureau de la réglementation, du pilotage de l'inspection et des contrôles et de la qualité, à M. Loïc Malgorn, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, chef du bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux et à M. Aurélien Gay, ingénieur en chef des mines, chef du bureau du sol et

du sous-sol, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'environnement, des mines et des transports, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Anne-Luce Zahm, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau de la planification de la gestion des déchets, à M. Léonard Brudieu, ingénieur des mines, chef du bureau de la prévention et des filières à responsabilité élargie du producteur, à M. Pierre Pasquier de Franclieu, ingénieur en chef des mines, chef du bureau des produits chimiques, à Mme Stéphanie Mouriaux, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau des biotechnologies et de l'agriculture, à Mme Natalie Commeau, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de la mission du bruit et des agents physiques, à Mme Lise Fechner, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du bureau santé-environnement, à M. Jean-Luc Oury, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, chef du pôle national des transferts transfrontaliers de déchets et à son adjointe Mme Christine Vignon, ingénieure du génie sanitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Bérandère Basin, agente contractuelle, chef du bureau des risques inondations et littoraux, à M. Rodolphe Van Vlaenderen, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du bureau des risques naturels terrestres, à M. Jacques Faye, architecte urbaniste en chef de l'Etat, chef du bureau de l'information préventive, de la coordination et de la prospective, et à M. Nicolas Monié, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du bureau de l'action territoriale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 9. – Délégation est donnée à M. François Duquesne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, sous-directeur, directeur du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations, à M. Joël Hoffman, ingénieur général de classe normale, des ponts, des eaux et des forêts, directeur-adjoint du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations, et à Mme Emmanuelle Mauchrétien, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des crues, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Jean-Marc Kahan, ingénieur général de classe exceptionnelle, des ponts, des eaux et des forêts, chargé du service technique de l'énergie électrique des grands barrages et de l'hydraulique, et à son adjoint M. Gilles Rat, ingénieur général de classe normale, des ponts, des eaux et des forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement et de l'énergie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service technique de l'énergie électrique, des grands barrages et de l'hydraulique.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Christophe Josserson, administrateur civil hors classe, chef du département des affaires générales et des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes et décisions à l'exclusion des décrets et arrêtés, dans la limite des attributions du département des affaires générales et des systèmes d'information.

Délégation est donnée à Mme Corinne Griseau, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département des affaires générales et des systèmes d'information, chargée du pôle affaires financières, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes et décisions du pôle gestion-comptabilité, à l'exclusion des décrets et arrêtés, dans la limite des attributions du département des affaires générales et des systèmes d'information.

Délégation est donnée à M. Jérôme Moreau, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité comptable, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes dans la limite des attributions du pôle des affaires financières du département des affaires générales et des systèmes d'information.

Délégation est donnée à Mme Sylvia Celcal, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département des affaires générales et des systèmes d'information, chargée du pôle ressources humaines et logistique, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, tous actes et décisions relatifs à la logistique, à l'exclusion des décrets et arrêtés, dans la limite des attributions du pôle ressources humaines et logistique du département des affaires générales et des systèmes d'information.

Délégation est donnée à M. Hervé Delmer, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, responsable de l'unité logistique, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'environnement, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes dans la limite des attributions du pôle ressources humaines et logistiques du département des affaires générales et des systèmes d'information.

Art. 12. – La décision du 30 juillet 2018 portant délégation de signature (direction générale de la prévention des risques) est abrogée.

Art. 13. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 octobre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord

NOR : JUSF1828443A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007, modifié par le décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 portant modulation de la prime de restructuration de service versée aux agents affectés dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 modifié portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à Tourcoing ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2012 modifié portant création d'un établissement de placement éducatif à Tourcoing ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 portant cessation partielle d'activité de l'établissement de placement éducatif de Tourcoing/Villeneuve-d'Ascq ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du directeur interrégional en date du 28 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La prime de restructuration de service et, le cas échéant, l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint peuvent être versées aux agents visés par les opérations de restructuration figurant en annexe du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et l'arrêté du 28 mai 2010 susvisés ainsi que par le présent arrêté.

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse,
F. CHAULET

ANNEXE

I. – Redéploiement de personnel donnant lieu au versement de la prime de restructuration de service pour « *fermeture* » (titres I^{er} et III de l'arrêté du 28 mai 2010) :

SERVICE CONCERNÉ	CONDITIONS DE VERSEMENT
Etablissement de placement éducatif (EPE) Métropole sis à Tourcoing (Nord) – Unité éducative d'hébergement collectif sise à Tourcoing (Nord)	Mutation ou déplacement des personnels réalisé entre le 1 ^{er} septembre 2018 et le 31 août 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 octobre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord

NOR : JUSF1828444A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié par le décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Somme-Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 portant modulation de la prime de restructuration de service versée aux agents affectés dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 modifié portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Saint-Quentin (02) ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié portant création d'un établissement de placement éducatif à Saint-Quentin (02) ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du directeur interrégional en date du 28 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La prime de restructuration de service et, le cas échéant, l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint peuvent être versées aux agents visés par les opérations de restructuration figurant en annexe du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et l'arrêté du 28 mai 2010 susvisés ainsi que par le présent arrêté.

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la directrice
de la protection judiciaire
de la jeunesse,*

F. CHAULET

ANNEXE

I. – Transfert de service donnant lieu au versement de la prime de restructuration de service pour « déménagement » (titre I^{er} et II de l'arrêté du 28 mai 2010)

Service concerné	Conditions de versement
Etablissement de placement éducatif (EPE) de Saint-Quentin sis 82, boulevard Victor-Hugo, 02100 Saint-Quentin	Déplacement du poste de directeur de service vers l'EPE Haute-Picardie sis 203, chaussée Jules-Ferry, 80090 Amiens réalisé entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 2018

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 octobre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord

NOR : JUSF1828446A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007, modifié par le décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 portant modulation de la prime de restructuration de service versée aux agents affectés dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2012 modifié portant création d'un service territorial de milieu ouvert à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 modifié portant autorisation de la création d'un service territorial de milieu ouvert à Lille ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du directeur interrégional en date du 28 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La prime de restructuration de service et, le cas échéant, l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint peuvent être versées aux agents visés par les opérations de restructuration figurant en annexe du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et l'arrêté du 28 mai 2010 susvisés ainsi que par le présent arrêté.

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint à la directrice de la protection
judiciaire de la jeunesse,*

F. CHAULET

ANNEXE

I. – Transfert de service donnant lieu au versement de la prime de restructuration de service pour « déménagement » (titre I^{er} et II de l'arrêté du 28 mai 2010)

SERVICE CONCERNÉ	CONDITIONS DE VERSEMENT
Déménagement de l'Unité de milieu ouvert de LAMBERSART sise à Lambersart (Nord) sise 46, rue de la Carnoy, 59130 Lambersart	Déplacement des personnels vers l'UEMO de LILLE BOIS BLANCS sise à Lille (Nord), 113, avenue Max-Dormoy, réalisé entre le 13 et le 16 avril 2018

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 18 octobre 2018 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès à l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^e classe de chancellerie au titre de l'année 2019

NOR : EAEA1827887A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 18 octobre 2018, le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès à l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^e classe de chancellerie, au titre de l'année 2019, est fixé à 53. Ces places sont réparties de la façon suivante :

- concours externe : 35 places ;
- concours interne : 18 places.

5 places seront en outre offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 4 places seront offertes par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

A défaut de candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'adjoint administratif principal de 2^e classe de chancellerie, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidats qualifiés pour exercer les fonctions d'adjoint administratif principal de 2^e classe de chancellerie ou en cas de refus d'un candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr et sur le site internet <http://www.diplomatie.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 11 octobre 2018 portant cahiers des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018

NOR : SSAH1827742A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 54 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 11 septembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les volets du cahier des charges prévus à l'article 54 de la loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 portant sur la réalisation de la télésurveillance figurent en annexe du présent arrêté.

Ils sont mis en œuvre par les agences régionales de santé, les professionnels de santé, les établissements de santé, les structures d'exercice coordonné, les centres et les maisons de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les organismes locaux d'assurance maladie.

Art. 2. – Les arrêtés du 6 décembre 2016, du 25 avril 2017 et du 14 novembre 2017 portant cahiers des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 36 de la loi n° 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 sont abrogés.

Les stipulations conventionnelles prises en application des arrêtés visés à l'alinéa précédent perdurent jusqu'au terme prévu initialement.

Les droits résultant des formalités mises en œuvre dans le cadre des expérimentations susvisées continuent à produire leurs effets.

Leurs délais de validité ne peuvent excéder le terme des expérimentations.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,
C. COURRÈGES*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,

M. LIGNOT-LELOUP

ANNEXES

CAHIER DES CHARGES

DES EXPERIMENTATIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE PAR TELESURVEILLANCE
DES **PATIENTS PORTEURS DE PROTHESES CARDIAQUES IMPLANTABLES A VISEE
THERAPEUTIQUE** MISES EN ŒUVRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 54 DE LA LOI
N° 2017-1836 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2018

SOMMAIRE

1 Objectifs et périmètre des expérimentations

- 1.1 Objectifs
- 1.2 Périmètre
 - 1.2.1 Pathologie concernée
 - 1.2.2 Pratique médicale concernée
 - 1.2.3 Patients concernés
 - 1.2.4 Lieux de prise en charge

2 Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

- 2.1 Inclusion et télésurveillance médicale
- 2.2 Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre
- 2.3 Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance
 - 2.3.1 Protection et droits des patients
 - 2.3.2 Obligation de conventionnement entre professionnels
 - 2.3.3 Assurance en responsabilité civile
 - 2.3.4 Pré-requis en termes de systèmes d'information

3 Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

- 3.1 Tarifs
 - 3.1.1 Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance
 - 3.1.2 Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
- 3.2 Modalités de paiement

4 Evaluation des expérimentations

- 4.1 Objectifs de l'évaluation
 - 4.1.1 Objectifs
- 4.2 Données, recueil et prérequis
 - 4.2.1 Données descriptives
 - 4.2.2 Données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives
- 4.3 Protocole d'évaluation
 - 4.3.1 Liste des données à recueillir
 - 4.3.2 Complétude des données

5 Annexe

Rémunération des acteurs

Le présent cahier des charges concerne la prise en charge par télésurveillance médicale des patients porteurs de prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique.

Il a pour objet de :

- Présenter le contexte des expérimentations en télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la LFSS pour 2018;
- Définir les modalités de financement retenues dans le cadre de ces expérimentations ;
- Préciser les modalités de pilotage retenues ;
- Définir les engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge ;
- Préciser les modalités d'évaluation des expérimentations validée par la Haute Autorité de Santé.

Les modalités de financement expérimentées sur la base du présent cahier des charges ayant vocation à être généralisées sous réserve d'une évaluation favorable, **leur mise en œuvre suppose que l'ensemble des prérequis et conditions mentionnés ci-après soient satisfaits.**

1 Objectifs et périmètre des expérimentations

1.1 Objectifs

La télémédecine constitue un important vecteur d'amélioration de l'accès aux soins.

Elle constitue en outre un facteur d'amélioration de l'efficacité de l'organisation et de la prise en charge des soins par l'assurance maladie. A ce titre, la télémédecine constitue une nouvelle forme d'organisation de la pratique médicale au service du parcours de soins du patient.

Afin d'en faciliter le déploiement au bénéfice de patients pris en charge en médecine de ville, en établissement de santé et en structure médico-sociale, l'article 54 de la loi n°2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 permet la réalisation d'expérimentations pour une durée de 4 ans .

L'objectif principal des expérimentations est de fixer une tarification préfiguratrice des actes de télémédecine permettant aux professionnels de santé de développer des projets cohérents et pertinents, en réponse aux besoins de santé et à l'offre de soins régionale.

Les informations pratiques relatives à la mise en place de ce cahier des charges sont consultables sur le site internet du ministère des Solidarités et de la Santé.

Le champ de ce cahier des charges est limité aux prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique. Ces prothèses implantables à visée thérapeutique sont représentées par les défibrillateurs automatiques implantables (DAI) et les stimulateurs (pacemakers, PM) dont la plupart offre des possibilités de télésurveillance à distance. La France compte environ 80.000 patients implantés chaque année (85% de PM et 15% de DAI). Actuellement, il existe 350.000 PM implantés pour 60.000 DAI. Environ 40.000 dispositifs font l'objet d'une activation de leur système de télésurveillance. Les troubles du rythme et de la conduction représentent un coût de 1.7 milliards d'euros en 2013 dont 55% sont liés à l'hospitalisation. Par ailleurs, la fibrillation atriale (FA) est une cause très fréquente de décompensation cardiaque et d'accident vasculaire cérébral (AVC). Environ 130.000 nouvelles personnes sont victimes d'un AVC chaque année et pour un coût annuel de 3.5 milliards d'euros en France¹. La télémédecine pourrait jouer un rôle majeur pour diagnostiquer précocement les troubles du rythme (fibrillation atriale et aussi orages rythmiques), sources de décompensation cardiaque et d'accidents vasculaires cérébraux, mettre en œuvre une prise en charge adaptée et optimiser la gestion des problématiques techniques des PM et DAI afin d'en limiter les conséquences pour les patients et de réduire les coûts induits.

S'agissant de la télésurveillance, les expérimentations qui sont conduites doivent permettre de :

- Fixer des tarifs préfigurateurs ;
- Cibler les patients à risque d'hospitalisations récurrentes ou les patients à risque de complications à moyen et long termes ;
- Parvenir à un état de stabilité de la maladie, voire d'amélioration, grâce à une surveillance adaptée et personnalisée ;
- Améliorer la qualité des soins et leur efficacité ;
- Améliorer la qualité de vie des patients.

¹ Ph. Tuppin, Arch Cardiovasc Dis 2016; 109: 399-411

1.2 Périmètre

1.2.1 Pathologie concernée

Le présent cahier des charges couvre la prise en charge des patients porteurs de prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique, quels que soient le type et l'étiologie de la maladie. Ces prothèses bénéficient d'une inscription sur la liste des produits et prestations remboursables mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ou sur la liste positive intra groupe homogène de séjours mentionnée à l'article L. 165-11 du même code. Elles doivent comporter un système de télésurveillance pour le traitement de la pathologie pour laquelle elle est indiquée.

Les prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique permettent le traitement des troubles de conduction et des dysfonctions sinusales (PM) et des troubles du rythme graves par la délivrance de stimulations anti-tachycardiques et de chocs électriques (DAI). Les patients cardiaques concernés sont souvent des patients âgés ou avec une atteinte cardiaque grave source de complications multiples et d'hospitalisations itératives. La télésurveillance de ces prothèses permet, en alternative partielle et en complément du suivi en face à face, de vérifier leur bon fonctionnement et d'identifier plus précocement des anomalies techniques (déplétion de batterie, problème de sonde, réglages inadaptés) ou médicales (essentiellement rythmiques : troubles du rythme ventriculaires, dont les orages rythmiques ; stimulations anti-tachycardiques ou chocs électriques inappropriés pouvant conduire à des hospitalisations non programmées ; troubles du rythme méconnus (FA) pouvant entraîner des complications graves [AVC, décompensation cardiaque] ; incompétence chronotrope).

1.2.2 Pratique médicale concernée

Le périmètre du présent cahier des charges porte exclusivement sur la pratique de la **télésurveillance médicale** (dite « télésurveillance » dans le présent document).

La télésurveillance a pour objet de permettre à un professionnel de santé médical incluant ou suivant un patient d'interpréter à distance des données nécessaires au suivi médical du patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à sa prise en charge.

La télésurveillance est plus précisément définie comme le suivi d'indicateurs cliniques, biocliniques ou techniques à distance avec identification d'alertes pouvant nécessiter une intervention médicale.

L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés².

1.2.3 Patients concernés

Les patients **éligibles** à un projet de télésurveillance sont ceux remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- Porteur d'un défibrillateur automatique implantable quel qu'en soit le type ayant une fonction de télésurveillance mis en place pour prévention primaire ou secondaire chez des patients à haut risque de mort subite ;
- Porteur d'un stimulateur cardiaque ayant une fonction de télésurveillance mis en place pour trouble de la conduction ou pour resynchronisation cardiaque.

Les patients **non éligibles** à un projet de télésurveillance sont ceux présentant l'une des situations suivantes :

² Art. R.6316-1, 1° du Code de la santé publique

- Prothèses cardiaques implantée à visée diagnostique unique, même en cas de possibilité de télésurveillance ;
- Toute pathologie associée existante au jour de l'inclusion, impliquant, selon le médecin incluant le patient une espérance de vie < 12 mois ;
- Compliance ou adhésion thérapeutique habituelle faible estimée selon le médecin incluant le patient ;
- Absence de lieu de séjour fixe.

1.2.4 Lieux de prise en charge

Les actes de télésurveillance entrant dans le périmètre du présent cahier des charges doivent être au bénéfice d'un patient **en ALD** se situant **en structure médico-sociale, en établissement de santé ou à son domicile**. Le système de télésurveillance attaché à ces prothèses peut suivre le patient sur les lieux de ses déplacements prolongés (vacances ou travail).

2 Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

2.1 Inclusion et télésurveillance médicale

La prestation de télésurveillance comprend **obligatoirement**, sur prescription médicale, l'association d'une télésurveillance médicale et de la fourniture d'une solution technique, conformes aux exigences décrites dans le présent cahier des charges. Toute prestation incomplète ne donnera pas lieu à rémunération. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

La télésurveillance nécessite un travail collaboratif entre le médecin effectuant la télésurveillance et le médecin traitant, et plus largement avec l'ensemble de l'équipe médicale, paramédicale et médico-sociale prenant en charge le patient. Elle renforce le binôme médecin traitant et médecin spécialiste.

Les médecins exerçant selon l'un des modes suivants peuvent être impliqués dans un projet de télésurveillance dans le cadre du présent cahier des charges :

- Médecin spécialiste en rythmologie et stimulation cardiaque ;
- Médecin spécialiste en pathologie cardiovasculaire ;
- Médecin traitant.

Ils sont susceptibles d'exercer un rôle de médecin incluant et/ou effectuant la télésurveillance et/ou de participer à la prise en charge des patients découlant des données issues de la télésurveillance. Le tableau ci-après décrit les rôles de chaque médecin selon leur mode d'exercice :

Mode d'exercice / Rôle	Médecin incluant	Médecin effectuant la télésurveillance
Médecin spécialiste en pathologie cardiovasculaire avec une compétence	X	X

en rythmologie et stimulation cardiaque ³		
Médecin spécialiste en pathologie cardiovasculaire	X	
Médecin traitant	X	

Les patients ayant donné leur consentement éclairé (se référer au chapitre 2.3.1. du présent cahier des charges) présentant un critère d'inclusion et aucun critère d'exclusion peuvent être inclus dans un projet de télésurveillance.

Un codage de l'acte de télésurveillance est effectué par le médecin réalisant la télésurveillance. Il permet d'identifier dans le SNIIRAM les patients inclus et porteurs d'une prothèse cardiaque implantable à visée thérapeutique.

Un renouvellement de la prescription de télésurveillance est demandé tous les ans de manière systématique pour justifier de la rémunération des professionnels de santé impliqués. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

Le forfait de télésurveillance médicale comprend le suivi des données selon le calendrier des recommandations professionnelles, ainsi que le traitement des alertes reçues (appel ou convocation du patient si nécessaire, éventuelle réorientation de celui-ci, ajustement du traitement...).

2.2 Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre

La solution éligible dans le cadre du présent cahier des charges doit *a minima* associer :

- **Une prothèse cardiaque implantable à visée thérapeutique devant** bénéficier d'une inscription sur la liste des produits et prestations remboursables mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ou sur la liste positive intra groupe homogène de séjours mentionnée à l'article L. 165-11 du même code. Cette prothèse doit comporter **un système de télésurveillance** au sein du lieu de vie du patient (domicile ou structure médico-sociale) et transportable en cas de déplacement prolongé, avec transmission au médecin effectuant la télésurveillance pour la prise en charge de la pathologie pour laquelle il est indiqué ;

³ Au vue de l'arrêté du 18 janvier 2016 relatif à la création de la liste prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale, du décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et des recommandations de la Société française de cardiologie concernant les conditions de compétence, d'activité et d'environnement requises pour la pratique de l'électrophysiologie diagnostique et interventionnelle, sont considérés comme cardiologues avec une compétence en rythmologie et stimulation cardiaque pouvant assurer la télésurveillance des prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique dans le cadre des expérimentations ETAPES :

- Les cardiologues titulaires d'un DIU de rythmologie-stimulation ou DIU de stimulation cardiaque ou une reconnaissance d'équivalence ;
- Les cardiologues intervenants dans l'encadrement pédagogique de l'un des DU ou DIU sus cités ;
- Les cardiologue travaillant dans un centre agréé pour les activités d'implantation de prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique.
- Pour les défibrillateurs, la télésurveillance ne peut se faire que dans un centre implanteur ou exceptionnellement dans un centre de surveillance de défibrillateurs qui remplit strictement toutes les conditions de l'arrêté du 18 janvier 2016 et après accord du centre implanteur

- **Un algorithme constitué par une programmation personnalisée des événements**, permettant de générer des alertes, validé par le médecin effectuant la télésurveillance, en cas de troubles du rythme supraventriculaire, de troubles du rythme ventriculaire, et d'anomalie technique de la prothèse. La gestion des événements transmis peut être :
 - Soit réalisée directement par le médecin effectuant la télésurveillance;
 - Soit être préalablement contrôlée par un IDE quel que soit son mode d'exercice travaillant dans le centre de contrôle des prothèses, chargé de transmettre les informations nécessitant son expertise au médecin effectuant la télésurveillance, et de contacter le patient si nécessaire.

Le fournisseur de la solution technique doit répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Une fois le patient inclus dans le projet de télésurveillance, le matériel de télésurveillance est mis à la disposition du patient pour une utilisation sur son lieu de vie et activé par le médecin rythmologue ou son équipe, ou par le fournisseur de la solution technique. Le fournisseur est responsable de sa mise en place selon accord avec le médecin rythmologue, de sa maintenance en parfait état de fonctionnement ainsi que de sa récupération en fin de télésurveillance et de l'élimination des déchets éventuels. Le patient est formé à son fonctionnement.

Les données et les rapports de télésurveillance sont accessibles :

Au médecin effectuant la télésurveillance qui en informe :

- Le patient avec son accord lors de son inclusion dans le dispositif ;
- Le médecin cardiologue et le médecin traitant s'ils le souhaitent, et avec l'accord du patient lors de son inclusion dans le projet de télésurveillance.

2.3 Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance

2.3.1 Protection et droits des patients

Les dispositions relatives aux conditions de mises en œuvre des actes de télémédecine définies dans le code de la santé publique s'appliquent.

Les actes de télémédecine sont réalisés avec le **consentement** libre et éclairé de la personne, en application notamment des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du même code.

Le patient choisit le médecin qui décide du type de prothèse à implanter et de la technique de télésurveillance qui sera proposée. Il peut s'opposer à la réalisation de la télésurveillance.

Les services de référence utilisés sont le dossier médical partagé (DMP) pour l'archivage et le partage des comptes-rendus produits par le médecin réalisant la télésurveillance et une Messagerie Sécurisée intégrée à l'espace de confiance MS Santé (Messagerie Sécurisée de Santé (MSSanté)) pour leur échange. Ces services permettent une transmission sécurisée au médecin traitant et aux professionnels de santé désignés par le patient et impliqués dans sa prise en charge que ce soit à travers l'alimentation du DMP (également accessible au patient) ou l'échange entre professionnels de santé via l'usage d'une messagerie sécurisée. En l'absence de DMP et de messagerie sécurisée, l'envoi papier reste possible. Les outils mis à disposition par les fournisseurs de solutions techniques pour le partage de données de santé doivent respecter la réglementation en vigueur.

Le professionnel médical conserve les différentes données conformément aux dispositions réglementairement prévues.

La télésurveillance permet la mise en place de protocoles de coopération tels que définis à l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009. Ce dernier permet la mise en place, à titre dérogatoire et à l'initiative des professionnels sur le terrain, de transferts d'actes ou d'activités de soins et de réorganisations des modes d'intervention entre professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, auprès des patients.

2.3.2 Obligation de déclaration d'activité et de conformité

Les professionnels de santé ou les établissements de santé ou les structures dans lesquelles les professionnels de santé exercent et les fournisseurs de solutions techniques remplissent une déclaration type d'activité de télémédecine qui précise les missions respectives de chacun. Cette déclaration est à adresser à l'ARS de leur lieu d'exercice ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour les médecins. Les ARS transmettent par tout moyen des fichiers consolidés listant les professionnels engagés aux caisses primaires d'assurance maladie dont ils dépendent.

Le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges et la réglementation en vigueur encadrant la télémédecine. Cette attestation mentionne également soit la date de l'arrêté fixant l'inscription de la catégorie homogène de produits de santé à laquelle appartient le dispositif médical sur la liste « intra GHS », soit la date de l'arrêté fixant l'inscription du dispositif médical sur la LPPR.

Le professionnel de santé doit avoir été formé à l'utilisation du matériel et des solutions de télésurveillance.

Les déclarations effectuées en application du cahier des charges antérieur, publié le 15 décembre 2016, demeurent conformes.

En synthèse :

-Les professionnels de santé et les fournisseurs de solutions techniques adressent une déclaration type d'activité à l'ARS et au CDOM pour les professionnels médicaux ;
-Le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges. Cette attestation mentionne également soit la date de l'arrêté fixant l'inscription de la catégorie homogène de produits de santé à laquelle appartient le dispositif médical sur la liste « intra GHS », soit la date de l'arrêté fixant l'inscription du dispositif médical sur la LPPR.

2.3.3 Assurance en responsabilité civile

Chaque professionnel doit être couvert par une assurance en responsabilité civile au titre de l'activité de télésurveillance à laquelle il prend part.

2.3.4 Pré-requis en termes de systèmes d'information

Les acteurs impliqués dans la réalisation de l'acte de télémédecine doivent s'assurer que les moyens techniques utilisés apportent une sécurité suffisante pour respecter les règles de droit commun qui régissent :

- L'échange et le partage de données de santé à caractère personnel entre professionnels de santé participant à l'acte de télésurveillance ;
- La formalisation de la réalisation de l'acte de télésurveillance dans le dossier du patient et la conservation de ces informations ;

- La traçabilité des actions de chaque intervenant à l'acte de télésurveillance pour toutes les étapes de sa réalisation.

Ils fournissent des fonctionnalités permettant de garantir :

- L'identification du patient ;
- L'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte par des moyens d'authentification forts : carte de professionnel de santé ou tout autre dispositif équivalent conforme au référentiel d'authentification des acteurs de santé de la politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé (PGSSI-S) ;
- La restriction des droits d'accès (art. R6316-3) aux seules données médicales nécessaires à la réalisation de l'acte pour le patient pris en charge.

Les activités de télésurveillance sont réalisées sur la base de remontées de données produites et/ou analysées par des dispositifs inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ou sur la liste positive intra groupe homogène de séjours mentionnée à l'article L. 165-11 du même code.

3 Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

3.1 Tarifs

Le versement des tarifs ci-après est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges. Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que les acteurs bénéficiant de ces tarifs respectent bien l'intégralité de ces dispositions. Les rémunérations des acteurs sont synthétisées dans l'Annexe « 5. Rémunération des acteurs ».

3.1.1 Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance

Les actes de télésurveillance réalisés sont rémunérés sous forme forfaitaire à hauteur de **130 euros par patient et par an** :

- Au médecin effectuant la télésurveillance ou sa structure employeur ;
- Ou, le cas échéant, à un ou une IDE agissant en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009 et dûment autorisé par le directeur général de l'ARS de la région au sein de laquelle il ou elle exerce.

Le paiement de ce forfait ne fait pas échec au paiement de toute consultation physique qui s'avérerait nécessaire dans le cadre du suivi du patient, y compris à l'issue des alertes générées par le système de télésurveillance.

Ce versement est effectué de façon annuelle par année glissante. Si, à l'issue de la période de 1 an, la poursuite de la télésurveillance est jugée nécessaire par le médecin ayant inclus le patient ou celui effectuant la télésurveillance, une nouvelle prescription de télésurveillance est nécessaire pour permettre le versement de la rémunération pour une nouvelle année.

3.1.2 Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées

La solution technique de télésurveillance est mise à la disposition du patient par le fournisseur lors de l'implantation de la prothèse cardiaque implantable à visée thérapeutique.

Au titre de cette mise à disposition et des services rendus par sa solution, le fournisseur est rémunéré au tarif en vigueur et dans les conditions prévus par la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale ou par la liste positive intra groupe homogène de séjours mentionnée à l'article L. 165-11 du même code. Seuls les dispositifs inscrits sur la LPPR peuvent bénéficier d'une prise en charge à ce titre. Seuls les dispositifs inscrits sur la liste intra GHS peuvent bénéficier d'une prise en charge à ce titre.

3.2 Modalités de paiement

Les actes de télésurveillance sont payés par les caisses locales d'assurance maladie selon les modalités en vigueur pour la facturation des actes et consultations externes :

- Les professionnels ou établissements requis s'identifient selon les modalités habituelles (au moyen d'une CPS ou CPE) ;
- Les patients sont identifiés selon les modalités habituelles (au moyen de leur NIR) ;
- L'acte est identifié au moyen de l'un des codes spécifiques créés par l'assurance maladie.

Ces sommes sont imputées par les organismes payeurs sur le compte 4457261 dédié au suivi des crédits fléchés de ces expérimentations.

Le médecin incluant le patient au cours de sa consultation n'est pas rémunéré dans le cadre du projet de télésurveillance.

Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que le professionnel de santé bénéficiant de cette rémunération respecte bien l'intégralité des dispositions du présent cahier des charges.

Le versement de ces rémunérations est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges. En outre, il est expressément spécifié que les tarifs préfigurateurs mentionnés au présent point 3.1 ne bénéficient qu'aux professionnels de santé conventionnés. Les professionnels médicaux non conventionnés (dits "secteur 3") ne sont dès lors pas autorisés à facturer leurs actes de télé-médecine sur la base du présent cahier des charges.

4 Evaluation des expérimentations

4.1 Objectifs de l'évaluation

4.1.1 Objectifs

L'article 54 de la LFSS 2018 dispose qu'« au terme de ces expérimentations, une évaluation médico-économique, sociale, qualitative et quantitative est réalisée ou validée par la Haute Autorité de Santé en vue d'une généralisation, en liaison avec les agences régionales de santé, les organismes locaux d'assurance maladie, les professionnels de santé, les centres de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux participant à l'expérimentation. Elle fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 2021. ».

La mise en œuvre d'une évaluation scientifique et indépendante des expérimentations de télésurveillance constitue un élément fondamental d'aide à la décision des pouvoirs publics en vue

d'une généralisation du déploiement de la télésurveillance dans le cadre de l'implantation de prothèses cardiaques implantables à visée thérapeutique.

Face à cette complexité, l'évaluation vise à apporter des connaissances sur l'impact des expérimentations en termes de satisfaction des patients, d'organisation et de coûts liés au recours aux soins, suivant le cadre d'évaluation publié par la HAS en juillet 2013.

L'enjeu de l'évaluation est ainsi de porter un jugement global sur l'impact notamment économique des expérimentations et sur les modes d'organisations des soins qui en résulteraient.

Un protocole d'évaluation en précisera les modalités de mise en œuvre.

4.2 Données, recueil et prérequis

L'objectif de cette évaluation est de déterminer si le déploiement de la télémédecine est de nature à modifier l'organisation de la prise en charge des patients, leur satisfaction ainsi que le recours aux soins. Elle nécessite de mobiliser les différentes bases de données disponibles et de mettre en place des enquêtes *ad hoc* (enquêtes de satisfaction).

Les fournisseurs de solution technique s'engagent à mettre en œuvre un recueil traçable du consentement des patients à la réutilisation des données collectées à des fins d'évaluation et de recherche dans le cadre de l'article 54.

Trois types de données doivent être recueillis de façon simultanée :

- Les données descriptives :
 - Sur l'offre de soins ;
 - Relatives aux projets de télémédecine faisant l'objet d'une évaluation ;
- Les données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives de l'assurance maladie obligatoire.
- Les données issues d'une enquête qualitative permettant notamment d'évaluer la satisfaction des patients pris en charge dans le cadre des projets de télémédecine.

5 Annexe

Rémunération des acteurs

Type de rémunération	Médecin effectuant la télésurveillance	Fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
Rémunération forfaitaire fixe : versée Année N par la CNAM	65€/semestre/patient	Rémunération selon le tarif fixé sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables ou sur la liste positive intra groupe homogène de séjours

CAHIER DES CHARGES

DES EXPERIMENTATIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE PAR TELESURVEILLANCE
DES **PATIENTS DIABETIQUES** MISES EN ŒUVRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE
54 DE LA LOI N° 2017-1836 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2018

Sommaire

1 Objectifs et périmètre des expérimentations

- 1.1 Objectifs
- 1.2 Périmètre
 - 1.2.1 Pathologie concernée
 - 1.2.2 Pratique médicale concernée
 - 1.2.3 Patients concernés
 - 1.2.4 Lieux de prise en charge

2 Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

- 2.1 Inclusion et télésurveillance médicale
- 2.2 Accompagnement thérapeutique
- 2.3 Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre
- 2.4 Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance
 - 2.4.1 Protection et droits des patients
 - 2.4.2 Obligation de conventionnement entre professionnels
 - 2.4.3 Assurance en responsabilité civile
 - 2.4.4 Pré-requis en termes de systèmes d'information

3 Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

- 3.1 Tarifs
 - 3.1.1 Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance
 - 3.1.2 Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient
 - 3.1.3 Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
- 3.2 Modalités de paiement des actes réalisés

4 Evaluation des expérimentations

- 4.1 Objectifs de l'évaluation
- 4.2 Données, recueil et pré-requis
 - 4.2.1 Données descriptives
 - 4.2.2 Données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives
- 4.3 Protocole d'évaluation
 - 4.3.1 Format des données à recueillir
 - 4.3.2 Complétude des données

5 Annexe : Rémunération des acteurs

Le présent cahier des charges concerne la prise en charge par télésurveillance médicale des patients diabétiques sous insuline.

Il a pour objet de :

- Présenter le contexte des expérimentations en télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la LFSS pour 2018;
- Définir les modalités de financement retenues dans le cadre de ces expérimentations ;
- Préciser les modalités de pilotage retenues ;
- Définir les engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge ;
- Préciser les modalités d'évaluation des expérimentations validée par la Haute Autorité de Santé (HAS)

Les modalités de financement expérimentées sur la base du présent cahier des charges ayant vocation à être généralisées sous réserve d'une évaluation favorable, **leur mise en œuvre suppose que l'ensemble des prérequis et conditions mentionnés ci-après soient satisfaits.**

1 Objectifs et périmètre des expérimentations

1.1 Objectifs

La télémédecine constitue un important vecteur d'amélioration de l'accès aux soins. Elle constitue en outre un facteur d'amélioration de l'efficacité de l'organisation et de la prise en charge des soins par l'assurance maladie. A ce titre, la télémédecine constitue une nouvelle forme d'organisation de la pratique médicale au service du parcours de soins du patient.

Afin d'en faciliter le déploiement au bénéfice de patients pris en charge en médecine de ville, en établissement de santé et en structure médico-sociale, l'article 54 de la loi n°2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 permet la réalisation d'expérimentations pour une durée de 4 ans .

L'objectif principal des expérimentations est de fixer une tarification préfiguratrice des actes de télémédecine permettant aux professionnels de santé de développer des projets cohérents et pertinents, en réponse aux besoins de santé et à l'offre de soins régionale.

Les informations pratiques relatives à la mise en place de ce cahier des charges sont consultables sur le site internet du ministère des Solidarités et de la Santé.

Le champ de ce cahier des charges est limité au diabète. La prise en charge des **patients diabétiques** constitue un enjeu de santé publique majeur. Plus de 4,7% de la population française est diabétique : parmi cette population, plus de 3 millions de patients sont pris en charge pour cette pathologie et 60 000 à 100 000 patients ignorent qu'ils sont diabétiques. Par ailleurs, depuis 2013, le nombre de personnes diabétiques a augmenté de 2,5%. Sur la population ENTRED 2007, 45% des patients diabétiques de type 1 (DT1) et 31% des patients diabétiques de type 2 (DT2) ont été hospitalisés au moins une fois dans l'année. La persistance d'un taux d'hémoglobine glycosylée élevé malgré l'utilisation d'insuline témoigne d'une particulière instabilité du patient et de la nécessité d'un renforcement de son suivi médical. La télémédecine joue un rôle majeur dans la prise en charge de cette pathologie car elle permet d'améliorer l'accessibilité aux soins, de renforcer les actions de prévention et d'éviter des hospitalisations.

S'agissant de la télésurveillance, les expérimentations qui sont conduites doivent permettre de :

- Fixer des tarifs préfigurateurs ;
- Cibler les patients à risque d'hospitalisations récurrentes ou les patients à risque de complications à moyen et long termes ;
- Parvenir à un état de stabilité de la maladie, voire d'amélioration, grâce à une surveillance adaptée et personnalisée ;
- Améliorer la qualité des soins et leur efficacité ;
- Améliorer la qualité de vie des patients.

1.2 Périmètre

1.2.1 Pathologie concernée

Le présent cahier des charges couvre la prise en charge des patients sous insuline et présentant un diabète mal équilibré.

1.2.2 Pratique médicale concernée

Le périmètre du présent cahier des charges porte exclusivement sur la pratique de la **télesurveillance médicale** (dite « télésurveillance » dans le présent document).

La télésurveillance a pour objet de permettre à un professionnel de santé incluant ou suivant un patient d'interpréter à distance des données nécessaires au suivi médical du patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à sa prise en charge.

La télésurveillance est plus précisément définie comme le suivi d'indicateurs cliniques ou biocliniques à distance avec identification d'alertes pouvant nécessiter une intervention médicale.

L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé¹.

1.2.3 Patients concernés

Les patients éligibles à un projet de télésurveillance sont ceux remplissant les critères ci-dessous :

- Diabétiques de type 1 âgés de plus de 12 ans et moins de 18 ans :
présentant une HbA1C supérieure ou égale à 8,5% lors de deux mesures réalisées dans un intervalle de 6 mois malgré une mise sous insuline de plus de 6 mois.
ou lors de la découverte (6 premiers mois) du diabète lorsqu'il existe un risque quant à l'autonomisation du patient
- Diabétiques de type 1 âgés de 18 ans ou plus :
 - lors de la découverte (6 premiers mois) du diabète lorsqu'il existe un risque quant à l'autonomisation du patient;
 - ou lorsqu'il existe un déséquilibre avec une HbA1c supérieure ou égale à 8% lors de deux mesures réalisées dans un intervalle de 6 mois malgré une mise sous insuline de plus de 6 mois.
- Diabétiques de type 2 diagnostiqués depuis plus de 12 mois âgés de 18 ans ou plus chroniquement déséquilibrés, avec une HbA1c supérieure ou égale à 9% lors de deux mesures réalisées dans un intervalle de 6 mois et traités sous insuline (à l'initiation lorsqu'il existe un risque de non autonomisation, ou à distance de l'instauration).

Les patients non éligibles à un projet de télésurveillance sont ceux présentant l'une des situations suivantes :

- Impossibilité physique ou psychique d'utiliser tous les composants du projet de télésurveillance selon le jugement du médecin désirant inclure le patient dans le projet de télésurveillance ;
- Dialyse chronique ;
- Insuffisance hépatique sévère ;
- Toute pathologie associée existante au jour de l'inclusion, impliquant, selon le médecin incluant le patient une espérance de vie < 12 mois en dehors du diabète ;
- Refus du patient d'avoir un accompagnement thérapeutique ;
- Absence de lieu de séjour fixe.

¹ Art. R.6316-1, 1° du Code de la santé publique

1.2.4 Lieux de prise en charge

Les actes de télésurveillance entrant dans le périmètre du présent cahier des charges doivent être au bénéfice d'un patient **en ALD** se situant **en structure médico-sociale, en établissement de santé ou à son domicile**.

2 Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

2.1 Inclusion et télésurveillance médicale

La prestation de télésurveillance comprend **obligatoirement**, sur prescription médicale, l'association d'une télésurveillance médicale, de la fourniture d'une solution technique et d'une prestation d'accompagnement thérapeutique conformes aux exigences décrites dans le présent cahier des charges. Toute prestation incomplète ne donnera pas lieu à rémunération. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

La télésurveillance nécessite un travail collaboratif entre le médecin spécialiste en diabétologie - endocrinologie et le médecin traitant, et plus largement avec l'ensemble de l'équipe médicale, paramédicale et médico-sociale prenant en charge le patient. Elle renforce le binôme médecin traitant et médecin spécialiste.

Les médecins exerçant selon l'un des modes suivants peuvent être impliqués dans un projet de télésurveillance dans le cadre du présent cahier des charges :

- Médecin spécialiste en diabétologie - endocrinologie ;
- Médecin spécialiste en médecine interne ;
- Médecin traitant ;
- Médecin spécialiste en médecine gériatrique.

Ils sont susceptibles d'exercer un rôle de médecin incluant et/ou effectuant la télésurveillance.

Le tableau ci-après décrit les rôles de chaque médecin selon leur mode d'exercice :

Mode d'exercice / Rôle	Patients DT1 présentant les critères d'inclusion		Patients DT2 présentant les critères d'inclusion	
	Médecin incluant	Médecin effectuant la télésurveillance	Médecin incluant	Médecin effectuant la télésurveillance
Médecin spécialiste en diabétologie - endocrinologie	X	X	X	X
Médecin spécialiste en médecine interne			X	X (schéma insulinique en mono injection)

Médecin pédiatre	X	X	X	X
Médecin traitant n'étant pas dans le cas précédent	X		X	X
Médecin spécialiste en médecine gériatrique			X	

Les patients ayant donné leur consentement éclairé (se référer au chapitre 2.4.1. du présent cahier des charges) présentant tous les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion peuvent être inclus dans un projet de télésurveillance.

Un codage de l'acte de télésurveillance est effectué par le médecin effectuant la télésurveillance. Il permet d'identifier dans le SNIIRAM les patients diabétiques sous insuline.

Six mois après l'inclusion du patient dans un projet de télésurveillance, le médecin ayant inclus le patient ou le médecin effectuant la télésurveillance doit obligatoirement vérifier que le patient présente toujours des critères nécessitant une télésurveillance de son diabète et si tel est le cas, procéder à une nouvelle prescription de télésurveillance. Pour les patients ayant bénéficié d'une télésurveillance à l'initiation de l'insulinothérapie, la question de la poursuite de la télésurveillance ne saurait être automatique. Elle peut néanmoins se poser au regard de l'équilibre glycémique et du degré d'autonomie du patient. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

Le forfait de télésurveillance médicale comprend le suivi des données de façon au minimum hebdomadaire ainsi que le traitement des alertes (appel éventuel du patient le cas échéant, éventuelle réorientation de celui-ci, ajustement du traitement, convocation du patient...).

2.2 Accompagnement thérapeutique

L'accompagnement thérapeutique du patient et de ses proches est un élément complémentaire et non substitutif de l'éducation thérapeutique. Il a pour objectifs de permettre au patient :

- De s'impliquer en tant qu'acteur dans son parcours de soins ;
- De mieux connaître sa pathologie et les composantes de sa prise en charge ;
- D'adopter les réactions appropriées à mettre en œuvre en lien avec son projet de télésurveillance.

Cet accompagnement tout au long du projet de télésurveillance est indispensable pour permettre au patient de s'impliquer dans sa surveillance et d'adhérer ainsi à son plan de soin. Il nécessite l'accord préalable du patient. Le patient qui refuse cet accompagnement ne peut pas être inclus dans le projet de télésurveillance.

Il est complémentaire et ne se substitue pas à la formation du patient à l'utilisation du dispositif de télésurveillance.

Chaque séance d'accompagnement thérapeutique peut se réaliser sous forme présentielle ou à distance, quel que soit le moyen utilisé (téléphone, E-learning, enseignement assisté à distance). **Un**

nombre minimal d'une séance mensuelle doit être réalisée tout au long de la prise en charge du patient dans le cadre du projet de télésurveillance.

Une séance se structure de la manière suivante :

- Réalisation ou mise à jour du diagnostic éducatif ;
- Formation du patient portant sur les messages clefs identifiés par les sociétés savantes concernées² ;
- Proposition d'objectifs de progression simples, atteignables, individualisés et pertinents, tenant compte de ceux fixés lors des séances précédentes.

L'accompagnement thérapeutique doit être réalisé par un professionnel de santé qui doit attester :

- Pour les médecins : d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010³ ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
- Pour les autres professionnels de santé :
 - d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010⁴ ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
 - et d'un programme DPC portant sur la ou les pathologies concernées ;
- De la validation d'un programme DPC.

Le diagnostic éducatif ainsi que la synthèse de chaque séance d'accompagnement thérapeutique doivent être renseignés dans le dossier du patient, sauf en cas de refus de celui-ci.

2.3 Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre

La solution éligible dans le cadre du présent cahier des charges doit *a minima* associer :

- **Un système de recueil de glycémie capillaire ou de la mesure continue du glucose interstitiel** du patient transmis au médecin effectuant la télésurveillance dans les conditions suivantes :
 - Pour les patients DT1 : au moins trois fois par jour, avant chacun des repas, et selon une fréquence plus élevée pour ceux étant déjà sur cet objectif à l'inclusion ;
 - Pour les patients DT2 :
 - Une fois par jour à jeun pour ceux sous insulinothérapie à hauteur d'une injection quotidienne ;
 - Au moins trois fois par jour dont a minima une fois à jeun le matin pour ceux sous autres schémas insuliniques ;

Dans le cas où ce système répond à la définition d'un dispositif médical, il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

- **Un algorithme**, personnalisable pour chaque patient inclus et par définition validé par le médecin effectuant la télésurveillance, permettant de générer deux types d'alertes, à savoir :
 - Des alertes de « sécurité » après chaque mesure de la glycémie capillaire hors de la zone cible définie par le médecin effectuant la télésurveillance ou par l'algorithme ;
 - Des alertes de « signalement » :

² HAS, mars 2014 : Guide parcours de soins, Diabète de type 2 de l'adulte

³ Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

⁴ Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

- Dans le cas d'hypoglycémie sévère nécessitant l'aide d'un tiers ;
- Avec possibilité de personnalisation, à la fois pour la fréquence et pour le seuil de l'hypoglycémie.

Cet algorithme peut être :

- Soit totalement automatisé, c'est-à-dire n'impliquant aucun filtre humain en charge de la vérification de la cohérence de l'alerte. Dans ce cas, le médecin effectuant la télésurveillance reçoit l'ensemble des alertes sans traitement préalable ;
- Soit être contrôlé par un IDE quel que soit son mode d'exercice, chargé de contacter le patient afin de s'assurer de la cohérence de l'alerte.

Dans le cas où cet algorithme répond à la définition d'un dispositif médical⁵, il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

Le fournisseur de la solution technique doit répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Une fois le patient inclus dans le projet de télésurveillance, le matériel de télésurveillance est mis en place au domicile du patient et activé par le fournisseur de la solution technique. Le fournisseur est responsable :

- de sa mise en place ;
- de sa maintenance en parfait état de fonctionnement ;
- de la déclaration des incidents graves ou risques en relation (quand il s'agit d'un dispositif médical) ;
- de sa récupération en fin de télésurveillance et de l'élimination des déchets éventuels.

Le patient est formé à son fonctionnement.

Les données et les rapports de télésurveillance sont transmis :

- Au médecin effectuant la télésurveillance ;
- Et pour information :
 - Au patient avec son accord lors de son inclusion dans le dispositif ;
 - Au médecin incluant et au médecin traitant s'ils le souhaitent, et avec l'accord du patient lors de son inclusion dans le projet de télésurveillance.

2.4 Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance

2.4.1 Protection et droits des patients

Les dispositions relatives aux conditions de mises en œuvre des actes de télémédecine définies dans le code de la santé publique s'appliquent.

Les actes de télémédecine sont réalisés avec le **consentement** libre et éclairé de la personne., en application notamment des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du même code.

⁵ C'est la destination d'usage (un patient en particulier et non une population type) et la finalité médicale d'un objet connecté qui va déterminer son statut de dispositif médical (DM). Il est de la responsabilité du fabricant ou du distributeur d'obtenir l'autorisation de son utilisation dans une prise en charge médicale. Cette procédure, dite « marquage CE » garantit la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par les directives européennes transposées en droit français (directive 93/42/CEE disponible sur le site : http://ec.europa.eu/growth/sectors/medical-devices/regulatoryframework/index_en.htm#current_legislation).

Le patient choisit le médecin et la technique de télésurveillance. Il peut s'opposer à la réalisation de la télésurveillance.

Les services de référence utilisés sont le dossier médical partagé (DMP) pour l'archivage et le partage des comptes-rendus produits par le médecin réalisant la télésurveillance et une Messagerie Sécurisée intégrée à l'espace de confiance MS Santé (Messagerie Sécurisée de Santé (MSSanté)) pour leur échange. Ces services permettent une transmission sécurisée au médecin traitant et aux professionnels de santé désignés par le patient et impliqués dans sa prise en charge que ce soit à travers l'alimentation du DMP (également accessible au patient) ou l'échange entre professionnels de santé via l'usage d'une messagerie sécurisée. En l'absence de DMP et de messagerie sécurisée, l'envoi papier reste possible. Les outils mis à disposition par les fournisseurs de solutions techniques pour le partage de données de santé doivent respecter la réglementation en vigueur.

Le professionnel médical conserve les différentes données conformément aux dispositions réglementairement prévues.

La télésurveillance permet la mise en place de protocoles de coopération tels que définis à l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009. Ce dernier permet la mise en place, à titre dérogatoire et à l'initiative des professionnels sur le terrain, de transferts d'actes ou d'activités de soins et de réorganisations des modes d'intervention entre professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, auprès des patients.

2.4.2 Obligation déclaration d'activité et de conformité

Les professionnels de santé ou les établissements de santé ou les structures dans lesquelles les professionnels de santé exercent et les fournisseurs de solutions techniques remplissent une déclaration type d'activité de télémedecine qui précise les missions respectives de chacun. Cette déclaration est à adresser à l'ARS de leur lieu d'exercice ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour les médecins. Les ARS transmettent par tout moyen des fichiers consolidés listant les professionnels engagés aux caisses primaires d'assurance maladie dont ils dépendent.

Le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges et la réglementation en vigueur encadrant la télémedecine.

Le professionnel de santé doit avoir été formé à l'utilisation du matériel et des solutions de télésurveillance.

Les déclarations effectuées en application du cahier des charges antérieur, publié le 15 décembre 2016, demeurent conformes.

En synthèse :

- Les professionnels de santé et les fournisseurs de solutions techniques adressent une déclaration type d'activité à l'ARS et au CDOM pour les professionnels médicaux ;
- Le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges.

2.4.3 Assurance en responsabilité civile

Chaque professionnel doit être couvert par une assurance en responsabilité civile au titre de l'activité de télésurveillance à laquelle il prend part.

2.4.4 Pré-requis en termes de systèmes d'information

Les acteurs impliqués dans la réalisation de l'acte de télémedecine doivent s'assurer que les moyens techniques utilisés apportent une sécurité suffisante pour respecter les règles de droit commun qui régissent :

- L'échange et le partage de données de santé à caractère personnel entre professionnels de santé participant à l'acte de télésurveillance ;
- La formalisation de la réalisation de l'acte de télésurveillance dans le dossier du patient et la conservation de ces informations ;
- La traçabilité des actions de chaque intervenant à l'acte de télésurveillance pour toutes les étapes de sa réalisation.

Ils fournissent des fonctionnalités permettant de garantir :

- L'identification du patient ;
- L'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte par des moyens d'authentification forts : carte de professionnel de santé ou tout autre dispositif équivalent conforme au référentiel d'authentification des acteurs de santé de la politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé (PGSSI-S) ;
- La restriction des droits d'accès (art. R6316-3) aux seules données médicales nécessaires à la réalisation de l'acte pour le patient pris en charge.

Les activités de télésurveillance sont réalisées sur la base de remontées de données produites et/ou analysées par des solutions et logiciels. Ceux répondant à la définition de dispositifs médicaux doivent être marqués CE à ce titre et répondre aux exigences réglementaires qui s'imposent à ces produits.

3 Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

3.1 Tarifs

Le versement des tarifs ci-après est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges. Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que les acteurs bénéficiant de ces tarifs respectent bien l'intégralité de ces dispositions. Les rémunérations des acteurs sont synthétisées dans l'Annexe « 5. Rémunération des acteurs ».

3.1.1 Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance

Les actes de télésurveillance réalisés sont rémunérés sous forme forfaitaire à hauteur de **110 euros par patient et par semestre** :

- Au médecin effectuant la télésurveillance ou à sa structure employeur ;
- Ou, le cas échéant, à un ou une IDE agissant en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009 et dûment autorisé par le directeur général de l'ARS de la région au sein de laquelle il ou elle exerce.

Le paiement de ce forfait ne fait pas échec au paiement de toute consultation physique qui s'avérerait nécessaire dans le cadre du suivi du patient, y compris à l'issue des alertes générées par le système de télésurveillance.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si, à l'issue de la période de 6 mois, le patient présente toujours les critères **nécessitant une télésurveillance** et aucun critère d'exclusion, une nouvelle prescription de télésurveillance par le médecin ayant inclus le patient ou par celui effectuant la télésurveillance est nécessaire pour permettre le versement de la rémunération pour un nouveau semestre.

Au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime de performance pourra être versée à l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué la télésurveillance de patients présentant la pathologie concernée, quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur)**. Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif collectif, calculé sur l'ensemble des patients inclus dans un dispositif de télésurveillance sur la période concernée, quelle que soit la solution industrielle de télésurveillance.

Cet objectif correspond à une réduction de 15% des hospitalisations (toutes causes) ou à une réduction de 16% des coûts de santé hors télémedecine sur douze mois par rapport à l'année N -1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des hospitalisations et coûts de santé observés.

Cette prime de performance est plafonnée à 120 euros par patient et par an pour chaque professionnel de santé ou structure employeur ayant effectué la télésurveillance de patients présentant la pathologie concernée.

3.1.2 Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient

Le professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient bénéficiant d'un suivi par télésurveillance, ou sa structure employeur, est rémunéré sous forme forfaitaire à 60 euros par patient et par semestre.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1, une nouvelle prescription est nécessaire dans l'éventualité où le patient est maintenu sous télésurveillance au-delà de 6 mois.

Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1., une prime de performance pourra être versée à **l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique de l'ensemble des patients présentant la pathologie concernée quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur)**. Le versement de cette prime suit les mêmes critères que décrit en 3.1.1.

Cette prime de performance est plafonnée à 60€ par patient et par an pour chaque professionnel de santé ou structure employeur ayant réalisé l'accompagnement thérapeutique.

3.1.3 Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées

La solution technique de télésurveillance est mise à la disposition du patient par le fournisseur sous la forme d'une location. **Cette location a une durée minimale de 6 mois, reconductible si le patient présente toujours des critères de télésurveillance de son diabète.**

Au titre de cette mise à disposition et des services rendus par sa solution, le fournisseur est rémunéré sous forme forfaitaire à hauteur de :

- **300 euros par patient pris en charge et par semestre** dans le cas du patient diabétique de type 2 en mono injection d'insuline ;
- **375 euros par patient pris en charge et par semestre** dans le cas du patient diabétique de type 1 ou de type 2 avec un schéma insulinaire de plus d'une injection d'insuline quotidienne.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si la prescription initiale est reconduite, le médecin ayant inclus le patient ou celui effectuant la télésurveillance doit produire une nouvelle prescription de télésurveillance pour un prolongement de 6 mois.

Au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime pourra être versée à l'année N+1 aux fournisseurs de la solution de télésurveillance et des prestations associées, considérés individuellement**. Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif **calculé sur le groupe de patients bénéficiant d'une même solution**. La prime versée à chaque fournisseur est ainsi différenciée selon la performance des solutions techniques, contrairement à la prime versée aux professionnels de santé qui est uniquement liée à la performance globale sur la totalité des patients inclus dans l'expérimentation.

Cet objectif correspond à une réduction de 15% des hospitalisations (toutes causes) ou à une réduction de 16% des coûts de santé hors télémédecine sur douze mois par rapport à l'année N-1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des hospitalisations et coûts de santé observés.

Cette prime de performance est plafonnée à 330 euros par patient et par an pour chaque fournisseur de la solution de télésurveillance.

3.2 Modalités de paiement des actes réalisés

Les actes de télésurveillance sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle par année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire) selon les modalités en vigueur pour la facturation des actes et consultations externes :

- Les professionnels ou établissements requis s'identifient selon les modalités habituelles (au moyen d'une CPS ou CPE) ;
- Les patients sont identifiés selon les modalités habituelles (au moyen de leur NIR) ;

L'acte est identifié au moyen de l'un des codes spécifiques créés par l'assurance maladie.

Les fournisseurs de solutions techniques sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle par année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire).

Ces sommes sont imputées par les organismes payeurs sur le compte 4457261 dédié au suivi des crédits fléchés de ces expérimentations.

Le médecin incluant le patient au cours de sa consultation n'est pas rémunéré dans le cadre du projet de télésurveillance.

Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que le professionnel de santé bénéficiant de cette rémunération respecte bien l'intégralité des dispositions du présent cahier des charges.

4 Objectifs de l'évaluation

4.1 Objectifs de l'évaluation

L'article 54 de la LFSS 2018 dispose qu'« au terme de ces expérimentations, une évaluation médico-économique, sociale, qualitative et quantitative est réalisée ou validée par la Haute Autorité de Santé en vue d'une généralisation, en liaison avec les agences régionales de santé, les organismes locaux d'assurance maladie, les professionnels de santé, les centres de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux participant à l'expérimentation. Elle fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 2021. ».

La mise en œuvre d'une évaluation scientifique et indépendante des expérimentations de télésurveillance constitue donc un élément fondamental d'aide à la décision des pouvoirs publics en vue d'une généralisation du déploiement de la télésurveillance dans le cadre de la pathologie concernée.

Le nombre de projets, la variété des régions et la diversité des acteurs impliqués rendent l'évaluation complexe. En outre, l'activité de télésurveillance se différencie des autres interventions en santé par son caractère multiforme, sa composante organisationnelle largement dépendante du contexte et de la problématique médicale à laquelle elle répond, qui conditionnent l'évaluation.

Face à cette complexité, l'évaluation vise à apporter des connaissances sur l'impact des expérimentations en termes de satisfaction des patients, d'organisation et de coûts liés au recours aux soins, suivant le cadre d'évaluation publié par la HAS en juillet 2013.

L'enjeu de l'évaluation est ainsi de porter un jugement global sur l'impact notamment économique des expérimentations et sur les modes d'organisation des soins qui en résulteraient.

Un protocole d'évaluation en précisera les modalités de mise en œuvre.

4.2 Données, recueil et prérequis

L'objectif de cette évaluation est de déterminer si le déploiement de la télémédecine est de nature à modifier l'organisation de la prise en charge des patients, leur satisfaction ainsi que le recours aux soins. Elle nécessite de mobiliser les différentes bases de données disponibles et de mettre en place des enquêtes *ad hoc* (enquêtes de satisfaction).

Les fournisseurs de solution technique s'engagent à mettre en œuvre un recueil traçable du consentement des patients à la réutilisation des données collectées à des fins d'évaluation et de recherche dans le cadre de l'article 54.

Trois types de données doivent être recueillis de façon simultanée :

- Les données descriptives :
 - Sur l'offre de soins ;
 - Relatives aux projets de télémédecine faisant l'objet d'une évaluation ;
- Les données issues d'une enquête qualitative permettant d'évaluer notamment la satisfaction des patients pris en charge dans le cadre des projets de télémédecine ;

- Les données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives de l'assurance maladie obligatoire.

5 Annexe

Rémunération des acteurs

Diabète type 1 et diabète de type 2 avec schémas insuliniques complexes

		Médecin effectuant la télésurveillance	Professionnel de santé en charge de l'accompagnement thérapeutique	Fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
Evolution des indicateurs Cas 1	Type de rémunération Rémunération forfaitaire fixe : versée en <u>Année N</u> par la CNAM	110€/semestre /patient	60€/semestre /patient	375€/semestre /patient
		Quelle évolution des hospitalisations toutes causes (HTC) sur un an et des coûts totaux de santé (CTS) hors télémédecine entre les Années N-1 et N ? $(\%) = - \{ \{ \text{Coût total Année N} \} - \{ \text{Coût total Année N-1} \} \} / \{ \text{Coût total Année N-1} \}$		
Evolution des indicateurs Cas 2	Type de rémunération Rémunération forfaitaire fixe : versée en <u>Année N</u> par la CNAM Prime variable : versée en <u>Année N+1</u> par la CNAM	110€/semestre /patient	60€/semestre /patient	375€/semestre /patient
		+ $15\% \times \{ \{ \text{Coût total Année N-1} \} - \{ \text{Coût total Année N} \} \}$ Divisé par le nombre de médecins effectuant la télésurveillance et le nombre de patients télésurveillés	+ $5\% \times \{ \{ \text{Coût total Année N-1} \} - \{ \text{Coût total Année N} \} \}$ Divisé par le nombre de professionnels de santé effectuant l'accompagnement thérapeutique et le nombre de patients télésurveillés	+ $30\% \times \{ \{ \text{Coût total Année N-1} \} - \{ \text{Coût total Année N} \} \}$ Divisé par le nombre de patients appareillés par ce fournisseur

Prime plafonnée à :

120 euros/an/patient pour le médecin effectuant la télésurveillance

60 euros/an/patient pour le PS réalisant l'accompagnement thérapeutique

330 euros/an/patient pour le fournisseur de solution

Cas 1 : Rémunération forfaitaire (année 1)

Cas 2 : Rémunération forfaitaire et prime variable (année 2 et suivantes)

Diabète type 2 avec mono injection d'insuline		Médecin effectuant la télésurveillance	Professionnel de santé en charge de l'accompagnement thérapeutique	Fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
Evolution des indicateurs	Type de rémunération			
Cas 1	Rémunération forfaitaire fixe : versée <u>Année N</u> par la CNAM	110€/semestre /patient	60€/semestre /patient	300€/semestre /patient
Quelle évolution des hospitalisations toutes causes (HTC) sur un an et des coûts totaux de santé (CTS) hors télémedecine entre les Années N-1 et N ? $(\%) = - \frac{[(\text{Coût total Année N}) - (\text{Coût total Année N-1})]}{(\text{Coût total Année N-1})}$	Cas 2	110€/semestre /patient	60€/semestre /patient	300€/semestre/patient
	Réduction des HTC > 15% ou réduction des CTS >16% par rapport à l'année N-1 Prime variable : versée en <u>Année N+1</u> par la CNAM	Rémunération forfaitaire fixe : versée en <u>Année N</u> par la CNAM Prime variable : versée en <u>Année N+1</u> par la CNAM	$15\% \times \frac{[(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]}{(\text{Coût total Année N-1})}$ Divisé par le nombre de médecins effectuant la télésurveillance et le nombre de patients télésurveillés	$5\% \times \frac{[(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]}{[(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]}$ Divisé par le nombre de professionnels de santé effectuant l'accompagnement thérapeutique et le nombre de patients télésurveillés

Prime plafonnée à :

120 euros/an/patient pour le médecin effectuant la télésurveillance

60 euros/an/patient pour le PS en charge de l'accompagnement thérapeutique

330 euros/an/patient pour le fournisseur de solution

Cas 1 : Rémunération forfaitaire (année 1)

Cas 2 : Rémunération forfaitaire et prime variable (année 2 et suivantes)

En cas de dépassement des objectifs de performance, les montants de prime alloués aux différents acteurs correspondent à la répartition suivante :

- 15% pour les médecins effectuant la télésurveillance ;
- 5% pour le professionnel de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique dans ce cadre ;
- 30% pour le fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées afin de favoriser l'innovation technique.

CAHIER DES CHARGES

DES EXPERIMENTATIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE PAR TELESURVEILLANCE
DES **PATIENTS INSUFFISANTS CARDIAQUES CHRONIQUES** MISES EN ŒUVRE SUR LE
FONDEMENT DE L'ARTICLE 54 DE LA LOI N° 2017-1836 DE FINANCEMENT DE LA
SECURITE SOCIALE POUR 2018

Sommaire

1 Objectifs et périmètre des expérimentations

- 1.1 Objectifs
- 1.2 Périmètre
 - 1.2.1 Pathologie concernée
 - 1.2.2 Pratique médicale concernée
 - 1.2.3 Patients concernés
 - 1.2.4 Lieux de prise en charge

2 Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

- 2.1 Inclusion et télésurveillance médicale
- 2.2 Accompagnement thérapeutique
- 2.3 Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre
- 2.4 Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance
 - 2.4.1 Protection et droits des patients
 - 2.4.2 Obligation de conventionnement entre professionnels
 - 2.4.3 Assurance en responsabilité civile
 - 2.4.4 Pré-requis en termes de systèmes d'information

3 Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

- 3.1 Tarifs
 - 3.1.1 Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance
 - 3.1.2 Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient
 - 3.1.3 Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
- 3.2 Modalités de paiement des actes réalisés
- 3.3 Pilotage et accompagnement des professionnels de santé
 - 3.3.1 Pilotage national
 - 3.3.2 Pilotage régional
 - 3.3.3 Accompagnement par l'ASIP Santé

4 Evaluation des expérimentations

- 4.1 Objectifs de l'évaluation
 - 4.1.1 Objectifs
- 4.2 Données, recueil et pré-requis
 - 4.2.1 Données descriptives
 - 4.2.2 Enquête de satisfaction
 - 4.2.3 Données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives
- 4.3 Protocole d'évaluation
 - 4.3.1 Format des données à recueillir
 - 4.3.2 Complétude des données

5 Annexe : Rémunération des acteurs

Le présent cahier des charges concerne la prise en charge par télésurveillance médicale des patients insuffisants cardiaques chroniques.

Il a pour objet de :

- Présenter le contexte des expérimentations en télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 36 de la LFSS pour 2018;
- Définir les modalités de financement retenues dans le cadre de ces expérimentations ;
- Préciser les modalités de pilotage retenues ;
- Définir les engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge ;
Préciser les modalités d'évaluation des expérimentations validée par la Haute Autorité de Santé (HAS)

Les modalités de financement expérimentées sur la base du présent cahier des charges ayant vocation à être généralisées sous réserve d'une évaluation favorable, **leur mise en œuvre suppose que l'ensemble des prérequis et conditions mentionnés ci-après soient satisfaits.**

1 Objectifs et périmètre des expérimentations

1.1 Objectifs

La télémédecine constitue un important vecteur d'amélioration de l'accès aux soins. Elle constitue en outre un facteur d'amélioration de l'efficacité de l'organisation et de la prise en charge des soins par l'assurance maladie. A ce titre, la télémédecine constitue une nouvelle forme d'organisation de la pratique médicale au service du parcours de soins du patient.

Afin d'en faciliter le déploiement au bénéfice de patients pris en charge en médecine de ville, en établissement de santé et en structure médico-sociale, l'article 54 de la loi n°2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 permet la réalisation d'expérimentations pour une durée de 4 ans.

L'objectif principal des expérimentations est de fixer une tarification préfiguratrice des actes de télémédecine permettant aux professionnels de santé de développer des projets cohérents et pertinents, en réponse aux besoins de santé et à l'offre de soins régionale.

Les informations pratiques relatives à la mise en place de ce cahier des charges sont consultables sur le site internet du ministère des Solidarités et de la Santé.

Le champ de ce cahier des charges est limité à l'insuffisance cardiaque chronique. La France compte environ 800 000 personnes souffrant d'**insuffisance cardiaque chronique** dont 148 000 sont hospitalisées chaque année, ce qui génère 1 750 000 journées d'hospitalisations. Il est estimé que de nombreuses hospitalisations pourraient être prévenues par une prise en charge adaptée car 50% des patients présentent des signes cliniques annonciateurs d'une progression de leur maladie dans les 5 jours précédant leur passage aux urgences¹. A cet égard, la télémédecine présente un rôle majeur pour prévenir les cas de décompensation cardiaque par la mise en place de mesures appropriées par les professionnels de soins en charge du patient.

S'agissant de la télésurveillance, les expérimentations qui sont conduites doivent permettre de :

- Fixer des tarifs préfigurateurs ;
- Cibler les patients à risque d'hospitalisations récurrentes ou les patients à risque de complications à moyen et long termes ;
- Parvenir à un état de stabilité de la maladie, voire d'amélioration, grâce à une surveillance adaptée et personnalisée ;
- Améliorer la qualité des soins et leur efficacité ;
- Améliorer la qualité de vie des patients.

1.2 Périmètre

1.2.1 Pathologie concernée

Le présent cahier des charges couvre la prise en charge des patients insuffisants cardiaques chroniques, quels que soient le type et l'étiologie de la maladie.

L'insuffisance cardiaque chronique est une pathologie fréquente et grave dans laquelle le cœur n'arrive pas à fournir un débit de sang par minute suffisant pour permettre au patient d'effectuer tous les actes qu'il souhaite. Cette maladie bénéficie d'une prise en charge au titre des affections de longue durée

¹BEH n°41/2012 / 2012 / Archives C Perel

(ALD 5). Elle est considérée comme chronique si elle n'est pas résolutive dans un délai de 30 jours après son diagnostic. Les thérapeutiques employées dans la prise en charge de l'insuffisance cardiaque chronique se sont particulièrement diversifiées, avec le recours à plus de sept classes thérapeutiques différentes.

L'insuffisance cardiaque chronique peut être de deux grandes typologies :

- Insuffisance cardiaque chronique **systolique**, définie par une fraction d'éjection ventriculaire gauche < 45% ;
- Insuffisance cardiaque à **fraction systolique conservée**, définie par une fraction d'éjection ventriculaire gauche \geq 45%.

1.2.2 Pratique médicale concernée

Le périmètre du présent cahier des charges porte exclusivement sur la pratique de la **télesurveillance médicale** (dite « télésurveillance » dans le présent document).

La télésurveillance a pour objet de permettre à un professionnel de santé médical incluant ou suivant un patient d'interpréter à distance des données nécessaires au suivi médical du patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à sa prise en charge.

La télésurveillance est plus précisément définie comme le suivi d'indicateurs cliniques ou biocliniques à distance avec identification d'alertes pouvant nécessiter une intervention médicale.

L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé².

Ce cahier des charges porte sur la télésurveillance du patient qu'il soit porteur ou non de dispositif de type stimulateur ou défibrillateur cardiaque.

1.2.3 Patients concernés

Les patients éligibles à un projet de télésurveillance sont ceux présentant un moyen ou haut risque de ré-hospitalisation liée à une nouvelle poussée d'insuffisance cardiaque chronique, selon les critères médicaux décrits ci-après.

Le projet de télésurveillance ne doit cependant aucunement reposer sur des dispositifs à finalité rythmologique (l'évaluation de la télésurveillance de ces dispositifs n'étant pas incluse dans le périmètre du présent cahier des charges).

Les patients éligibles à un projet de télésurveillance sont ceux remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- Hospitalisation au cours des 30 derniers jours pour une poussée d'insuffisance cardiaque chronique (diagnostic principal, au regard du compte rendu ou du codage CIM 10 – I500/I501/I502/I509) ;
- Hospitalisation au moins une fois au cours des 12 derniers mois pour une poussée d'insuffisance cardiaque chronique (diagnostic principal, au regard du compte rendu ou du codage CIM 10 – I500/I501/I502/I509) et actuellement en classe NYHA 2 ou plus avec un taux de peptides natriurétiques élevé (BNP >100 pg/ml ou NT pro BNP >1000 pg/ml).

² Art. R.6316-1, 1° du Code de la santé publique

Les patients **non éligibles** à un projet de télésurveillance sont ceux présentant l'une des situations suivantes :

- Impossibilité physique ou psychique d'utiliser tous les composants du projet de télésurveillance selon le jugement du médecin désirant inclure le patient dans le projet de télésurveillance ;
- Dialyse chronique ;
- Insuffisance hépatique sévère ;
- Toute pathologie associée existante au jour de l'inclusion, impliquant, selon le médecin incluant le patient une espérance de vie < 12 mois en dehors de l'insuffisance cardiaque chronique ;
- Compliance ou adhésion thérapeutique habituelle faible estimée selon le médecin incluant le patient ;
- Refus du patient d'avoir un accompagnement thérapeutique ;
- Absence de lieu de séjour fixe.

1.2.4 **Lieux de prise en charge**

Les actes de télésurveillance entrant dans le périmètre du présent cahier des charges doivent être au bénéfice d'un patient **en ALD** se situant **en structure médico-sociale, en établissement de santé ou à son domicile**.

2 Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

2.1 **Inclusion et télésurveillance médicale**

La prestation de télésurveillance comprend **obligatoirement**, sur prescription médicale, l'association d'une télésurveillance médicale, de la fourniture d'une solution technique et d'une prestation d'accompagnement thérapeutique conformes aux exigences décrites dans le présent cahier des charges. Toute prestation incomplète ne donnera pas lieu à rémunération. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

La télésurveillance nécessite un travail collaboratif entre le médecin effectuant la télésurveillance et le médecin traitant, et plus largement avec l'ensemble de l'équipe médicale, paramédicale et médico-sociale prenant en charge le patient. Elle renforce le binôme médecin traitant et médecin spécialiste.

Les médecins exerçant selon l'un des modes suivants peuvent être impliqués dans un projet de télésurveillance dans le cadre du présent cahier des charges :

- Médecin spécialiste en pathologie cardio-vasculaires ;
- Médecin généraliste disposant d'un diplôme universitaire d'insuffisance cardiaque ;
- Médecin traitant ;
- Médecin spécialiste en médecine gériatrique.

Ils sont susceptibles d'exercer un rôle de médecin incluant et/ou effectuant la télésurveillance. La télésurveillance ne peut être effectuée que par un seul médecin.

Le tableau ci-après décrit les rôles de chaque médecin selon leur mode d'exercice :

Mode d'exercice / Rôle	Médecin incluant	Médecin effectuant la télésurveillance
Médecin spécialiste en pathologie cardio-vasculaire ou médecin généraliste disposant d'un diplôme universitaire d'insuffisance cardiaque	X	X
Médecin traitant n'étant pas dans le cas précédent	X	
Médecin spécialiste en médecine gériatrique	X	

Les patients ayant donné leur consentement éclairé (se référer au chapitre 2.4.1. du présent cahier des charges) présentant tous les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion peuvent être inclus dans un projet de télésurveillance.

Un codage de l'acte de télésurveillance est effectué par le médecin réalisant la télésurveillance. Il permet d'identifier dans le SNIIRAM les patients inclus et présentant une insuffisance cardiaque chronique.

Six mois après l'inclusion du patient dans un projet de télésurveillance, le médecin ayant inclus le patient ou le médecin effectuant la télésurveillance doit obligatoirement vérifier que le patient présente toujours les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion, et si tel est le cas, procéder à une nouvelle prescription de télésurveillance. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

Le forfait de télésurveillance médicale comprend le suivi des données de façon hebdomadaire au minimum ainsi que le traitement des alertes (appel éventuel du patient le cas échéant, éventuelle réorientation de celui-ci, ajustement du traitement, convocation du patient...).

2.2 Accompagnement thérapeutique

L'accompagnement thérapeutique du patient et de ses proches est un élément complémentaire et non substitutif de l'éducation thérapeutique. Il a pour objectifs de permettre au patient :

- De s'impliquer en tant qu'acteur dans son parcours de soins ;
- De mieux connaître sa pathologie et les composantes de sa prise en charge ;
- D'adopter les réactions appropriées à mettre en œuvre en lien avec son projet de télésurveillance.

Cet accompagnement tout au long du projet de télésurveillance est indispensable pour permettre au patient de s'impliquer dans sa surveillance et d'adhérer ainsi à son plan de soin. Il nécessite l'accord préalable du patient. Le patient qui refuse cet accompagnement ne peut être inclus dans le projet de télésurveillance.

Il est complémentaire et ne se substitue pas à la formation du patient à l'utilisation du dispositif de télésurveillance.

Chaque séance d'accompagnement thérapeutique peut se réaliser sous forme présenteielle ou à distance, quel que soit le moyen utilisé (téléphone, E-learning, enseignement assisté à distance). **Un**

nombre minimal de 3 séances dans les 6 mois suivant l'inclusion du patient dans le projet de télésurveillance doivent être réalisées.

Une séance se structure de la manière suivante :

- Réalisation ou mise à jour du diagnostic éducatif ;
- Formation du patient portant sur les éléments clés énoncés dans les recommandations de la Société Française de Cardiologie³ ;
- Proposition d'objectifs de progression simples, atteignables, individualisés et pertinents, tenant compte de ceux fixés lors des séances précédentes.

L'accompagnement thérapeutique doit être réalisé par un professionnel de santé qui doit attester :

- Pour les médecins : d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010⁴ ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
- Pour les autres professionnels de santé :
 - d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010⁵ ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
 - et d'un programme DPC portant sur la ou les pathologies concernées.

Le diagnostic éducatif ainsi que la synthèse de chaque séance d'accompagnement thérapeutique doivent être renseignés dans le dossier du patient, sauf en cas de refus de celui-ci.

2.3 Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre

La solution éligible dans le cadre du présent cahier des charges doit *a minima* associer :

- **Un système de recueil et de mesure quotidienne du poids** du patient (avec transmission au médecin effectuant la télésurveillance.;

Dans le cas où cette solution répond à la définition d'un dispositif médical, il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

- **Un algorithme**, par définition validé par le médecin effectuant la télésurveillance, permettant de générer des alertes en cas de décompensation cardiaque débutante nécessitant possiblement un ajustement de traitement. Cet algorithme peut être :
 - Soit totalement automatisé, c'est-à-dire n'impliquant aucun filtre humain en charge de la vérification de la cohérence de l'alerte. Dans ce cas, le médecin effectuant la télésurveillance reçoit l'ensemble des alertes sans prétraitement préalable ;
 - Soit être contrôlé par un IDE quel que soit son mode d'exercice, chargé de contacter le patient afin de s'assurer de la cohérence de l'alerte.

Dans le cas où cet algorithme répond à la définition d'un dispositif médical⁶, il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

³ « Éducation thérapeutique du patient atteint d'insuffisance cardiaque chronique : proposition d'un programme structuré multiprofessionnel par la Task Force française sur l'Éducation Thérapeutique dans l'Insuffisance Cardiaque sous l'égide de la Société Française de Cardiologie », P. Jourdain, Y. Juillière, Tome 104 – n°3 – 2011 : 189-201 éditions Elsevier Masson

⁴ Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

⁵ Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Le fournisseur de la solution technique doit répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Une fois le patient inclus dans le projet de télésurveillance, le matériel de télésurveillance est mis en place au domicile du patient et activé par le fournisseur de la solution technique.

Le fournisseur est responsable :

- de sa mise en place ;
- de sa maintenance en parfait état de fonctionnement ;
- de sa récupération en fin de télésurveillance et de l'élimination des déchets éventuels. Le patient est formé à son fonctionnement.

Les données et les rapports de télésurveillance sont transmis :

- Au médecin effectuant la télésurveillance ;
- Et pour information :
 - Au patient avec son accord lors de son inclusion dans le dispositif ;
 - Au médecin incluant et au médecin traitant s'ils le souhaitent, et avec l'accord du patient lors de son inclusion dans le projet de télésurveillance.

2.4 Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance

2.4.1 Protection et droits des patients

Les dispositions relatives aux conditions de mises en œuvre des actes de télémédecine définies dans le code de la santé publique s'appliquent.

Les actes de télémédecine sont réalisés avec le **consentement** libre et éclairé de la personne, en application notamment des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du même code.

Le patient choisit le médecin et la technique de télésurveillance. Il peut s'opposer à la réalisation de la télésurveillance.

Les services de référence utilisés sont le dossier médical partagé (DMP) pour l'archivage et le partage des comptes-rendus produits par le médecin réalisant la télésurveillance et une Messagerie Sécurisée intégrée à l'espace de confiance MS Santé (Messagerie Sécurisée de Santé (MSSanté)) pour leur échange. Ces services permettent une transmission sécurisée au médecin traitant et aux professionnels de santé désignés par le patient et impliqués dans sa prise en charge que ce soit à travers l'alimentation du DMP (également accessible au patient) ou l'échange entre professionnels de santé via l'usage d'une messagerie sécurisée. En l'absence de DMP et de messagerie sécurisée, l'envoi papier reste possible. Les outils mis à disposition par les fournisseurs de solutions techniques pour le partage de données de santé doivent respecter la réglementation en vigueur.

Le professionnel médical conserve les différentes données conformément aux dispositions réglementairement prévues.

⁶ C'est la destination d'usage (un patient en particulier et non une population type) et la finalité médicale d'un objet connecté qui va déterminer son statut de dispositif médical (DM). Il est de la responsabilité du fabricant ou du distributeur d'obtenir l'autorisation de son utilisation dans une prise en charge médicale. Cette procédure, dite « marquage CE » garantit la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par les directives européennes transposées en droit français (directive 93/42/CEE disponible sur le site : http://ec.europa.eu/growth/sectors/medical-devices/regulatoryframework/index_en.htm#current_legislation).

La télésurveillance permet la mise en place de protocoles de coopération tels que définis à l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009. Ce dernier permet la mise en place, à titre dérogatoire et à l'initiative des professionnels sur le terrain, de transferts d'actes ou d'activités de soins et de réorganisations des modes d'intervention entre professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, auprès des patients.

2.4.2 Obligation de déclaration d'activité et de conformité

Les professionnels de santé ou établissement de santé ou les structures dans lesquelles les professionnels de santé exercent et les fournisseurs de solutions techniques remplissent une déclaration type d'activité de télémédecine qui précise les missions respectives de chacun. Cette déclaration est à adresser à l'ARS de leur lieu d'exercice ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour les médecins. Les ARS transmettent par tout moyen des fichiers consolidés listant les professionnels engagés aux caisses primaires d'assurance maladie dont ils dépendent.

Le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges et la réglementation en vigueur encadrant la télémédecine.

Le professionnel de santé doit avoir été formé à l'utilisation du matériel et des solutions de télésurveillance.

Les déclarations effectuées en application du cahier des charges antérieur, publié le 15 décembre 2016, demeurent conformes.

En synthèse :

- Les professionnels de santé et les fournisseurs de solutions techniques adressent une déclaration type d'activité à l'ARS et au CDOM pour les professionnels médicaux ;
- Le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges.

2.4.3 Assurance en responsabilité civile

Chaque professionnel doit être couvert par une assurance en responsabilité civile au titre de l'activité de télésurveillance à laquelle il prend part.

2.4.4 Pré-requis en termes de systèmes d'information

Les acteurs impliqués dans la réalisation de l'acte de télémédecine doivent s'assurer que les moyens techniques utilisés apportent une sécurité suffisante pour respecter les règles de droit commun qui régissent :

- L'échange et le partage de données de santé à caractère personnel entre professionnels de santé participant à l'acte de télésurveillance ;
- La formalisation de la réalisation de l'acte de télésurveillance dans le dossier du patient et la conservation de ces informations ;
- La traçabilité des actions de chaque intervenant à l'acte de télésurveillance pour toutes les étapes de sa réalisation.

Ils fournissent des fonctionnalités permettant de garantir :

- L'identification du patient ;
- L'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte par des moyens d'authentification forts : carte de professionnel de santé ou tout autre dispositif équivalent

- conforme au référentiel d'authentification des acteurs de santé de la politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé (PGSSI-S) ;
- La restriction des droits d'accès (art. R6316-3) aux seules données médicales nécessaires à la réalisation de l'acte pour le patient pris en charge.

Les activités de télésurveillance sont réalisées sur la base de remontées de données produites et/ou analysées par des solutions et logiciels. Ceux répondant à la définition de dispositifs médicaux doivent être marqués CE à ce titre et répondre aux exigences réglementaires qui s'imposent à ces produits.

3 Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

3.1 Tarifs

Le versement des tarifs ci-après est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges. Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que les acteurs bénéficiant de ces tarifs respectent bien l'intégralité de ces dispositions. Les rémunérations des acteurs sont synthétisées dans l'Annexe « 5. Rémunération des acteurs ».

3.1.1 Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance

Les actes de télésurveillance réalisés sont rémunérés sous forme forfaitaire à hauteur de **110 euros par patient et par semestre** :

- Au médecin effectuant la télésurveillance ou sa structure employeur ;
- Ou, le cas échéant, à un ou une IDE agissant en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009 et dûment autorisé par le directeur général de l'ARS de la région au sein de laquelle il ou elle exerce.

Le paiement de ce forfait ne fait pas échec au paiement de toute consultation physique qui s'avérerait nécessaire dans le cadre du suivi du patient, y compris à l'issue des alertes générées par le système de télésurveillance.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si, à l'issue de la période de 6 mois, le patient présente toujours les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion, une nouvelle prescription de télésurveillance par le médecin ayant inclus le patient ou par celui effectuant la télésurveillance est nécessaire pour permettre le versement de la rémunération pour un nouveau semestre.

Au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime de performance pourra être versée à l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué la télésurveillance de patients présentant la pathologie concernée quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur)**. Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif collectif, calculé sur l'ensemble des patients inclus dans un dispositif de télésurveillance sur la période concernée, quelle que soit la solution industrielle de télésurveillance.

Cet objectif correspond à une réduction de 20% des hospitalisations pour insuffisance cardiaque définies selon le diagnostic principal en CIM 10 (I501 I509) hors télé-médecine sur douze mois par rapport à l'année N-1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des hospitalisations et coûts de santé observés.

Cette prime de performance est plafonnée à 110 euros par patient et par an pour chaque professionnel de santé ou structure employeur ayant effectué la télésurveillance de patients présentant la pathologie concernée.

3.1.2 Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient

Le professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient bénéficiant d'un suivi par télésurveillance ou sa structure employeur est rémunéré sous forme forfaitaire à hauteur de 60 euros par patient et par semestre.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1, une nouvelle prescription est nécessaire dans l'éventualité où le patient est maintenu sous télésurveillance au-delà de 6 mois.

Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1., une prime de performance pourra être versée à **l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique de l'ensemble des patients présentant la pathologie concernée quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur). Le versement de cette prime suit les mêmes critères que décrit en 3.1.1.**

Cette prime de performance est plafonnée à 60€ par patient et par an pour chaque professionnel de santé ou structure employeur ayant réalisé l'accompagnement thérapeutique.

3.1.3 Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées

La solution technique de télésurveillance est mise à la disposition du patient par le fournisseur sous la forme d'une location. **Cette location a une durée minimale de 6 mois, reconductible si le patient présente toujours les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion.**

Au titre de cette mise à disposition et des services rendus par sa solution, le fournisseur est rémunéré sous forme forfaitaire à hauteur de 300 euros par patient et par semestre.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si la prescription initiale est reconduite, le médecin ayant inclus le patient ou celui effectuant la télésurveillance doit produire une nouvelle prescription de télésurveillance pour un prolongement de 6 mois.

Au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime pourra être versée à l'année N+1 aux fournisseurs de la solution de télésurveillance et des prestations associées considérés individuellement.** Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif **calculé sur le groupe de patients bénéficiant d'une même solution.** La prime versée à chaque fournisseur est ainsi différenciée selon la performance des solutions techniques, contrairement à la prime versée aux professionnels de santé qui est uniquement liée à la performance globale sur la totalité des patients inclus dans l'expérimentation.

Cet objectif correspond à une réduction de 20% des hospitalisations pour insuffisance cardiaque définies selon le diagnostic principal en CIM 10 (I501 I509) hors télé médecine sur douze mois par rapport à l'année N-1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des hospitalisations et coûts de santé observés.

Cette prime de performance est plafonnée à 300 euros par patient et par an pour chaque fournisseur de la solution de télésurveillance.

3.2 Modalités de paiement

Les actes de télésurveillance sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle par année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire) selon les modalités en vigueur pour la facturation des actes et consultations externes :

- Les professionnels ou établissements requis s'identifient selon les modalités habituelles (au moyen d'une CPS ou CPE) ;
- Les patients sont identifiés selon les modalités habituelles (au moyen de leur NIR) ;
- L'acte est identifié au moyen de l'un des codes spécifiques créés par l'assurance maladie.

Les fournisseurs de solutions techniques sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle par année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire) .

Ces sommes sont imputées par les organismes payeurs sur le compte 4457261 dédié au suivi des crédits fléchés de ces expérimentations.

Le médecin incluant le patient au cours de sa consultation n'est pas rémunéré dans le cadre du projet de télésurveillance.

Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que le professionnel de santé bénéficiant de cette rémunération respecte bien l'intégralité des dispositions du présent cahier des charges.

4 Evaluation des expérimentations

4.1 Objectifs de l'évaluation

4.1.1 Objectifs

L'article 54 de la LFSS 2018 dispose qu'« au terme de ces expérimentations, une évaluation médico-économique, sociale, qualitative et quantitative est réalisée ou validée par la Haute Autorité de Santé en vue d'une généralisation, en liaison avec les agences régionales de santé, les organismes locaux d'assurance maladie, les professionnels de santé, les centres de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux participant à l'expérimentation. Elle fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 2021. ».

La mise en œuvre d'une évaluation scientifique et indépendante des expérimentations de télésurveillance constitue donc un élément fondamental d'aide à la décision des pouvoirs publics en vue d'une généralisation du déploiement de la télésurveillance dans le cadre de la pathologie concernée.

Le nombre de projets, la variété des régions et la diversité des acteurs impliqués rendent l'évaluation complexe. En outre, l'activité de télésurveillance se différencie des autres interventions en santé par son caractère multiforme, sa composante organisationnelle largement dépendante du contexte et de la problématique médicale à laquelle elle répond, qui conditionnent l'évaluation.

Face à cette complexité, l'évaluation vise à apporter des connaissances sur l'impact des expérimentations en termes de satisfaction des patients, d'organisation et de coûts liés au recours aux soins, suivant le cadre d'évaluation publié par la HAS en juillet 2013.

L'enjeu de l'évaluation est ainsi de porter un jugement global sur l'impact notamment économique des expérimentations et sur les modes d'organisations des soins qui en résulteraient.

Un protocole d'évaluation en précisera les modalités de mise en œuvre.

4.2 Données, recueil et prérequis

L'objectif de cette évaluation est de déterminer si le déploiement de la télémédecine est de nature à modifier l'organisation de la prise en charge des patients, leur satisfaction ainsi que le recours aux soins. Elle nécessite de mobiliser les différentes bases de données disponibles et de mettre en place des enquêtes *ad hoc* (enquêtes de satisfaction).

Les fournisseurs de solution technique s'engagent à mettre en œuvre un recueil traçable du consentement des patients à la réutilisation des données collectées à des fins d'évaluation et de recherche dans le cadre de l'article 54.

Trois types de données doivent être recueillis de façon simultanée :

- Les données descriptives :
 - Sur l'offre de soins ;
 - Relatives aux projets de télémédecine faisant l'objet d'une évaluation ;
- Les données issues d'une enquête qualitative permettant d'évaluer notamment la satisfaction des patients pris en charge dans le cadre des projets de télémédecine ;
- Les données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives de l'assurance maladie obligatoire.

5 Annexe

Rémunération des acteurs

Insuffisance Cardiaque Chronique			Médecin effectuant la télésurveillance	Professionnel de santé en charge de l'accompagnement thérapeutique	Fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
	Cas 1	Type de rémunération			
		Rémunération forfaitaire fixe : versée Année N par la CNAM	110€/semestre /patient	60€/semestre /patient	300€/semestre /patient
Quelle évolution des hospitalisations toutes causes (HTC) sur un an et des coûts totaux de santé (CTS) hors télé-médecine entre les Années N-1 et N ?	Cas 2	Rémunération forfaitaire fixe : versée en Année N par la CNAM	110€/semestre /patient	60€/semestre /patient	300€/semestre /patient
	> 20% de réduction des hospitalisations liées à l'insuffisance cardiaque rapport à l'année N-1	Prime variable : versée en Année N+1 par la CNAM	$15\% \times [(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]$ Divisé par le nombre de médecins effectuant la télésurveillance et le nombre de patients télésurveillés	$5\% \times [(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]$ Divisé par le nombre de professionnels de santé effectuant l'accompagnement thérapeutique et le nombre de patients télésurveillés	$30\% \times [(\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N})]$ Divisé par le nombre de patients appareillés par ce fournisseur

Prime plafonnée à :

- 110 euros/an/patient pour le médecin effectuant la télésurveillance
- 60 euros/an/patient pour le PS en charge de l'accompagnement thérapeutique
- 300 euros/an/patient pour le fournisseur de solution

Cas 1 : Rémunération forfaitaire (année 1)

Cas 2 : Rémunération forfaitaire et prime variable (année 2 et suivantes)

En cas de dépassement des objectifs de performance, les montants de prime alloués aux différents acteurs correspondent à la répartition suivante :

- 15% pour les médecins effectuant la télésurveillance ;
- 5% pour le professionnel de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique dans ce cadre ;
- 30% pour le fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées afin de favoriser l'innovation technique.

CAHIER DES CHARGES

DES EXPERIMENTATIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE PAR
TELESURVEILLANCE DES **PATIENTS INSUFFISANTS RENALX CHRONIQUES** MISES EN
ŒUVRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 54 DE LA LOI N° 2017-1836 DE
FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2018

Sommaire

1 Objectifs et périmètre des expérimentations

- 1.1 Objectifs
- 1.2 Périmètre
 - 1.2.1 Pathologie concernée
 - 1.2.2 Pratique médicale concernée
 - 1.2.3 Patients concernés
 - 1.2.4 Lieux de prise en charge

2 Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

- 2.1 Inclusion et télésurveillance médicale
- 2.2 Accompagnement thérapeutique
- 2.3 Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre
- 2.4 Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance
 - 2.4.1 Protection et droits des patients
 - 2.4.2 Obligation de conventionnement entre professionnels
 - 2.4.3 Assurance en responsabilité civile
 - 2.4.4 Pré-requis en termes de systèmes d'information

3 Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

- 3.1 Tarifs
 - 3.1.1 Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance
 - 3.1.2 Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient
 - 3.1.3 Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
- 3.2 Modalités de paiement des actes réalisés
- 3.3 Pilotage et accompagnement des professionnels de santé
 - 3.3.1 Pilotage national
 - 3.3.2 Pilotage régional
 - 3.3.3 Accompagnement par l'ASIP Santé

4 Evaluation des expérimentations

- 4.1 Objectifs de l'évaluation
- 4.2 Données, recueil et pré-requis
 - 4.2.1 Données descriptives
 - 4.2.2 Enquête de satisfaction
 - 4.2.3 Données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives
- 4.3 Protocole d'évaluation
 - 4.3.1 Format des données à recueillir
 - 4.3.2 Complétude des données

5 Annexe : Rémunération des acteurs

Le présent cahier des charges concerne la prise en charge par télésurveillance médicale des patients insuffisants rénaux chroniques.

Il a pour objet de :

- Présenter le contexte des expérimentations en télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la LFSS pour 2018;
- Définir les modalités de financement retenues dans le cadre de ces expérimentations ;
- Préciser les modalités de pilotage retenues ;
- Définir les engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge ;
- Préciser les modalités d'évaluation des expérimentations validées par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Les modalités de financement expérimentées sur la base du présent cahier des charges ayant vocation à être généralisées sous réserve d'une évaluation favorable, **leur mise en œuvre suppose que l'ensemble des prérequis et conditions mentionnés ci-après soient satisfaits.**

1 Objectifs et périmètre des expérimentations

1.1 Objectifs

La télémédecine constitue un important vecteur d'amélioration de l'accès aux soins. Elle constitue en outre un facteur d'amélioration de l'efficacité de l'organisation et de la prise en charge des soins par l'assurance maladie. A ce titre, la télémédecine constitue une nouvelle forme d'organisation de la pratique médicale au service du parcours de soins du patient.

Afin d'en faciliter le déploiement au bénéfice de patients pris en charge en médecine de ville, en établissement de santé et en structure médico-sociale, l'article 54 de la loi n°2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 permet la réalisation d'expérimentations pour une durée de 4 ans.

L'objectif principal des expérimentations est de fixer une tarification préfiguratrice des actes de télémédecine permettant aux professionnels de santé de développer des projets cohérents et pertinents, en réponse aux besoins de santé et à l'offre de soins régionale.

Les informations pratiques relatives à la mise en place de ce cahier des charges sont consultables sur le site internet du ministère des Solidarités et de la Santé.

La prise en charge des patients **insuffisants rénaux chroniques** constitue un enjeu de santé publique majeur que ce soit sur le plan de la qualité de la prise en charge des patients ou sur le plan médico-économique¹. L'insuffisance rénale est une maladie qui expose le patient à une baisse particulièrement importante de sa qualité de vie et à de nombreuses complications.

D'une part, les modèles de prise en charge actuels de l'épuration extra rénale évoluent avec le transfert de patients vers des modalités de dialyse aussi performantes mais au sein de dispositifs allégés (Unités de dialyse médicalisées - UDM) par rapport aux centres « lourds » traditionnels de dialyse. Ces UDM sont en constante augmentation : + 465% entre 2004 et 2012, avec 6 821 patients suivis de façon permanente dans ces structures en 2012 versus 157 en 2004².

D'autre part, le modèle de suivi usuel des patients ayant bénéficié d'une transplantation rénale s'adapte également aux évolutions sociétales qui voient se développer l'intégration du suivi médical dans un parcours de soins coordonné impliquant tous les acteurs du médecin transplantateur au patient lui-même. Enfin, dans ces deux cas, de même que dans toutes les pathologies chroniques, l'implication du patient est essentielle pour garantir une prise en charge de qualité, d'où la nécessité de la formation et de l'accompagnement thérapeutique du patient tout au long de son parcours.

S'agissant de la télésurveillance, les expérimentations qui sont conduites doivent permettre de :

- Fixer des tarifs préfigureurs ;
- Cibler les patients à risque d'hospitalisations récurrentes ou les patients à risque de complications à moyen et long termes ;
- Parvenir à un état de stabilité de la maladie, voire d'amélioration, grâce à une surveillance adaptée et personnalisée ;
- Améliorer la qualité des soins et leur efficacité ;
- Améliorer la qualité de vie des patients.

¹ Rapport de la Cour des comptes, 2015. L'insuffisance rénale chronique terminale : favoriser des prises en charge plus efficaces

² Rapport de la Cour des comptes, 2015. L'insuffisance rénale chronique terminale : favoriser des prises en charge plus efficaces

1.2 Périmètre

1.2.1 Pathologie concernée

En lien avec les recommandations des représentants des sociétés savantes concernées et compte tenu des données actuelles de la science, **le présent cahier des charges couvre la prise en charge des patients présentant l'un des deux cas de figure ci-dessous :**

- Cas 1. Patients dialysés chroniques pris en charge en centre « lourd » dont l'état est stabilisé et qui permet leur transfert :
 - Soit en unité de dialyse médicalisée (UDM) ;
 - Soit en unité d'autodialyse.

Le médecin responsable du patient en centre de dialyse doit s'assurer que le patient présente un profil de risque stable eu égard à sa tolérance de la dialyse, de son abord veineux et de ses paramètres biologiques clefs (notamment hémoglobine, calcémie, phosphorémie) et ne contre-indiquant pas son transfert en dialyse hors centre.

- Cas 2. Patients transplantés rénaux ayant été greffés il y a plus de 6 mois.

Compte tenu des données actuelles de la littérature, les représentants des sociétés savantes n'ont pas retenu les patients présentant les cas de figure suivants dans le périmètre du présent cahier des charges :

- Les patients dialysés en centre de dialyse de façon habituelle ;
- Les patients dialysés à domicile, quel que soit le mode de dialyse.

1.2.2 Pratique médicale concernée

Le périmètre du présent cahier des charges porte exclusivement sur la pratique de la **télésurveillance médicale** (dite « télésurveillance » dans le présent document).

La télésurveillance a pour objet de permettre à un professionnel de santé incluant ou suivant un patient d'interpréter à distance des données nécessaires au suivi médical du patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à sa prise en charge.

La télésurveillance est plus précisément définie comme le suivi d'indicateurs cliniques ou biocliniques à distance avec identification d'alertes pouvant nécessiter une intervention médicale.

L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé³.

1.2.3 Patients concernés

Les patients éligibles à un projet de télésurveillance sont ceux remplissant les critères décrits dans le chapitre 1.2.1. du présent cahier des charges.

Les patients non éligibles à un projet de télésurveillance sont ceux présentant l'une des situations suivantes :

- Impossibilité physique ou psychique d'utiliser tous les composants du projet de télésurveillance selon le jugement du médecin désirant inclure le patient dans le projet de télésurveillance ;

³ Art. R.6316-1, 1° du Code de la santé publique

- Toute pathologie associée existante au jour de l'inclusion, impliquant, selon le médecin incluant le patient une espérance de vie < 12 mois en dehors de l'insuffisance rénale chronique ou de la transplantation rénale ;
- Compliance ou adhésion thérapeutique habituelle faible estimée selon le médecin incluant le patient ;
- Refus du patient d'avoir un accompagnement thérapeutique ;
- Absence de lieu de séjour fixe.

1.2.4 **Lieux de prise en charge**

Les actes de télésurveillance entrant dans le périmètre du présent cahier des charges doivent être au bénéfice d'un patient **en ALD** se situant **en structure médico-sociale, en établissement de santé ou à son domicile**.

2 Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

2.1 Inclusion et télésurveillance médicale

La prestation de télésurveillance comprend **obligatoirement**, sur prescription médicale, l'association d'une télésurveillance médicale, de la fourniture d'une solution technique et d'une prestation d'accompagnement thérapeutique conformes aux exigences décrites dans le présent cahier des charges. Toute prestation incomplète ne donnera pas lieu à rémunération. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

La télésurveillance nécessite un travail collaboratif entre le médecin effectuant la télésurveillance et le médecin traitant, et plus largement avec l'ensemble de l'équipe médicale, paramédicale et médico-sociale prenant en charge le patient. Elle renforce le binôme médecin traitant et médecin spécialiste.

Les médecins exerçant selon l'un des modes suivants peuvent être impliqués dans un projet de télésurveillance dans le cadre du présent cahier des charges :

- Néphrologue (pouvant être le néphrologue – transplanteur) ;
- Médecin traitant ;
- Médecin généraliste.

Ils sont susceptibles d'exercer un rôle de médecin incluant et/ou effectuent la télésurveillance.

Le tableau ci-après décrit les rôles de chaque médecin selon leur mode d'exercice :

Mode d'exercice / Rôle	Cas 1. Patients dont l'état est stabilisé et transférés en UDM ou unité d'autodialyse présentant les critères d'inclusion		Cas 2. Patients transplantés rénaux ayant été greffés il y a plus de 6 mois présentant les critères d'inclusion	
	Médecin incluant	Médecin effectuant la télésurveillance	Médecin incluant	Médecin effectuant la télésurveillance
Néphrologue (pouvant être le néphrologue – transplanteur)	X	X ⁴	X	X
Médecin généraliste (en lien avec le néphrologue-transplanteur)				X
Médecin traitant n'étant pas dans le cas précédent				X

Les patients ayant donné leur consentement éclairé (se référer au chapitre 2.4.1. du présent cahier des charges) présentant tous les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion peuvent être inclus dans un projet de télésurveillance.

Un codage de l'acte de télésurveillance est effectué par le médecin réalisant la télésurveillance. Il permet d'identifier dans le SNIIRAM les patients insuffisants rénaux chroniques ou transplantés rénaux. Six mois après l'inclusion du patient dans un projet de télésurveillance, le médecin ayant inclus le patient ou le médecin effectuant la télésurveillance doit obligatoirement vérifier que le patient présente toujours les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion, et si tel est le cas, procéder à une nouvelle prescription de télésurveillance. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

Le forfait de télésurveillance médicale comprend le suivi des données de façon au minimum hebdomadaire ainsi que le traitement des alertes (appel éventuel du patient le cas échéant, éventuelle réorientation de celui-ci, ajustement du traitement, convocation du patient...).

2.2 Accompagnement thérapeutique

L'accompagnement thérapeutique du patient et de ses proches est un élément complémentaire et non substitutif de l'éducation thérapeutique. Il a pour objectifs de permettre au patient :

- De s'impliquer en tant qu'acteur dans son parcours de soins ;
- De mieux connaître sa pathologie et les composantes de sa prise en charge ;
- D'adopter les réactions appropriées à mettre en œuvre en lien avec son projet de télésurveillance.

⁴ Le néphrologue doit exercer au sein d'un établissement de santé avec dialyse et dans le cadre d'une convention s'il ne fait pas partie de l'établissement où est habituellement suivi le patient (Décret n°2015-1263 du 9 octobre 2015)

Cet accompagnement tout au long du projet de télésurveillance est indispensable pour permettre au patient de s'impliquer dans sa surveillance et d'adhérer ainsi à son plan de soin. Il nécessite l'accord préalable du patient. Le patient qui refuse cet accompagnement ne peut être inclus dans le projet de télésurveillance.

Il est complémentaire et ne se substitue pas à la formation du patient à l'utilisation du dispositif de télésurveillance.

Chaque séance d'accompagnement thérapeutique peut se réaliser sous forme présenteielle ou à distance, quel que soit le moyen utilisé (téléphone, E-learning, enseignement assisté à distance). **Un nombre minimal d'une séance tous les deux mois doit être réalisée tout au long de la prise en charge du patient dans le cadre du projet de télésurveillance (fréquence à adapter aux patients selon les demandes du néphrologue).**

Une séance se structure de la manière suivante :

- Réalisation ou mise à jour du diagnostic éducatif ;
- Formation du patient portant sur les éléments clés nécessaires au patient pour lui permettre de bien comprendre sa pathologie, sa prise en charge, son suivi ainsi que les compétences à acquérir pour s'impliquer activement dans sa prise en charge ;
- Proposition d'objectifs de progression simples, atteignables, individualisés et pertinents, tenant compte de ceux fixés lors des séances précédentes.

L'accompagnement thérapeutique doit être réalisé par un professionnel de santé qui doit attester :

- Pour les médecins : d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010⁵ ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
- Pour les autres professionnels de santé :
 - d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010⁶ ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
 - et d'un programme DPC portant sur la ou les pathologies concernées.

Le diagnostic éducatif ainsi que la synthèse de chaque séance d'accompagnement thérapeutique doivent être renseignés dans le dossier du patient, sauf en cas de refus de celui-ci.

2.3 Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre

La solution éligible dans le cadre du présent cahier des charges doit *a minima* associer :

- **Un système de recueil des données** du patient suivant les exigences minimales décrites ci-après :
 - Cas 1. Patients dialysés dont l'état est stabilisé, transférés en UDM ou unité d'autodialyse :
 - En début de séance, recueil et transmission au médecin effectuant la télésurveillance des mesures suivantes :
 - Poids réel
 - Poids sec
 - Pression artérielle

⁵ Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

⁶ Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

- Fréquence cardiaque
 - En cours de séance, recueil et transmission au médecin effectuant la télésurveillance des mesures suivantes :
 - Perte de poids
 - Taux d'ultrafiltration
 - Pression artérielle machine
 - Pression veineuse machine
 - Pression artérielle
 - Fréquence cardiaque
 - En fin de séance, recueil et transmission au médecin effectuant la télésurveillance des mesures suivantes :
 - Poids de sortie
 - Variation par rapport au poids sec
 - Fréquence cardiaque
 - Tension artérielle
 - Durée de compression des poids
- Cas 2. Patients transplantés rénaux ayant été greffés il y a plus de 6 mois :
- Recueil et transmission par le patient au médecin effectuant la télésurveillance de deux mesures *a minima* par mois (fréquence à déterminer en fonction de l'état de santé du patient par le néphrologue) :
 - Pression artérielle
 - Recueil et transmission par le patient au médecin effectuant la télésurveillance des mesures suivantes (télétransmises) :
 - A chaque contrôle biologique, mesures issues du bilan usuel :
 - Dosage sanguin de créatinine
 - Dosage sanguin de médicaments immunosuppresseurs
 - Numération formule sanguine
 - Ionogramme sanguin
 - Dosage urinaire protéinurie sur 24h ou rapport protéinurie/créatininurie

Dans le cas où cette solution répond à la définition d'un dispositif médical, il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

- **Un algorithme**, personnalisable pour chaque patient inclus et par définition validé par le médecin effectuant la télésurveillance.

Cet algorithme peut être :

- Soit totalement automatisé, c'est-à-dire n'impliquant aucun filtre humain en charge de la vérification de la cohérence de l'alerte. Dans ce cas, le médecin effectuant la télésurveillance reçoit l'ensemble des alertes sans traitement préalable ;
- Soit être contrôlé par un IDE quel que soit son mode d'exercice, chargé de contacter le patient afin de s'assurer de la cohérence de l'alerte.

Dans le cas où cet algorithme répond à la définition d'un dispositif médical⁷, il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

⁷ C'est la destination d'usage (un patient en particulier et non une population type) et la finalité médicale d'un objet connecté qui va déterminer son statut de dispositif médical (DM). Il est de la responsabilité du fabricant ou

Le fournisseur de la solution technique doit répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Une fois le patient inclus dans le projet de télésurveillance, le matériel de télésurveillance est mis en place au domicile du patient et activé par le fournisseur de la solution technique.

Le fournisseur est responsable de

- sa mise en place ;
- de sa maintenance en parfait état de fonctionnement ;
- de sa récupération en fin de télésurveillance et de l'élimination des déchets éventuels. Le patient est formé à son fonctionnement.

Les données et les rapports de télésurveillance sont transmis :

- Au médecin effectuant la télésurveillance ;
- Et pour information :
 - Au patient avec son accord lors de son inclusion dans le dispositif ;
 - Au médecin incluant et au médecin traitant s'ils le souhaitent, et avec l'accord du patient lors de son inclusion dans le projet de télésurveillance.

2.4 Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance

2.4.1 Protection et droits des patients

Les dispositions relatives aux conditions de mises en œuvre des actes de télémédecine définies dans le code de la santé publique s'appliquent.

Les actes de télémédecine sont réalisés avec le **consentement** libre et éclairé de la personne, en application notamment des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du même code.

Le patient choisit le médecin et la technique de télésurveillance. Il peut s'opposer à la réalisation de la télésurveillance.

Les services de référence utilisés sont le dossier médical partagé (DMP) pour l'archivage et le partage des comptes-rendus produits par le médecin réalisant la télésurveillance et une Messagerie Sécurisée intégrée à l'espace de confiance MS Santé (Messagerie Sécurisée de Santé (MSSanté)) pour leur échange. Ces services permettent une transmission sécurisée au médecin traitant et aux professionnels de santé désignés par le patient et impliqués dans sa prise en charge que ce soit à travers l'alimentation du DMP (également accessible au patient) ou l'échange entre professionnels de santé via l'usage d'une messagerie sécurisée. En l'absence de DMP et de messagerie sécurisée, l'envoi papier reste possible. Les outils mis à disposition par les fournisseurs de solutions techniques pour le partage de données de santé doivent respecter la réglementation en vigueur.

Le professionnel médical conserve les différentes données conformément aux dispositions réglementairement prévues.

du distributeur d'obtenir l'autorisation de son utilisation dans une prise en charge médicale. Cette procédure, dite « marquage CE » garantit la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par les directives européennes transposées en droit français (directive 93/42/CEE disponible sur le site : http://ec.europa.eu/growth/sectors/medical-devices/regulatoryframework/index_en.htm#current_legislation).

La télésurveillance permet la mise en place de protocoles de coopération tels que définis à l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009. Ce dernier permet la mise en place, à titre dérogatoire et à l'initiative des professionnels sur le terrain, de transferts d'actes ou d'activités de soins et de réorganisations des modes d'intervention entre professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, auprès des patients.

2.4.2 Obligation de déclaration d'activité et de conformité

Les professionnels de santé ou les établissements de santé ou les structures dans lesquelles les professionnels de santé exercent et les fournisseurs de solutions techniques remplissent une déclaration type d'activité de télémédecine qui précise les missions respectives de chacun. Cette déclaration est à adresser à l'ARS de leur lieu d'exercice ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour les médecins. Les ARS transmettent par tout moyen des fichiers consolidés listant les professionnels engagés aux caisses primaires d'assurance maladie dont ils dépendent.

Le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges et la réglementation en vigueur encadrant la télémédecine.

Le professionnel de santé doit avoir été formé à l'utilisation du matériel et des solutions de télésurveillance.

Les déclarations effectuées en application du cahier des charges antérieur, publié le 15 décembre 2016, demeurent conformes.

En synthèse :

- Les professionnels de santé et les fournisseurs de solutions techniques adressent une déclaration type d'activité à l'ARS et au CDOM pour les professionnels médicaux.
- Le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges.

2.4.3 Assurance en responsabilité civile

Chaque professionnel doit être couvert par une assurance en responsabilité civile au titre de l'activité de télésurveillance à laquelle il prend part.

2.4.4 Pré-requis en termes de systèmes d'information

Les acteurs impliqués dans la réalisation de l'acte de télémédecine doivent s'assurer que les moyens techniques utilisés apportent une sécurité suffisante pour respecter les règles de droit commun qui régissent :

- L'échange et le partage de données de santé à caractère personnel entre professionnels de santé participant à l'acte de télésurveillance ;
- La formalisation de la réalisation de l'acte de télésurveillance dans le dossier du patient et la conservation de ces informations ;
- La traçabilité des actions de chaque intervenant à l'acte de télésurveillance pour toutes les étapes de sa réalisation.

Ils fournissent des fonctionnalités permettant de garantir :

- L'identification du patient ;

- L'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte par des moyens d'authentification forts : carte de professionnel de santé ou tout autre dispositif équivalent conforme au référentiel d'authentification des acteurs de santé de la politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé (PGSSI-S) ;
- La restriction des droits d'accès (art. R6316-3) aux seules données médicales nécessaires à la réalisation de l'acte pour le patient pris en charge.

Les activités de télésurveillance sont réalisées sur la base de remontées de données produites et/ou analysées par des solutions et logiciels. Ceux répondant à la définition de dispositifs médicaux doivent être marqués CE à ce titre et répondre aux exigences réglementaires qui s'imposent à ces produits.

3 Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

3.1 Tarifs

Le versement des tarifs ci-après est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges. Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que les acteurs bénéficiant de ces tarifs respectent bien l'intégralité de ces dispositions. Les rémunérations des acteurs sont synthétisées dans l'Annexe « 5. Rémunération des acteurs ».

3.1.1 Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance

Les actes de télésurveillance réalisés sont rémunérés sous forme forfaitaire à hauteur de **73 euros par patient dialysé et par semestre** et de **36.5 euros par patient transplanté rénal et par semestre** :

- Au médecin effectuant la télésurveillance ou à sa structure employeur ;
- Ou, le cas échéant, à un ou une IDE agissant en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009 et dûment autorisé par le directeur général de l'ARS de la région au sein de laquelle il ou elle exerce.

Le paiement de ce forfait ne fait pas échec au paiement de toute consultation physique qui s'avérerait nécessaire dans le cadre du suivi du patient, y compris à l'issue des alertes générées par le système de télésurveillance.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si, à l'issue de la période de 6 mois, le patient présente toujours les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion, une nouvelle prescription de télésurveillance par le médecin ayant inclus le patient ou par celui effectuant la télésurveillance est nécessaire pour permettre le versement de la rémunération pour un nouveau semestre.

Au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime de performance pourra être versée à l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué la télésurveillance de patients présentant la pathologie concernée quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur)**. Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif collectif, calculé sur l'ensemble des patients inclus dans un dispositif de télésurveillance sur la période concernée, quelle que soit la solution industrielle de télésurveillance.

Cet objectif correspond à une réduction de 10% des replis en centre lourd (Cas 1) ou 10% des rejets de greffon (Cas 2) ou 5% en termes de réduction des coûts de santé hors télémédecine (Cas 1 et 2) sur douze mois par rapport à l'année N-1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des hospitalisations et coûts de santé observés.

Dans le cas des patients dialysés :

Cette rémunération supplémentaire est plafonnée à 73 euros par an et par patient.

Dans le cas des patients transplantés :

Cette rémunération supplémentaire est plafonnée à 37 euros par an et par patient.

3.1.2 Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient

Le professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient bénéficiant d'un suivi par télésurveillance ou sa structure employeur est rémunéré sous forme forfaitaire à hauteur 30 euros par patient et par semestre.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1, une nouvelle prescription est nécessaire dans l'éventualité où le patient est maintenu sous télésurveillance au-delà de 6 mois.

Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1., une prime de performance pourra être versée à **l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique de l'ensemble des patients présentant la pathologie concernée quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur). Le versement de cette prime suit les mêmes critères que décrit en 3.1.1.**

Dans le cas des patients dialysés :

Cette rémunération supplémentaire est plafonnée à 30 par an et par patient.

Dans le cas des patients transplantés :

Cette rémunération supplémentaire est plafonnée à 30 par an et par patient.

3.1.3 Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées

La solution technique de télésurveillance est mise à la disposition du patient par le fournisseur sous la forme d'une location. Cette location a une durée minimale et reconductible de 6 mois.

Au titre de cette mise à disposition et des services rendus par sa solution, le fournisseur est rémunéré sous forme forfaitaire à hauteur de :

- **300 euros par patient insuffisant rénal chronique dialysé et par semestre ;**
- **225 euros par patient transplanté rénal et par semestre.**

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si la prescription initiale est reconduite, le médecin ayant inclus le patient ou celui effectuant la télésurveillance doit produire une nouvelle prescription de télésurveillance pour un prolongement de 6 mois.

Au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime pourra être versée à l'année N+1 aux fournisseurs de la solution de télésurveillance et des prestations associées considérés individuellement.** Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif **calculé sur le groupe de patients bénéficiant d'une même solution.** La prime versée à chaque fournisseur est ainsi

différenciée selon la performance des solutions techniques, contrairement à la prime versée aux professionnels de santé qui est uniquement liée à la performance globale sur la totalité des patients inclus dans l'expérimentation.

Cet objectif correspond à une réduction de 10% des replis en centre lourd (Cas 1) ou 10% des rejets de greffon (Cas 2) ou 5% en termes de réduction des coûts de santé hors télémédecine (Cas 1 et 2) sur douze mois par rapport à l'année N-1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des coûts de santé.

Dans le cas des patients dialysés :

Cette rémunération supplémentaire est plafonnée à 300 euros par solution industrielle par an et par patient.

Dans le cas des patients transplantés :

Cette rémunération supplémentaire est plafonnée 225 euros par solution industrielle par an et par patient.

3.2 Modalités de paiement des actes réalisés

Les actes de télésurveillance sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle dans une année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire) selon les modalités en vigueur pour la facturation des actes et consultations externes :

- Les professionnels ou établissements requis s'identifient selon les modalités habituelles (au moyen d'une CPS ou CPE) ;
- Les patients sont identifiés selon les modalités habituelles (au moyen de leur NIR) ;
- L'acte est identifié au moyen de l'un des codes spécifiques créés par l'assurance maladie.

Les fournisseurs de solutions techniques sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle par année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire).

Ces sommes sont imputées par les organismes payeurs sur le compte 4457261 dédié au suivi des crédits fléchés de ces expérimentations.

Le médecin incluant le patient au cours de sa consultation n'est pas rémunéré dans le cadre du projet de télésurveillance.

Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que le professionnel de santé bénéficiant de cette rémunération respecte bien l'intégralité des dispositions du présent cahier des charges.

4 Evaluation des expérimentations

4.1 Objectifs de l'évaluation

L'article 54 de la LFSS 2018 dispose qu'« au terme de ces expérimentations, une évaluation médico-économique, sociale, qualitative et quantitative est réalisée ou validée par la Haute Autorité de Santé en vue d'une généralisation, en liaison avec les agences régionales de santé, les organismes locaux d'assurance maladie, les professionnels de santé, les centres de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux participant à l'expérimentation. Elle fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 2021. ».

La mise en œuvre d'une évaluation scientifique et indépendante des expérimentations de télésurveillance constitue donc un élément fondamental d'aide à la décision des pouvoirs publics en vue d'une généralisation du déploiement de la télésurveillance dans le cadre de la pathologie concernée. Le nombre de projets, la variété des régions et la diversité des acteurs impliqués rendent l'évaluation complexe. En outre, l'activité de télésurveillance se différencie des autres interventions en santé par son caractère multiforme, sa composante organisationnelle largement dépendante du contexte et de la problématique médicale à laquelle elle répond, qui conditionnent l'évaluation.

Face à cette complexité, l'évaluation vise à apporter des connaissances sur l'impact des expérimentations en termes de satisfaction des patients, d'organisation et de coûts liés au recours aux soins, suivant le cadre d'évaluation publié par la HAS en juillet 2013.

L'enjeu de l'évaluation est ainsi de porter un jugement global sur l'impact notamment économique des expérimentations et sur les modes d'organisation des soins qui en résulteraient.

Un protocole d'évaluation en précisera les modalités de mise en œuvre.

4.2 Données, recueil et prérequis

L'objectif de cette évaluation est de déterminer si le déploiement de la télémédecine est de nature à modifier l'organisation de la prise en charge des patients, leur satisfaction ainsi que le recours aux soins. Elle nécessite de mobiliser les différentes bases de données disponibles et de mettre en place des enquêtes *ad hoc* (enquête de satisfaction).

Les fournisseurs de solution technique s'engagent à mettre en œuvre un recueil traçable du consentement des patients à la réutilisation des données collectées à des fins d'évaluation et de recherche dans le cadre de l'article 54.

Trois types de données doivent être recueillis de façon simultanée :

- Les données descriptives :
 - Sur l'offre de soins ;
 - Relatives aux projets de télémédecine faisant l'objet d'une évaluation ;
- Les données issues d'une enquête qualitative permettant d'évaluer notamment la satisfaction des patients pris en charge dans le cadre des projets de télémédecine ;
- Les données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives de l'assurance maladie obligatoire.

5 Annexe

Rémunération des acteurs

Patients insuffisants rénaux chroniques dialysés		Médecin effectuant la télésurveillance	Professionnel de santé en charge de l'accompagnement thérapeutique	Fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
Evolution des indicateurs	Type de rémunération			
Cas 1	Rémunération forfaitaire fixe : versée Année N par la CNAM	73€/semestre /patient	30€/semestre /patient	300€/semestre /patient
Quelle évolution des replis en centre lourd (RCL) et des coûts de santé (CTS) hors télémédecine entre les Années N-1 et N ? $(\%) = - \{ (\text{Coût total Année N}) - (\text{Coût total Année N-1}) \} / (\text{Coût total Année N-1})$	Cas 2	73€/semestre /patient	30€/semestre /patient	300€/semestre /patient
	Réduction des RCL > 10% ou réduction des CTS > 5% par rapport à l'année N-1 Prime variable : versée en Année N+1 par la CNAM	Rémunération forfaitaire fixe : versée en Année N par la CNAM Prime variable : versée en Année N+1 par la CNAM	+ $15\% \times \{ (\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N}) \}$ Divisé par le nombre de médecins effectuant la télésurveillance et le nombre de patients télésurveillés	+ $5\% \times \{ (\text{Coût total Année N-1}) - (\text{Coût total Année N}) \}$ Divisé par le nombre de professionnels de santé effectuant l'accompagnement thérapeutique et le nombre de patients télésurveillés

Prime plafonnée à :

73 euros/an/patient pour le médecin réalisant la télésurveillance

30 euros/an/patient pour le PS réalisant l'accompagnement thérapeutique

300 euros/an/patient pour le fournisseur de solution

Cas 1 : Rémunération forfaitaire (année 1)

Cas 2 : Rémunération forfaitaire et prime variable (année 2 et suivantes)

Patients transplantés rénaux

			Médecin effectuant la télésurveillance	Professionnel de santé en charge de l'accompagnement thérapeutique	Fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
<p>Evolution des indicateurs</p> <p>Cas 1</p>	<p>Type de rémunération</p>	<p>Rémunération forfaitaire fixe : versée <u>Année N</u> par la CNAM</p>	<p>36,5€/semestre /patient</p>	<p>30€/semestre /patient</p>	<p>225€/semestre /patient</p>
		<p>Cas 2</p>	<p>Rémunération forfaitaire fixe : versée en <u>Année N</u> par la CNAM</p>	<p>36,5€/semestre /patient</p> <p>+</p> <p>15% x [(Coût total Année N-1) - (Coût total Année N)]</p> <p>Divisé par le nombre de médecins effectuant la télésurveillance et le nombre de patients télésurveillés</p>	<p>30€/semestre /patient</p> <p>+</p> <p>5% x [(Coût total Année N-1) - (Coût total Année N)]</p> <p>Divisé par le nombre de professionnels de santé effectuant l'accompagnement thérapeutique et le nombre de patients télésurveillés</p>
<p>Quelle évolution des rejets de greffon (RDG) sur un an et des coûts totaux de santé (CTS) hors télémédecine entre les Années N-1 et N?</p>	<p>Reduction des RDG > 10% ou réduction des CTS >5% par rapport à l'année N-1</p>	<p>Prime variable : versée en <u>Année N+1</u> par la CNAM</p>			

Prime annuelle plafonnée à :

37 euros/an/patient pour les médecins réalisant la télésurveillance

30 euros/an/patient pour les PS réalisant l'accompagnement thérapeutique

225 euros/an/patient pour le fournisseur de solution

Cas 1 : Rémunération forfaitaire (année 1)

Cas 2 : Rémunération forfaitaire et prime variable (année 2 et suivantes)

En cas de dépassement des objectifs de performance, les montants de primes allouées aux différents acteurs correspondent à la répartition suivante :

- 15% pour les médecins effectuant la télésurveillance ;
- 5% pour le professionnel de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique dans ce cadre ;
- 30% pour le fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées afin de favoriser l'innovation technique.

CAHIER DES CHARGES

DES EXPERIMENTATIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE PAR TELESURVEILLANCE
DES **PATIENTS EN INSUFFISANCE RESPIRATOIRE CHRONIQUE** MISES EN ŒUVRE SUR
LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 54 DE LA LOI N° 2017-1836 DE FINANCEMENT DE LA
SECURITE SOCIALE POUR 2018

Sommaire

1 Objectifs et périmètre des expérimentations

- 1.1 Objectifs
- 1.2 Périmètre
 - 1.2.1 Pathologie concernée
 - 1.2.2 Pratique médicale concernée
 - 1.2.3 Patients concernés
 - 1.2.4 Lieux de prise en charge

2 Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

- 2.1 Inclusion et télésurveillance médicale
- 2.2 Accompagnement thérapeutique
- 2.3 Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre
- 2.4 Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance
 - 2.4.1 Protection et droits des patients
 - 2.4.2 Obligation de conventionnement entre professionnels
 - 2.4.3 Assurance en responsabilité civile
 - 2.4.4 Pré-requis en termes de systèmes d'information

3 Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

- 3.1 Tarifs
 - 3.1.1 Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance
 - 3.1.2 Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient
 - 3.1.3 Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées
- 3.2 Modalités de paiement des actes réalisés
- 3.3 Pilotage et accompagnement des professionnels de santé
 - 3.3.1 Pilotage national
 - 3.3.2 Pilotage régional
 - 3.3.3 Accompagnement par l'ASIP Santé

4 Evaluation des expérimentations

- 4.1 Objectifs de l'évaluation
- 4.2 Données, recueil et pré-requis
 - 4.2.1 Données descriptives
 - 4.2.2 Enquête de satisfaction
 - 4.2.3 Données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives
- 4.3 Protocole d'évaluation
 - 4.3.1 Format des données à recueillir
 - 4.3.2 Complétude des données

5 Annexe

- 5.1 Questionnaire "DIRECT"
- 5.2 Rémunération des acteurs

Le présent cahier des charges concerne la prise en charge par télésurveillance médicale des patients en insuffisance respiratoire chronique.

Il a pour objet de :

- Présenter le contexte des expérimentations en télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la LFSS pour 2018;
- Définir les modalités de financement retenues dans le cadre de ces expérimentations ;
- Préciser les modalités de pilotage retenues ;
- Définir les engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge ;
- Préciser les modalités d'évaluation des expérimentations validées par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Les modalités de financement expérimentées sur la base du présent cahier des charges ayant vocation à être généralisées sous réserve d'une évaluation favorable, **leur mise en œuvre suppose que l'ensemble des prérequis et conditions mentionnés ci-après soient satisfaits.**

1 Objectifs et périmètre des expérimentations

1.1 Objectifs

La télémédecine constitue un important vecteur d'amélioration de l'accès aux soins. Elle constitue en outre un facteur d'amélioration de l'efficacité de l'organisation et de la prise en charge des soins par l'assurance maladie. A ce titre, la télémédecine constitue une nouvelle forme d'organisation de la pratique médicale au service du parcours de soins du patient.

Afin d'en faciliter le déploiement au bénéfice de patients pris en charge en médecine de ville, en établissement de santé et en structure médico-sociale, l'article 54 de la loi n°2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 permet la réalisation d'expérimentations pour une durée de 4 ans.

L'objectif principal des expérimentations est de fixer une tarification préfiguratrice des actes de télémédecine permettant aux professionnels de santé de développer des projets cohérents et pertinents, en réponse aux besoins de santé et à l'offre de soins régionale.

Les informations pratiques relatives à la mise en place de ce cahier des charges sont consultables sur le site internet du ministère des Solidarités et de la Santé.

La prise en charge des patients en **insuffisance respiratoire chronique** constitue un enjeu de santé publique majeur. Parmi les patients souffrant d'insuffisance respiratoire chronique, la Broncho-Pneumopathie Chronique Obstructive (BPCO) est la deuxième maladie respiratoire après l'asthme. 100 000 personnes bénéficient d'une oxygénothérapie au long cours. En 2030, l'insuffisance respiratoire pourrait être la sixième cause de mortalité en France.

L'insuffisance respiratoire chronique est le stade évolutif terminal de nombreuses pathologies respiratoires. Son apparition s'accompagne d'une majoration des symptômes respiratoires cliniques, d'une altération de la qualité du sommeil et de la qualité de vie. L'évolution de cette pathologie est marquée par un nombre élevé d'épisodes de décompensation conduisant à des hospitalisations et à une altération du pronostic vital à court ou moyen terme. Au stade ultime de son évolution, certains patients particulièrement sévères bénéficient d'une assistance respiratoire à domicile dans le cadre d'un traitement par ventilation mécanique non invasive. Celle-ci permet, chez les patients atteints d'hypoventilation alvéolaire, la suppléance de leur respiration spontanée, augmente la ventilation alvéolaire et décharge les muscles respiratoires. En 2011, 60 000 patients bénéficient de cette technique de ventilation complexe à domicile¹.

S'agissant de la télésurveillance, les expérimentations qui sont conduites doivent permettre de :

- Fixer des tarifs préfigurateurs ;
- Cibler les patients à risque d'hospitalisations récurrentes ou les patients à risque de complications à moyen et long termes ;
- Parvenir à un état de stabilité de la maladie, voire d'amélioration, grâce à une surveillance adaptée et personnalisée ;
- Améliorer la qualité des soins et leur efficacité ;
- Améliorer la qualité de vie des patients.

¹ HAS, Novembre 2012 : Ventilation mécanique à domicile, Dispositifs médicaux et prestations associées pour traitement de l'insuffisance respiratoire (CNEDiMTS)

1.2 Périmètre

1.2.1 Pathologie concernée

En lien avec les recommandations des représentants des sociétés savantes concernées et compte tenu des données actuelles de la science, **le présent cahier des charges couvre la prise en charge des patients souffrant d'insuffisance respiratoire et répondant aux deux critères suivants :**

- Les patients doivent être sous ventilation mécanique non invasive dans le cadre d'une indication reconnue par la Société de Pneumologie de Langue Française et la HAS ;
- Les patients doivent être âgés de 18 ans et plus.

Compte tenu des données actuelles de la littérature, les représentants des sociétés savantes n'ont pas retenu la thématique de la BPCO en dehors du champ de la ventilation mécanique non invasive dans le présent cahier des charges.

1.2.2 Pratique médicale concernée

Le périmètre du présent cahier des charges porte exclusivement sur la pratique de la **télé-surveillance médicale** (dite « télé-surveillance » dans le présent document).

La télé-surveillance a pour objet de permettre à un professionnel de santé incluant ou suivant un patient d'interpréter à distance des données nécessaires au suivi médical du patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à sa prise en charge.

La télé-surveillance est plus précisément définie comme le suivi d'indicateurs cliniques ou biocliniques à distance avec identification d'alertes pouvant nécessiter une intervention médicale.

L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé².

1.2.3 Patients concernés

Les patients éligibles à un projet de télé-surveillance sont ceux remplissant les critères décrits dans le chapitre 1.2.1. du présent cahier des charges.

Les patients non éligibles à un projet de télé-surveillance sont ceux présentant l'une des situations suivantes :

- Impossibilité physique ou psychique d'utiliser tous les composants du projet de télé-surveillance selon le jugement du médecin désignant le patient dans le projet de télé-surveillance ;
- Les patients présentant un cancer avec une espérance de vie estimée à moins de 12 mois par le pneumologue ;
- Les patients présentant plus de 3 décompensations respiratoires de BPCO ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 12 mois précédents ;
- Les patients présentant une pathologie neuromusculaire diagnostiquée ;
- Compliance ou adhésion thérapeutique habituelle faible estimée selon le médecin incluant le patient ;
- Refus du patient d'avoir un accompagnement thérapeutique ;
- Absence de lieu de séjour fixe.

² Art. R.6316-1, 1° du Code de la santé publique

1.2.4 Lieux de prise en charge

Les actes de télésurveillance entrant dans le périmètre du présent cahier des charges doivent être au bénéfice d'un patient **en ALD** se situant **en structure médico-sociale, en établissement de santé ou à son domicile**

2 Missions et engagements des acteurs impliqués dans la prise en charge

2.1 Inclusion et télésurveillance médicale

La prestation de télésurveillance comprend **obligatoirement**, sur prescription médicale, l'association d'une télésurveillance médicale, de la fourniture d'une solution technique et d'une prestation d'accompagnement thérapeutique conformes aux exigences décrites dans le présent cahier des charges. Toute prestation incomplète ne donnera pas lieu à rémunération. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

La télésurveillance nécessite un travail collaboratif entre le médecin pneumologue et le médecin traitant, et plus largement avec l'ensemble de l'équipe médicale, paramédicale et médico-sociale prenant en charge le patient. Elle renforce le binôme médecin traitant et médecin spécialiste.

Compte tenu de la complexité des éléments à prendre en compte dans l'optimisation de la ventilation mécanique non invasive à domicile et d'une nécessaire expertise dans le domaine associé, seul le médecin pneumologue peut être impliqué dans un projet de télésurveillance dans le cadre du présent cahier des charges.

Le médecin pneumologue est susceptible d'exercer un rôle de médecin incluant et/ou d'effectuer la télésurveillance.

Les patients ayant donné leur consentement éclairé (se référer au chapitre 2.4.1. du présent cahier des charges) présentant tous les critères d'inclusion (1.2.1) et aucun critère d'exclusion (1.2.3) peuvent être inclus dans un projet de télésurveillance.

Un codage de l'acte de télésurveillance est effectué par le médecin réalisant la télésurveillance. Il permet d'identifier dans le SNIIRAM les patients insuffisants respiratoires sous ventilation mécanique non invasive.

En cas d'alerte, le médecin pneumologue peut proposer :

- Soit une optimisation de la prise en charge du patient par ses soins ;
- Soit une optimisation de la prise en charge par le médecin traitant ;
- Soit un renforcement de l'accompagnement thérapeutique ;
- Soit une adaptation du matériel de ventilation mécanique non invasive par le prestataire.

Six mois après l'inclusion du patient dans un projet de télésurveillance, le médecin ayant inclus le patient ou le médecin effectuant la télésurveillance doit **obligatoirement** vérifier que le patient présente toujours les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion, et si tel est le cas, procéder à une nouvelle

prescription de télésurveillance. Lorsque le médecin télésurveillant est le médecin prescripteur, la prescription de la télésurveillance médicale n'est pas nécessaire.

Le forfait de télésurveillance médicale comprend le suivi des données de façon au minimum hebdomadaire ainsi que le traitement des alertes (appel éventuel du patient le cas échéant, éventuelle réorientation de celui-ci, ajustement du traitement, convocation du patient...).

2.2 Accompagnement thérapeutique

L'accompagnement thérapeutique du patient et de ses proches est un élément complémentaire et non substitutif de l'éducation thérapeutique. Il a pour objectifs de permettre au patient :

- De s'impliquer en tant qu'acteur dans son parcours de soins ;
- De mieux connaître sa pathologie et les composantes de sa prise en charge ;
- D'adopter les réactions appropriées à mettre en œuvre en lien avec son projet de télésurveillance.

Cet accompagnement tout au long du projet de télésurveillance est indispensable pour permettre au patient de s'impliquer dans sa surveillance et d'adhérer ainsi à son plan de soin. Il nécessite l'accord préalable du patient. Le patient qui refuse cet accompagnement ne peut être inclus dans le projet de télésurveillance.

Il est complémentaire et ne se substitue pas à la formation du patient à l'utilisation du dispositif de télésurveillance.

Chaque séance d'accompagnement thérapeutique peut se réaliser sous forme présentielle ou à distance, quel que soit le moyen utilisé (téléphone, E-learning, enseignement assisté à distance).

L'accompagnement thérapeutique a lieu *a minima* :

- **Une fois au cours des quinze premiers jours après l'inclusion dans le programme de télésurveillance ;**
- **Une fois au cours du mois suivant la première séance ;**
- **Une fois par semestre de façon programmée.**

L'accompagnement thérapeutique peut également avoir lieu sur une simple demande du médecin effectuant la télésurveillance (en cas d'incident par exemple ou de baisse de motivation du patient).

Une séance se structure de la manière suivante :

- Réalisation ou mise à jour du diagnostic éducatif ;
- Formation du patient portant sur les éléments clés énoncés dans les recommandations de la Société de Pneumologie de Langue française et de la Fédération Française de Pneumologie ;
- Proposition d'objectifs de progression simples, atteignables, individualisés et pertinents, tenant compte de ceux fixés lors des séances précédentes.

L'accompagnement thérapeutique doit être réalisé par un professionnel de santé qui doit attester :

- Pour les médecins : d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010³ ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
- Pour les autres professionnels de santé :

³ Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

- d'une formation minimale de 40 heures, conformément au décret du 2 août 2010⁴ ou d'un DU d'éducation thérapeutique ou de la validation d'un programme DPC portant sur l'éducation thérapeutique ;
- et d'un programme DPC portant sur la ou les pathologies concernées.

Le diagnostic éducatif ainsi que la synthèse de chaque séance d'accompagnement thérapeutique doivent être renseignés dans le dossier du patient, sauf en cas de refus de celui-ci.

2.3 Solution technique et organisationnelle minimale à mettre en œuvre

Conformément aux recommandations des sociétés savantes, la solution éligible dans le cadre du présent cahier des charges doit *a minima* associer :

- **Un système de recueil des données** du patient mesurant au minimum :
 - Une fois par jour sur 24 heures glissantes les trois données suivantes :
 - Nombre d'heures d'utilisation de la ventilation mécanique non invasive sur 24 heures (ce critère ne correspond pas à une mesure d'observance mais de nécessité d'utilisation de la machine par le patient) ;
 - Variation du nombre d'heures d'utilisation de la ventilation mécanique non invasive par périodes successives de 24 heures (ce critère ne correspond pas à une mesure d'observance minimale mais de nécessité d'utilisation de la machine par le patient) ;
 - Fréquence respiratoire / minute moyennée du patient ;
 - Une fois par mois : le score total issu du questionnaire DIRECT « Disability RELATED to COPD Tool »⁵ (se référer à l'annexe « 5.2. Questionnaire DIRECT ») ;
 - D'autres questionnaires peuvent être également proposés en complément.

Dans le cas où ce système répond à la définition d'un dispositif médical, il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

- **Un algorithme**, personnalisable pour chaque patient inclus et par définition validé par le médecin effectuant la télésurveillance, permettant de générer des alertes, à savoir :
 - Des alertes de « sécurité », intégrant en sus des différentes données mesurées dans le système de recueil ci-dessus la donnée suivante : médiane de la fuite en litres / minutes sur 24 heures ;
 - Des alertes de « tendance » avec l'historique des mesures. Un algorithme conforme aux données actuelles de la science, publié par la Société de Pneumologie de Langue Française est à disposition.
 - Cet algorithme peut être :
 - Soit totalement automatisé, c'est-à-dire n'impliquant aucun filtre humain en charge de la vérification de la cohérence de l'alerte. Dans ce cas, le médecin effectuant la télésurveillance reçoit l'ensemble des alertes sans prétraitement préalable ;
 - Soit être contrôlé par un IDE quel que soit son mode d'exercice, chargé de contacter le patient afin de s'assurer de la cohérence de l'alerte.

Dans le cas où cet algorithme répond à la définition d'un dispositif médical⁶, il doit être marqué CE au titre de la réglementation européenne relative aux dispositifs médicaux.

⁴ Décret du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

⁵ Questionnaire DIRECT « Disability RELATED to COPD Tool », version 6.0 du 25 janvier 2010

⁶ C'est la destination d'usage (un patient en particulier et non une population type) et la finalité médicale d'un objet connecté qui va déterminer son statut de dispositif médical (DM). Il est de la responsabilité du fabricant ou du distributeur d'obtenir l'autorisation de son utilisation dans une prise en charge médicale. Cette procédure, dite

Le fournisseur de la solution technique doit répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Une fois le patient inclus dans le projet de télésurveillance, le matériel de télésurveillance est mis en place au domicile du patient et activé par le fournisseur de la solution technique. Le fournisseur est responsable :

- de sa mise en place
- de sa maintenance en parfait état de fonctionnement
- de sa récupération en fin de télésurveillance et de l'élimination des déchets éventuels. Le patient est formé à son fonctionnement.

Les données et les rapports de télésurveillance sont transmis :

- Au médecin effectuant la télésurveillance ;
- Et pour information :
 - Au patient avec son accord lors de son inclusion dans le dispositif ;
 - Au médecin incluant et au médecin traitant s'ils le souhaitent, et avec l'accord du patient lors de son inclusion dans le projet de télésurveillance.

2.4 Conditions générales à respecter pour la mise en œuvre des actes de télésurveillance

2.4.1 Protection et droits des patients

Les dispositions relatives aux conditions de mises en œuvre des actes de télémédecine définies dans le code de la santé publique s'appliquent.

Les actes de télémédecine sont réalisés avec le **consentement** libre et éclairé de la personne., en application notamment des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du même code.

Le patient choisit le médecin et la technique de télésurveillance. Il peut s'opposer à la réalisation de la télésurveillance.

Les services de référence utilisés sont le dossier médical partagé (DMP) pour l'archivage et le partage des comptes-rendus produits par le médecin réalisant la télésurveillance et une Messagerie Sécurisée intégrée à l'espace de confiance MS Santé (Messagerie Sécurisée de Santé (MSSanté)) pour leur échange. Ces services permettent une transmission sécurisée au médecin traitant et aux professionnels de santé désignés par le patient et impliqués dans sa prise en charge que ce soit à travers l'alimentation du DMP (également accessible au patient) ou l'échange entre professionnels de santé via l'usage d'une messagerie sécurisée. En l'absence de DMP et de messagerie sécurisée, l'envoi papier reste possible. Les outils mis à disposition par les fournisseurs de solutions techniques pour le partage de données de santé doivent respecter la réglementation en vigueur.

Le professionnel médical conserve les différentes données conformément aux dispositions réglementairement prévues.

« marquage CE » garantit la conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par les directives européennes transposées en droit français (directive 93/42/CEE disponible sur le site : http://ec.europa.eu/growth/sectors/medical-devices/regulatoryframework/index_en.htm#current_legislation).

La télésurveillance permet la mise en place de protocoles de coopération tels que définis à l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009. Ce dernier permet la mise en place, à titre dérogatoire et à l'initiative des professionnels sur le terrain, de transferts d'actes ou d'activités de soins et de réorganisations des modes d'intervention entre professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, auprès des patients.

2.4.2 Obligation de déclaration d'activité et de conformité

Les professionnels de santé ou les établissements de santé ou les structures dans lesquelles les professionnels de santé exercent et les fournisseurs de solutions techniques remplissent une déclaration type d'activité de télémédecine qui précise les missions respectives de chacun. Cette déclaration est à adresser à l'ARS de leur lieu d'exercice ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour les médecins. Les ARS transmettent par tout moyen des fichiers consolidés listant les professionnels engagés aux caisses primaires d'assurance maladie dont ils dépendent.

Le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges et la réglementation en vigueur encadrant la télémédecine

Le professionnel de santé doit avoir été formé à l'utilisation du matériel et des solutions de télésurveillance.

Les déclarations effectuées en application du cahier des charges antérieur, publié le 15 décembre 2016, demeurent conformes.

En synthèse :

- Les professionnels de santé et les fournisseurs de solutions techniques adressent une déclaration type d'activité à l'ARS et au CDOM pour les professionnels médicaux ;
- Le fournisseur de solution technique adresse à la DGOS une attestation de marquage CE s'il s'agit d'un dispositif médical et une attestation sur l'honneur de respecter les dispositions du présent cahier des charges.

2.4.3 Assurance en responsabilité civile

Chaque professionnel doit être couvert par une assurance en responsabilité civile au titre de l'activité de télésurveillance à laquelle il prend part.

2.4.4 Pré-requis en termes de systèmes d'information

Les acteurs impliqués dans la réalisation de l'acte de télémédecine doivent s'assurer que les moyens techniques utilisés apportent une sécurité suffisante pour respecter les règles de droit commun qui régissent :

- L'échange et le partage de données de santé à caractère personnel entre professionnels de santé participant à l'acte de télésurveillance ;
- La formalisation de la réalisation de l'acte de télésurveillance dans le dossier du patient et la conservation de ces informations ;
- La traçabilité des actions de chaque intervenant à l'acte de télésurveillance pour toutes les étapes de sa réalisation.

Ils fournissent des fonctionnalités permettant de garantir :

- L'identification du patient ;
- L'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte par des moyens d'authentification forts : carte de professionnel de santé ou tout autre dispositif équivalent

- conforme au référentiel d'authentification des acteurs de santé de la politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé (PGSSI-S) ;
- La restriction des droits d'accès (art. R6316-3) aux seules données médicales nécessaires à la réalisation de l'acte pour le patient pris en charge.

Les activités de télésurveillance sont réalisées sur la base de remontées de données produites et/ou analysées par des solutions et logiciels. Ceux répondant à la définition de dispositifs médicaux doivent être marqués CE à ce titre et répondre aux exigences réglementaires qui s'imposent à ces produits.

3 Missions et engagements des organismes de tutelle et de financement

3.1 Tarifs

Le versement des tarifs ci-après est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges. Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que les acteurs bénéficiant de ces tarifs respectent bien l'intégralité de ces dispositions. Les rémunérations des acteurs sont synthétisées dans l'Annexe « 5. Rémunération des acteurs ».

3.1.1 Rémunération du professionnel de santé effectuant la télésurveillance

Les actes de télésurveillance réalisés sont rémunérés sous forme forfaitaire à hauteur de **soit 73 euros par patient et par semestre** :

- Au médecin effectuant la télésurveillance ou sa structure employeur ;
- Ou, le cas échéant, un ou une IDE agissant en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009 et dûment autorisé par le directeur général de l'ARS de la région au sein de laquelle il ou elle exerce.

Le paiement de ce forfait ne fait pas échec au paiement de toute consultation physique qui s'avérerait nécessaire dans le cadre du suivi du patient, y compris à l'issue des alertes générées par le système de télésurveillance.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si, à l'issue de la période de 6 mois, le patient présente toujours les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion, une nouvelle prescription de télésurveillance par le médecin ayant inclus le patient ou par celui effectuant la télésurveillance est nécessaire pour permettre le versement de la rémunération pour un nouveau semestre.

Au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime de performance pourra être versée à l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué la télésurveillance des patients présentant la pathologie concernée quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur)**. Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif collectif, calculé sur l'ensemble des patients inclus dans un dispositif de télésurveillance sur la période concernée, quelle que soit la solution industrielle de télésurveillance.

Cet objectif correspond à une réduction de 10% des coûts de santé hors télémedecine ou à réduction de 10% des hospitalisations (toutes causes) sur douze mois par rapport à l'année N-1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des hospitalisations et coûts de santé observés.

Cette prime de performance est plafonnée à 73 euros par patient et par an pour chaque professionnel de santé ou structure employeur ayant effectué la télésurveillance de patients présentant la pathologie concernée.

3.1.2 Rémunération du professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient

Le professionnel de santé assurant l'accompagnement thérapeutique du patient bénéficiant d'un suivi par télésurveillance ou sa structure employeur est rémunéré sous forme forfaitaire à hauteur de **30 euros par patient et par semestre**.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1, une nouvelle prescription est nécessaire dans l'éventualité où le patient est maintenu sous télésurveillance au-delà de 6 mois.

Selon le même principe mentionné au chapitre 3.1.1., une prime de performance pourra être versée à **l'année N+1 aux professionnels de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique de l'ensemble des patients présentant la pathologie concernée quelle que soit la solution choisie (ou à leur structure employeur). Le versement de cette prime suit les mêmes critères que décrit en 3.1.1.**

Cette prime de performance est plafonnée à 60€ par patient et par an pour chaque professionnel de santé ou structure employeur ayant réalisé l'accompagnement thérapeutique.

3.1.3 Rémunération du fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées

La solution technique de télésurveillance est mise à la disposition du patient par le fournisseur sous la forme d'une location. **Cette location a une durée minimale de 6 mois, reconductible si le patient présente toujours les critères d'inclusion et aucun critère d'exclusion.**

Au titre de cette mise à disposition et des services rendus par sa solution, le fournisseur est rémunéré sous forme forfaitaire à hauteur de **300 euros par patient et par semestre**.

Ce versement est effectué de façon semestrielle par année glissante. Si la prescription initiale est reconduite, le médecin ayant inclus le patient ou celui effectuant la télésurveillance doit produire une nouvelle prescription de télésurveillance pour un prolongement de 6 mois.

Au-delà du versement forfaitaire initial, **une prime pourra être versée à l'année N+1 aux fournisseurs de la solution de télésurveillance et des prestations associées considérés individuellement**. Le versement de cette prime (voir annexe) est conditionné au dépassement d'un objectif **calculé sur le groupe de patients bénéficiant d'une même solution**. La prime versée à chaque fournisseur est ainsi différenciée selon la performance des solutions techniques, contrairement à la prime versée aux professionnels de santé qui est uniquement liée à la performance globale sur la totalité des patients inclus dans l'expérimentation.

Cet objectif correspond à une réduction de 10% des coûts de santé hors télémedecine ou à une réduction de 10% des hospitalisations (toutes causes) sur douze mois par rapport à l'année N-1.

La performance par rapport à cet objectif est calculée à partir des hospitalisations et coûts de santé observés.

Cette prime de performance est plafonnée à 300 euros par patient et par an pour chaque fournisseur de la solution de télésurveillance.

3.2 Modalités de paiement des actes réalisés

Les actes de télésurveillance sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle dans une année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire) selon les modalités en vigueur pour la facturation des actes et consultations externes :

- Les professionnels ou établissements requis s'identifient selon les modalités habituelles (au moyen d'une CPS ou CPE) ;
- Les patients sont identifiés selon les modalités habituelles (au moyen de leur NIR) ;
- L'acte est identifié au moyen de l'un des codes spécifiques créés par l'assurance maladie.

Les fournisseurs de solutions techniques sont payés par les caisses locales d'assurance maladie de façon semestrielle par année glissante (à l'exception des primes de performance en cas de dépassement de l'objectif versées par année calendaire).

Ces sommes sont imputées par les organismes payeurs sur le compte 4457261 dédié au suivi des crédits fléchés de ces expérimentations.

Le médecin incluant le patient au cours de sa consultation n'est pas rémunéré dans le cadre du projet de télésurveillance.

Des contrôles pourront être effectués *a posteriori* pour vérifier que le professionnel de santé bénéficiant de cette rémunération respecte bien l'intégralité des dispositions du présent cahier des charges et de la réglementation encadrant les actes de télé-médecine.

Le versement de ces rémunérations est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges. En outre, il est expressément spécifié que les tarifs préfigurateurs mentionnés au présent point 3.1 ne bénéficient qu'aux professionnels de santé conventionnés hors rémunération des fournisseurs ou assimilés et des structures salariant des professionnels de santé pour l'accompagnement thérapeutique. Les professionnels médicaux non conventionnés (dits "secteur 3") ne sont dès lors pas autorisés à facturer leurs actes de télé-médecine sur la base du présent cahier des charges.

4 Evaluation des expérimentations

4.1 Objectifs de l'évaluation

L'article 54 de la LFSS 2018 dispose qu'« au terme de ces expérimentations, une évaluation médico-économique, sociale, qualitative et quantitative est réalisée ou validée par la Haute Autorité de santé en vue d'une généralisation, en liaison avec les agences régionales de santé, les organismes locaux d'assurance maladie, les professionnels de santé, les centres de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux participant à l'expérimentation. Elle fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 2021. ».

La mise en œuvre d'une évaluation scientifique et indépendante des expérimentations de télésurveillance constitue donc un élément fondamental d'aide à la décision des pouvoirs publics en vue d'une généralisation du déploiement de la télésurveillance dans le cadre de la pathologie concernée.

Le nombre de projets, la variété des régions et la diversité des acteurs impliqués rendent l'évaluation complexe. En outre, l'activité de télésurveillance se différencie des autres interventions en santé par son caractère multiforme, sa composante organisationnelle largement dépendante du contexte et de la problématique médicale à laquelle elle répond, qui conditionnent l'évaluation.

Face à cette complexité, l'évaluation vise à apporter des connaissances sur l'impact des expérimentations en termes de qualité de la prise en charge, de satisfaction des patients, d'organisation et de coûts liés au recours aux soins, suivant le cadre d'évaluation publié par la HAS en juillet 2013.

L'enjeu de l'évaluation est ainsi de porter un jugement global sur l'impact notamment économique des expérimentations et sur les modes d'organisation des soins qui en résulteraient.

Un protocole d'évaluation en précisera les modalités de mise en œuvre.

4.2 Données, recueil et prérequis

L'objectif de cette évaluation est de déterminer si le déploiement de la télémédecine est de nature à modifier l'organisation de la prise en charge des patients, leur satisfaction ainsi que le recours aux soins. Elle nécessite de mobiliser les différentes bases de données disponibles et de mettre en place des enquêtes *ad hoc* (enquête de satisfaction).

Les fournisseurs de solution technique s'engagent à mettre en œuvre un recueil traçable du consentement des patients à la réutilisation des données collectées à des fins d'évaluation et de recherche dans le cadre de l'article 54.

Trois types de données doivent être recueillis de façon simultanée :

- Les données descriptives :
 - Sur l'offre de soins ;
 - Relatives aux projets de télémédecine faisant l'objet d'une évaluation ;
- Les données issues d'une enquête qualitative permettant d'évaluer notamment la satisfaction des patients pris en charge dans le cadre des projets de télémédecine ;
- Les données issues de l'analyse des bases de données médico-administratives de l'assurance maladie obligatoire.

5 Annexes

5.1 Questionnaire « DIRECT »

Questionnaire DIRECT « Disability Related to COPD Tool » Version finale (6.0) - 25 Janvier 2010

BPCO et Activités quotidiennes



Votre médecin vous propose de remplir ce questionnaire car la mesure de votre souffle a montré des anomalies qui correspondent à une maladie respiratoire chronique qu'on appelle **BPCO** (dont vous avez peut-être entendu parler sous le nom de bronchite chronique). Ces problèmes de souffle peuvent vous gêner dans votre vie de tous les jours. Ce questionnaire permettra à votre médecin de vous proposer un meilleur suivi.

Pour répondre à ce questionnaire vous penserez à vos différentes activités quotidiennes et comment vous les effectuez habituellement.

1. Vous arrive-t-il d'être gêné(e) pour parler, discuter ?

^{1,0} Jamais ^{1,1} Parfois ^{1,2} Souvent ^{1,3} Tout le temps

2. Vous arrive-t-il d'être gêné(e) pour faire votre toilette, vous habiller ?

^{1,0} Jamais ^{1,1} Parfois ^{1,2} Souvent ^{1,3} Tout le temps

3. Vous arrive-t-il d'être gêné(e) pour faire vos courses dans votre quartier ?

^{1,0} Jamais ^{1,1} Parfois ^{1,2} Souvent ^{1,3} Tout le temps ^{1,4} Je ne peux plus les faire ^{1,9} Ce n'est pas moi qui m'occupe des courses

4. Vous arrive-t-il d'être gêné(e) pour faire le ménage ou du bricolage dans la maison ?

^{1,0} Jamais ^{1,1} Parfois ^{1,2} Souvent ^{1,3} Tout le temps ^{1,4} Je ne peux plus les faire ^{1,9} Je ne fais ni ménage ni bricolage

5. Vous arrive-t-il d'être gêné(e) au cours de vos déplacements à pied ?

^{1,0} Jamais ^{1,1} Parfois ^{1,2} Souvent ^{1,3} Tout le temps ^{1,4} Je ne peux plus les faire

6. Vous arrive-t-il d'être gêné(e) pour monter les escaliers ?

^{1,0} Jamais ^{1,1} Parfois ^{1,2} Souvent ^{1,3} Tout le temps ^{1,4} Je ne peux plus les faire

7. Vos difficultés respiratoires vous limitent-elles dans ce que vous aimez faire dans votre vie de tous les jours ?

^{1 0} Jamais	^{1 1} Parfois	^{1 2} Souvent	^{1 3} Tout le temps
--------------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------------------

8. Vos difficultés respiratoires vous limitent-elles dans vos relations avec les autres (dans votre vie de tous les jours ou votre vie professionnelle) ?

^{1 0} Jamais	^{1 1} Parfois	^{1 2} Souvent	^{1 3} Tout le temps
--------------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------------------

9. Vos difficultés respiratoires vous obligent-elles à compter sur les autres pour faire certaines tâches ?

^{1 0} Jamais	^{1 1} Parfois	^{1 2} Souvent	^{1 3} Tout le temps
--------------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------------------

10. Vos difficultés respiratoires vous obligent-elles à vous reposer pendant la journée ?

^{1 0} Jamais	^{1 1} Parfois	^{1 2} Souvent	^{1 3} Tout le temps
--------------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------------------

La somme des scores obtenus pour chaque question permet de calculer un score total [(allant de 0 (absence de handicap) à un maximum de 34 (haut niveau de handicap)]

5.2 Rémunération des acteurs

Patients insuffisants respiratoires sous VNI		Médecin effectuant la télésurveillance	Professionnel de santé en charge de l'accompagnement thérapeutique	Fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées	
<p>Quelle évolution des hospitalisations toutes causes (HTC) sur un an et des coûts totaux de santé (CTS) hors télé-médecine entre les Années N-1 et N ?</p>	<p>Cas 1</p> <p>Evolution des indicateurs</p>	<p>Type de rémunération</p> <p>Rémunération forfaitaire fixe : versée Année N par la CNAM</p>	73€/semestre /patient	30€/semestre /patient	300€/semestre /patient
	<p>Cas 2</p> <p>Reduction des HTC > 10% ou réduction des CTS > 10% par rapport à l'année N-1</p>	<p>Rémunération forfaitaire fixe : versée en Année N par la CNAM</p> <p>Prime variable : versée en Année N+1 par la CNAM</p>	<p>73€/semestre /patient</p> <p>+</p> <p>15% x [(Coût total Année N-1) - (Coût total Année N)]</p> <p>Divisé par le nombre de médecins effectuant la télésurveillance et le nombre de patients télésurveillés</p>	<p>30€/semestre /patient</p> <p>+</p> <p>5% x [(Coût total Année N-1) - (Coût total Année N)]</p> <p>Divisé par le nombre de professionnels de santé effectuant l'accompagnement thérapeutique et le nombre de patients télésurveillés</p>	<p>300€/semestre /patient</p> <p>+</p> <p>30% x [(Coût total Année N-1) - (Coût total Année N)]</p> <p>Divisé par le nombre de patients appareillés par ce fournisseur</p>

Prime plafonnée à :

73 euros/an/patient pour le médecin effectuant la télésurveillance

60 euros/an/patient pour le professionnel de santé réalisant l'accompagnement thérapeutique

300 euros/an/patient pour le fournisseur de solution

Cas 1 : Rémunération forfaitaire (année 1)

Cas 2 : Rémunération forfaitaire et prime variable (année 2 et suivantes)

En cas de dépassement des objectifs de performance, les montants de prime alloués aux différents acteurs correspondent à la répartition suivante :

- 15% pour les médecins effectuant la télésurveillance ;
- 5% pour le professionnel de santé ayant effectué l'accompagnement thérapeutique dans ce cadre ;
- 30% pour le fournisseur de la solution de télésurveillance et des prestations associées afin de favoriser l'innovation technique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décision du 19 octobre 2018 portant délégation de signature (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)

NOR : ECOC1824716S

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 janvier 2018 portant nomination de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2011 modifié portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Françoise Mésange, directrice fonctionnelle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Mme Claude Hédoux, attachée d'administration hors classe, Mme Stéphanie Le Cam, chef de mission, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et des finances, les arrêtés et décisions concernant la gestion des personnels dont les statuts ou les emplois relèvent de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines.

Art. 2. – Mme Dyna Koncki, directrice départementale de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Mme Sylvie Garnier, attachée principale d'administration et M. Christophe Letacq, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et des finances, les arrêtés et décisions, conventions autres qu'internationales, dans la limite des attributions du bureau de la valorisation des compétences.

Art. 3. – Mme Catherine Dubuis, chef de mission, et M. Arnaud Goddat, directeur départemental de 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et des finances, toutes décisions, conventions autres qu'internationales, tous actes relatifs aux recettes et aux dépenses, dans la limite des attributions du bureau des affaires financières.

Mme Blandine Bourragué, inspectrice-experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et Mme Audrey Cuzon, inspectrice des douanes et droits indirects, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et des finances, tous actes relatifs aux recettes et aux dépenses de fonctionnement et d'intervention, dans la limite des attributions du bureau des affaires financières.

Art. 4. – Mme Catherine Hermandesse, attachée principale d'administration, Mme Marie-Pierre Lucas, attachée d'administration, et Mme Carole Bernigaud, attachée d'administration de l'Etat, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et des finances, tous actes, y compris de recettes et de dépenses, arrêtés et décisions concernant la gestion et la rémunération des personnels dont les statuts ou les emplois relèvent de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions du centre de services des ressources humaines.

Art. 5. – La décision du 5 janvier 2018 portant délégation de signature (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) est abrogée.

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2018.

V. BEAUMEUNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 8 octobre 2018 fixant la liste des emplois de la caisse d'amortissement de la dette sociale et de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique soumis à une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts (*rectificatif*)

NOR : *ECOP1819424Z*

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 2018, texte n° 30, rétablir l'article 2 ainsi qu'il suit :

« Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée dans les conditions fixées par le décret du 28 décembre 2016 susvisé les emplois suivants :

Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique :

– directeur.

Caisse d'amortissement de la dette sociale :

– président. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 26 septembre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Génération médiateurs »

NOR : MENE1826178A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 septembre 2018, l'association « Génération médiateurs » répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association « Génération médiateurs », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux services chargés de la publicité foncière et aux services chargés de l'enregistrement

NOR : CPAE1827485A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 256 et R. 256-8 ;

Vu le décret n° 2017-214 du 20 février 2017 relatif aux services chargés de la publicité foncière et aux services chargés de l'enregistrement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 1^{er} du décret n° 2017-214 du 20 février 2017, la liste des services des impôts des entreprises, dont le comptable est chargé d'établir les avis de mise en recouvrement des droits et pénalités dus à raison d'une déclaration ou d'un acte déposé ou qui aurait dû être déposé au titre de la publicité foncière et de l'enregistrement, figure en annexe.

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
La chef de bureau,
C. BERNARD

ANNEXE

LISTE DES SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DÉSIGNÉS

Départements	Services des impôts des entreprises (SIE)
95 – Val-d'Oise	SIE DE CERGY-PONTOISE OUEST SIE D'ERMONT
972 – Martinique	SIE DE FORT-DE-FRANCE-SCHOELCHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le code électoral

NOR : INTA1821521D

Publics concernés : les citoyens et électeurs français, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, jouissant de leurs droits civils et politiques, les candidats, les autorités publiques concernées par l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen, les partis et groupements politiques.

Objet : le décret tire les conséquences de la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. Il prend également en compte la réforme des listes électorales instituée par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, portant notamment création d'un répertoire électoral unique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 en même temps que l'ensemble des dispositions relatives à la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales et s'appliquera à la prochaine élection des représentants au Parlement européen.

Notice : ce décret actualise le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. Cette dernière a en effet rétabli une circonscription électorale unique et adapté les règles relatives à la durée des émissions de campagne audiovisuelle officielle pour l'élection des représentants français au Parlement européen, afin de tirer les conséquences de la décision n° 2017-651 QPC du 31 mai 2017 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les II et III de l'article L. 167-1 du code électoral, dont les dispositions étaient proches de celles de l'article 19 de la loi n° 77-729 susvisée. Le décret procède également aux ajustements rendus nécessaires par la réforme des listes électorales et la mise en place du répertoire électoral unique à compter du 1^{er} janvier 2019. Il unifie enfin le grammaire des circulaires et des bulletins de vote prévu aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral et applicable à tous les scrutins.

Références : le décret est pris pour l'application de la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Le texte modifié par le décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 août 2018 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 9 août 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} intitulé : « Dispositions générales » du décret du 28 février 1979 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, après les mots : « du code électoral », sont insérés les mots : « , à l'exception des articles R. 25-3 et R. 38, » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « mandataires pour représenter leur liste » sont remplacés par le mot : « représentants » ;

3° L'article 2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2-1.* – L'Institut national de la statistique et des études économiques est désigné pour recevoir des Etats membres de l'Union européenne autres que la France les informations relatives à l'identité des électeurs français admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen d'un de ces Etats.

« Lorsque l'électeur français admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est inscrit sur une liste électorale, l'Institut national de la statistique et des études économiques porte en regard de son nom sur la liste d'émargement de sa commune d'inscription la mention : "ne vote pas dans la commune". Si l'électeur a établi une procuration, le maire de sa commune d'inscription porte en outre sur la même liste en regard de son nom la mention : "procuration non valable pour l'élection des représentants au Parlement européen". Le mandant et le mandataire en sont avisés.

« Lorsque l'électeur français admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est inscrit sur une liste électorale consulaire, l'Institut national de la statistique et des études économiques porte en regard de son nom sur la liste d'émargement de sa circonscription d'inscription la mention : "vote pour l'élection des représentants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au Parlement européen". Si l'électeur a établi une procuration, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire porte en outre sur la même liste, en regard de son nom, la mention : "procuration non valable pour l'élection des représentants au Parlement européen". Le mandant et le mandataire en sont avisés.

« Lorsqu'un électeur français n'est plus admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'Institut national de la statistique et des études économiques, le maire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire suppriment les mentions qu'ils ont apposées en application des alinéas précédents.

« Le maire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire sont informés de la mise à jour des mentions par l'Institut national de la statistique et des études économiques prévues au présent article de manière dématérialisée, par l'intermédiaire du système de gestion du répertoire électoral unique. »

Art. 2. – Le chapitre I^{er} *bis* intitulé : « Listes électorales complémentaires » du même décret est ainsi modifié :

1° L'article 2-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2-3.* – Les dispositions des articles R. 5 à R. 16 du code électoral sont applicables aux listes électorales complémentaires.

« Toute décision d'inscription ou de radiation comporte la mention de la nationalité de l'électeur. » ;

2° A l'article 2-4, la référence : « R. 24 » est remplacée par la référence : « R. 23 » ;

3° A l'article 2-5, dans sa rédaction issue du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, les mots : « avant chaque renouvellement du Parlement européen » sont remplacés par les mots : « au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin ».

Art. 3. – Le chapitre II intitulé : « Déclarations de candidatures » du même décret est ainsi modifié :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « être déposées », sont insérés les mots : « sur place auprès des services du ministre de l'intérieur » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'état des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été régulièrement enregistrée est arrêté par le ministre de l'intérieur, dans l'ordre résultant du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral, et publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le quatrième samedi qui précède le scrutin. » ;

2° L'article 4 est abrogé.

Art. 4. – Le chapitre III intitulé : « Propagande » du même décret est ainsi modifié :

1° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours des commissions de propagande prévues par l'article 17 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée respectent la procédure ci-après :

« 1° Ils remettent au président de la commission instituée pour Paris les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote à une date et dans des quantités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Cette commission s'assure de la conformité de ces documents électoraux aux articles R. 27, R. 29 et R. 30 du code électoral, ainsi qu'aux prescriptions édictées pour cette élection. Elle transmet ses décisions aux candidats têtes de liste ou à leur représentant, ainsi qu'aux autres commissions de propagande prévues à l'article 17 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, au plus tard le troisième vendredi précédant le scrutin.

« La commission n'est pas tenue de se prononcer sur les imprimés remis postérieurement à la date fixée par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article.

« Par dérogation au sixième alinéa de l'article R. 32 du code électoral, le secrétariat de la commission instituée pour Paris est assuré par un nombre de fonctionnaires inférieur ou égal à trois ;

« 2° Ils remettent aux présidents des commissions de propagande, avant une date limite fixée par arrêté du préfet, les exemplaires imprimés de leur circulaire et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

« Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris. » ;

2° L'article 6-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6-1.* – Le ministre de l'intérieur est chargé du remboursement forfaitaire des dépenses électorales des candidats têtes de liste à l'élection des représentants au Parlement européen et du remboursement des dépenses définies à l'article R. 39 du code électoral ainsi que des dépenses provenant des opérations effectuées par la commission électorale mentionnée au 1° du II de l'article 28-1. » ;

3° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les bulletins de vote comportent le titre de la liste, les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats composant la liste dans l'ordre de présentation tel qu'il résulte de la publication prévue à l'article 3 du présent décret. » ;

4° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – I. – En vue de la répartition de la durée d'émission de deux heures prévue au III de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, chaque député et chaque sénateur fait connaître la liste de candidats qu'il soutient auprès du Bureau de son assemblée.

« Le Bureau de chaque assemblée transmet l'état définitif des soutiens qui lui sont parvenus au ministre de l'intérieur, par voie dématérialisée, au plus tard le troisième mercredi qui précède le jour du scrutin à 12 heures, heure de Paris.

« Chaque représentant français au Parlement européen fait connaître la liste de candidats qu'il soutient auprès du ministre de l'intérieur, par voie dématérialisée, au plus tard le troisième mercredi qui précède le jour du scrutin à 12 heures, heure de Paris.

« Le ministre de l'intérieur transmet sans délai l'état définitif des soutiens qui lui sont parvenus au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par voie dématérialisée.

« Les transmissions des soutiens au ministre de l'intérieur revêtent un caractère définitif.

« II. – En vue de la répartition de la durée d'émission d'une heure et demie prévue au IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, chaque parti ou groupement politique fait connaître la liste de candidats qu'il soutient auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par voie dématérialisée, au plus tard le troisième mercredi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, heure de Paris.

« III. – Les demandes formulées par les listes de candidats en vue de l'addition de leur durée d'émission pour la réalisation d'une ou de plusieurs émissions communes sont adressées par les candidats têtes de liste au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par voie dématérialisée, au plus tard le troisième mercredi précédant le jour du scrutin à 18 heures, heure de Paris.

« IV. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine l'ordre de passage des différentes listes de candidats et fixe le temps de parole attribué à chacune d'elles. Il les publie sur son site internet au plus tard le troisième jeudi précédant le jour du scrutin. » ;

5° Les articles 9 et 10 sont abrogés.

Art. 5. – Le chapitre IV intitulé : « Opérations électorales » du même décret est ainsi modifié :

1° L'article 11 est abrogé ;

2° A l'article 13, après les mots : « scellé et transmis », sont insérés les mots : « sans délai », et après les mots : « au préfet », les mots : « soit par porteur, soit sous pli postal recommandé en franchise » sont supprimés ;

3° A la deuxième phrase de l'article 15, les mots : « sous pli chargé, en franchise, » sont supprimés.

Art. 6. – Le chapitre V intitulé : « Dispositions relatives à l'outre-mer » du même décret est ainsi modifié :

1° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – I. – Les dispositions du présent décret et celles du code électoral auxquelles il renvoie sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

« II. – Toutefois, par dérogation au I, en Nouvelle-Calédonie :

« 1° L'article 2-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – L'Institut national de la statistique et des études économiques est désigné pour recevoir des Etats membres de l'Union européenne autres que la France les informations relatives à l'identité des électeurs français admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen d'un de ces Etats.

« Lorsque l'électeur français admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est inscrit sur une liste électorale en Nouvelle-Calédonie, le maire, informé par l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie, porte en regard de son nom sur la liste d'émargement de sa commune d'inscription la mention : « ne vote pas dans la commune ». Si l'électeur a établi une procuration, le maire porte en outre sur la même liste en regard de son nom la mention : « procuration non valable pour l'élection des représentants au Parlement européen ». Le mandant et le mandataire en sont avisés.

« Lorsqu'un électeur français inscrit sur une liste électorale en Nouvelle-Calédonie n'est plus admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie en avise le maire qui supprime les mentions qu'il a apposées en application de l'alinéa précédent. Le maire avise, le cas échéant, le mandant et le mandataire. » ;

« 2° Les dispositions du chapitre I^{er} *bis* sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2014-112 du 6 février 2014 portant diverses mesures d'ordre électoral ;

« 3° Les dispositions de l'article 21 ne sont pas applicables aux articles 2-1 et 2-5. » ;

2° L'article 20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « R. 20 à R. 22 » sont remplacées par les références : « R. 7, R. 8, R. 10 » ;

b) Le deuxième alinéa est abrogé ;

3° A l'article 21, les références : « R. 201 et R. 205 » sont remplacées par les références : « R. 201, R. 205 et R. 213 » ;

4° A l'article 22, les références : « R. 202 et R. 205 » sont remplacées par les références : « R. 202, R. 205 et R. 213-2 » ;

5° A l'article 23, les références : « R. 203 et R. 205 » sont remplacées par les références : « R. 203, R. 205 et R. 213-1-1 » ;

6° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 26.* – L'article R. 208 du code électoral est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. » ;

7° A l'article 27, les mots : « des télégrammes, » et : « par voie télégraphique, » sont supprimés ;

8° A l'article 28, les mots : « des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion ».

Art. 7. – Au chapitre VI intitulé : « Dispositions relatives au vote des Français établis hors de France » du même décret, le II de l'article 28-1 est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* – La commission électorale prévue à l'article 14 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée exerce, pour l'élection, par les Français établis hors de France, des représentants au Parlement européen, les attributions confiées à la commission prévue à l'article 17 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. A ce titre, elle adresse aux électeurs, aux ambassades et aux postes consulaires les documents de propagande électorale.

« Chaque candidat tête de liste ou son représentant peut assister aux opérations de la commission électorale au titre des attributions qu'elle exerce en application du présent article.

« Chaque liste de candidats, désirant obtenir le concours de la commission électorale, remet au président de celle-ci, avant une date limite fixée, par dérogation à l'article 6 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur, les exemplaires imprimés de la circulaire, ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires.

« Tout engagement de dépenses décidé par la commission électorale, en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées en matière de propagande électorale, est préalablement approuvé, par dérogation à l'article R. 36 du code électoral, par le ministre des affaires étrangères. » » ;

2° Au 2°, les mots : « article 30, ainsi qu'aux articles 31 et 32 » sont remplacés par les mots : « article 19 ainsi qu'aux articles 20 et 21 » ;

3° Au 3°, la référence à l'article 39 est remplacée par la référence à l'article 28 ;

4° Au 4°, la référence à l'article 40 est remplacée par la référence à l'article 29 ;

5° Au deuxième alinéa du a du même 4°, la référence à l'article 7 est remplacée par la référence à l'article 14 et les mots : « , dans la circonscription Ile-de-France et Français établis hors de France, » sont supprimés ;

6° Au 5°, les références à l'article 43 sont remplacées par les références à l'article 32.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

Art. 8. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° A l'article R. 29, les mots : « compris entre 60 et 80 grammes » sont remplacés par les mots : « de 70 grammes » ;

2° A l'article R. 30, les mots : « compris entre 60 et 80 grammes » sont remplacés par les mots : « de 70 grammes » ;

3° A l'article R. 204, dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, la référence : « décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 » est remplacée par la référence : « décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Art. 9. – Sont abrogés :

1° Le décret n° 2009-370 du 1^{er} avril 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales ;

2° Le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

3° Le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Art. 10. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 11. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 12. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre des outre-mer,

ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 25 octobre 2018 autorisant l'acceptation d'une donation

NOR : *ESRS1821444D*

Par décret en date du 25 octobre 2018, l'Institut de France est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées par les donateurs, la donation qui lui a été consentie par M. et Mme Lefoulon.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décision du 23 octobre 2018 modifiant la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature (service des affaires financières, sociales et logistiques)

NOR : AGRS1828135S

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 modifiée portant délégation de signature (service des affaires financières, sociales et logistiques),

Décide :

Art. 1^{er}. – Le 4 de l'article 3 de la décision du 1^{er} avril 2011 susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. M. Patrice Murlot, attaché principal d'administration de l'Etat, et Mme Karine Ramananarivo, ingénieure des travaux publics de l'Etat, dans la limite des attributions du bureau du patrimoine immobilier ; ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

C. LIGEARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 6 mai 2011 pris pour l'application du décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile

NOR : TRAA1827086A

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2011 pris pour l'application du décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa, les mots : « les sites de Muret/direction et » sont remplacés par les mots : « le site » ;

2° Au huitième alinéa, les mots : « de Saint-Auban, » sont supprimés.

Art. 2. – A l'article 5 du même arrêté, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 1,05 % ».

Art. 3. – A l'article 6 du même arrêté, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 2 % » et le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 4 % ».

Art. 4. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice des personnels,

C. TRANCHANT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,*

S. LAGIER

Le sous-directeur,

D. CHARISSOUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 17 octobre 2018 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire

NOR : TRAT1827512A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Vu le code des transports, notamment son article L. 2122-10 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-2 ;
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national, notamment ses titres I^{er} et II ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2003 modifié fixant les modalités de délivrance, de suspension temporaire et de retrait des licences d'entreprises ferroviaires, notamment son article 10 ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2003 modifié fixant les seuils en matière de capital social, les pièces justificatives à fournir pour apprécier la condition de capacité financière et les montants minimaux des plafonds de garantie à prendre en compte pour l'attribution de la licence d'entreprise ferroviaire ;
Vu l'arrêté du 6 août 2015 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire ;
Vu la demande de la société Ecorail transport en date du 17 août 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par application des dispositions des titres I^{er} et II du décret du 7 mars 2003 susvisé, il est délivré à la société Ecorail transport une licence d'entreprise ferroviaire valable pour effectuer des services de transport de marchandises et de traction.

Cette licence n'ouvre pas droit, par elle-même, à l'accès à l'infrastructure ferroviaire qui est régi par la réglementation applicable à chaque pays de l'Union européenne.

Art. 2. – La présente licence demeure valide aussi longtemps que les conditions définies aux articles 6 à 9 du décret du 7 mars 2003 susvisé sont réunies. Elle fait l'objet d'un réexamen à l'issue de la période prévue à l'article 11 de ce même décret à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 6 août 2015 susvisé est abrogé.

Art. 4. – Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la sécurité
et de la régulation ferroviaires,*
A.-E. OUVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décision du 12 octobre 2018 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est)

NOR : TRAA1817716S

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son titre IV ;

Vu la décision du 12 octobre 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à Mme Muriel Preux, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts.

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions de l'adjointe à la directrice, chargée des affaires techniques, à Mme Cécile Du Cluzel, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale.

Art. 3. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions du département « gestion des ressources », à :

M. Jonathan Ajavon, attaché principal d'administration de l'Etat ;

Mme Nadine Biolley, attachée d'administration de l'Etat.

Art. 4. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions du cabinet, à Mme Agnès Andrieux-Pastre, attachée principale d'administration de l'Etat ;

Art. 5. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions du référent territorial, à M. Thierry Lefebvre, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Art. 6. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la division « aéroports et navigation aérienne », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

Mme Carole Soufflet, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;

M. Guy Garnon, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;

M. Thierry Maurice, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Art. 7. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la division « aviation générale », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Sylvain Molé, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;

M. Nicolas Carvaillo, ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne ;

M. Hubert Champion, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;

Mme Stéphanie Piegay-Leininger, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;

Mme Sylvie Lefebvre, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;

M. Hugues Vandermoere, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;

M. Luc Barthalay, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;

M. Bernard Cahier, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;

M. Fabrice Dubois, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;

Mme Chloé Dupouy, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale ;

Mme Pascaline Leroi, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale ;

Mme Susana Paulin-Chene, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale ;

Mme Frédérique Bourne-Chastel, assistante d'administration de l'aviation civile de classe normale.

Art. 8. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la division « régulation et développement durable », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

Mme Géraldine Marchand-Demoncheaux, attachée principale d'administration de l'Etat ;

M. Patrick Bronner, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Art. 9. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la division « sûreté », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Guilhem Magoutier, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;

Mme Nadine Biolley, attachée d'administration de l'Etat.

Art. 10. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la division « transports aériens », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Thierry Lhommeau, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;

M. Alain Caperan, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;

M. Jean-Pascal Guénot, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;

M. Frédéric Merlin, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;

M. Eric Tourmez, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;

M. Florent Prévost, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale.

Art. 11. – La décision du 4 septembre 2017 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est) est abrogée.

Art. 12. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

P. CIPRIANI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 26 octobre 2018 chargeant une députée d'une mission temporaire

NOR : PRMX1829548D

Le Premier ministre,
Vu la Constitution ;
Vu le code électoral, notamment son article LO 144,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Frédérique LARDET, députée, est, en application de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargée d'une mission temporaire ayant pour objet l'emploi et la formation dans le secteur du tourisme.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 22 octobre 2018 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : TREK1828749A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 22 octobre 2018, M. Jacques BURE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 26 octobre 2018 portant nomination (magistrature) - M. MOLINS (François)

NOR : *JUSB1823559D*

Par décret du Président de la République en date du 26 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 10 juillet 2018, M. François MOLINS, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, est nommé procureur général près la Cour de cassation.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828624A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018, Mme BONNET (Elsa, Patricia, Véronique) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme GAILLOT (Mylène), épouse DERUDET, à la résidence de Saint-Georges-de-Reneins (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1828627A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Cannes (Alpes-Maritimes) dont est titulaire M. d'EMMEREZ de CHARMOY (Eric, Christophe) est transféré à la résidence de Valbonne (Alpes-Maritimes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 19 octobre 2018 portant acceptation d'une démission d'un élève de l'École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne

NOR : ARMA1829092A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 19 octobre 2018, la démission présentée par l'officier sous contrat, Mathieu FALBO, élève ingénieur des études et techniques d'armement à l'École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne, est acceptée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination dans le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du deuxième grade stagiaire du ministère de la défense à la suite du concours sur titres organisé au titre de l'année 2018

NOR : ARMH1828939A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 22 octobre 2018, est nommée au titre de l'année 2018 dans le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, au grade d'infirmier civil en soins généraux et spécialisés du deuxième grade, en qualité de stagiaire, la lauréate du concours sur titres dont le nom suit :

Spécialité : puériculture

Wartelle (Mathilde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 18 octobre 2018 autorisant un redoublement à l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace

NOR : ARMA1829122S

Par décision de la ministre des armées en date du 18 octobre 2018, l'élève ingénieur des études et techniques de l'armement Carine CHERRIER, élève de 3^e année en cycle de formation d'ingénieurs « SUPAERO », est autorisée à redoubler selon un programme aménagé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 octobre 2018 relatif à l'affectation des internes en odontologie ayant satisfait aux épreuves du concours d'internat à titre européen pour les praticiens de l'art dentaire français andorrans ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse au titre de l'année universitaire 2018-2019

NOR : SSAN1828797A

Par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 19 octobre 2018, les praticiens de l'art dentaire dont les noms suivent sont affectés pour suivre les enseignements du troisième cycle long des études odontologiques au titre de l'année universitaire 2018-2019 dans les conditions suivantes :

1. M. Bataille (Laurent, Léo, Eric), né le 18 août 1987, affecté en orthopédie dento-faciale, en interrégion Sud au CHU de Montpellier.
2. M. Pierson (Luc, Marcel), né le 26 février 1991, affecté en orthopédie dento-faciale, en interrégion Sud-Ouest au CHU de Bordeaux.
3. Mlle De La Rica Alvarez (Carlota), née le 16 octobre 1991, affectée en orthopédie dento-faciale, en interrégion Sud-Ouest au CHU de Bordeaux.
4. M. Dequet (Kévin), né le 19 juin 1990, affecté en orthopédie dento-faciale, en interrégion Ouest au CHU de Rennes.
5. M. Cheinin (David, Pierre, Tavita), né le 6 octobre 1987, affecté en orthopédie dento-faciale, en interrégion Nord-Ouest au CHU de Lille.
6. Mlle Cherfils (Audrey), née le 24 janvier 1987, affectée en orthopédie dento-faciale, en interrégion Auvergne-Rhône-Alpes au CHU de Clermont-Ferrand.
7. M. Petagna (Clément, Pierre, Robert), né le 19 avril 1989, affecté en chirurgie orale, en interrégion Ouest au CHU de Brest.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 17 septembre 2018
portant radiation des cadres (corps des mines) - M. GRUSON (Manuel) (*rectificatif*)

NOR : ECOG1818918Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 2018, texte n° 25, au lieu de : « Emmanuel », lire : « Manuel ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)

NOR : CPAE1826635A

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 15 octobre 2018, Mme Dominique GONTARD, administratrice générale des finances publiques de 1^{re} classe, est nommée agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, en remplacement de M. Hervé CHALAMEL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 18 octobre 2018 portant nomination
(agents comptables)**

NOR : CPAE1827385A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 18 octobre 2018, Mme Elise PINSARD, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du Grand port maritime de La Rochelle, en remplacement de M. Fabien DENIS.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination
(agents comptables)**

NOR : CPAE1826718A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 23 octobre 2018, M. Thierry LAMOUR, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommé agent comptable de l'Académie des technologies, en remplacement de M. Jean-Marc TOCHON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 24 octobre 2018 portant nominations aux commissions intergouvernementales et aux comités de sécurité des tunnels routiers du Fréjus et du Mont-Blanc

NOR : INTE1825086A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 octobre 2018, sont nommés membres de la délégation française à la commission intergouvernementale du tunnel routier du Fréjus et à la commission intergouvernementale du tunnel routier du Mont-Blanc en tant que représentants du ministère de l'intérieur pour la partie sécurité civile :

M. Martin CHASLUS, administrateur civil, chef du bureau d'analyse et de gestion des risques à la sous-direction de la préparation à la gestion des crises du service de la planification et de la gestion des crises de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en qualité de membre titulaire ;

M. François RAVIGNON, adjoint au chef du bureau d'analyse et de gestion des risques à la sous-direction de la préparation à la gestion des crises du service de la planification et de la gestion des crises de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en qualité de membre suppléant.

Sont nommés membres de la délégation française aux comités de sécurité des tunnels routiers du Fréjus et du Mont-Blanc en tant que représentants du ministère de l'intérieur pour la partie sécurité civile :

M. le commandant Olivier PÉRONNE, chargé de mission au bureau d'analyse et de gestion des risques à la sous-direction de la préparation à la gestion des crises du service de la planification et de la gestion des crises de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en qualité de membre titulaire ;

M. le chef de bataillon Xavier YVENOU, chargé de mission au bureau d'analyse et de gestion des risques à la sous-direction de la préparation à la gestion des crises du service de la planification et de la gestion des crises de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en qualité de membre suppléant.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 mai 2016 portant nomination aux commissions intergouvernementales et aux comités de sécurité des tunnels routiers du Fréjus et du Mont-Blanc et l'arrêté du 16 janvier 2017 portant nomination aux commissions intergouvernementales des tunnels du Fréjus et du Mont-Blanc.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement

NOR : *ESRS1805951A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 8 octobre 2018, sont nommés au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement :

- M. NIEOULLON (André), en qualité de représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- M. COURAUD (François), en qualité de suppléant du représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les productions de céréales

NOR : AGRT1828349A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 23 octobre 2018, M. Thierry de BOUSSAC est nommé membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les productions de céréales en qualité de personnalité représentant le commerce et l'industrie de la filière, en remplacement de M. Thierry BARROIS, démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de La Réunion

NOR : AGRT1824842A

Par arrêté de la ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 24 octobre 2018, sont nommés membres du conseil d'administration du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de La Réunion :

En qualité de représentant des chefs d'entreprise

Au titre des représentants des planteurs

M. Jean-Bernard MARATCHIA, en remplacement de M. Jules HOUPIARPANIN, démissionnaire.
M. Bruno ROBERT, en remplacement de M. Olivier FONTAINE, démissionnaire.

En qualité des personnalités particulièrement qualifiées

M. Eric JEUFFRAULT, en remplacement de M. Christophe POSER, démissionnaire.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-742 QPC du 26 octobre 2018

NOR : CSCX1829442S

(M. HUSAMETTIN M.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 5 septembre 2018 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2087 du 4 septembre 2018), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour M. Husamettin M. par M^e Philippe Bonfils, avocat au barreau de Marseille. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-742 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour le requérant par M^e Bonfils, enregistrées le 3 octobre 2018 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 27 septembre 2018 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e Bonfils, pour le requérant, et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 16 octobre 2018 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi du 12 décembre 2005 mentionnée ci-dessus.

2. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal, dans cette rédaction, prévoient :

« *En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.*

« *La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées* ».

3. Le requérant soutient que les dispositions contestées, en ce qu'elles prévoient l'application automatique d'une période de sûreté en cas de condamnation à une peine ferme privative de liberté d'une durée au moins égale à dix ans pour les infractions spécialement prévues par la loi, porteraient atteinte aux principes de nécessité et d'individualisation des peines.

4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 132-23 du code pénal.

5. L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ...* ». Le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions.

6. Les dispositions contestées instaurent, pour certaines infractions spécialement prévues par la loi, une période de sûreté attachée de plein droit à la condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans. Pendant toute la durée de la période de sûreté, la personne condamnée ne peut bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de sa peine, d'un placement à l'extérieur, de permissions de sortir, d'une mesure de semi-liberté et d'une mesure de libération conditionnelle.

7. Cette période de sûreté s'applique, lorsque les conditions légales en sont réunies, sans que le juge ait à la prononcer expressément.

8. Toutefois, en premier lieu, la période de sûreté ne constitue pas une peine s'ajoutant à la peine principale, mais une mesure d'exécution de cette dernière, laquelle est expressément prononcée par le juge.

9. En deuxième lieu, la période de sûreté ne s'applique de plein droit que si le juge a prononcé une peine privative de liberté, non assortie de sursis, supérieure ou égale à dix ans. Sa durée est alors calculée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 132-23, en fonction du quantum de peine retenu par le juge. Ainsi, même lorsque la période de sûreté s'applique sans être expressément prononcée, elle présente un lien étroit avec la peine et l'appréciation par le juge des circonstances propres à l'espèce.

10. En dernier lieu, en application du deuxième alinéa de l'article 132-23 du code pénal, la juridiction de jugement peut, par décision spéciale, faire varier la durée de la période de sûreté dont la peine prononcée est assortie, en fonction des circonstances de l'espèce. En l'absence de décision spéciale, elle peut avertir la personne condamnée des modalités d'exécution de sa peine.

11. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines doit être écarté. Le premier alinéa de l'article 132-23 du code pénal qui ne méconnaît par ailleurs ni le principe de nécessité des peines, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit donc être déclaré conforme à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article 132-23 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, est conforme à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 26 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-743 QPC du 26 octobre 2018

NOR : CSCX1829444S

(SOCIÉTÉ BRIMO DE LAROUSSILHE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 5 septembre 2018 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 904 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour la société Brimo de Laroussilhe par M^e Alain Bénabent, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-743 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code civil ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, ratifiée par l'article 138 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour la société requérante par M^e Bénabent, enregistrées le 25 septembre 2018 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées les 27 septembre et 12 octobre 2018 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e Bénabent, pour la société requérante, et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 16 octobre 2018 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 21 avril 2006 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* ».

2. La société requérante reproche à ces dispositions de ne pas prévoir de dérogation aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public en faveur des acquéreurs de bonne foi de biens mobiliers appartenant à ce domaine. En exposant ainsi ces acquéreurs, à tout moment, à une action en revendication de ces biens par les personnes publiques, ces dispositions menaceraient la « *sécurité des transactions* ». Il en résulterait une méconnaissance, d'une part, du droit à la protection des situations légalement acquises et à la préservation des effets pouvant légitimement être attendus de telles situations et, d'autre part, du droit au maintien des conventions légalement conclues.

3. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

4. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. De même, il ne respecterait pas les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un tel motif.

5. Les dispositions contestées prévoient l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant au domaine public de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics. En application de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes

publiques, le domaine public immobilier est constitué des biens appartenant aux personnes précitées qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. Aux termes de l'article L. 2112-1 du même code, font partie du domaine public mobilier des mêmes personnes propriétaires les biens « *présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique* ». Afin d'assurer la protection du domaine public mobilier, les dispositions contestées dérogent à l'article 2276 du code civil relatif à la propriété des biens meubles relevant du droit commun, aux termes duquel « *En fait de meubles, la possession vaut titre. - Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient* ».

6. L'inaliénabilité prévue par les dispositions contestées a pour conséquence d'interdire de se défaire d'un bien du domaine public, de manière volontaire ou non, à titre onéreux ou gratuit. L'imprescriptibilité fait obstacle, en outre, à ce qu'une personne publique puisse être dépossédée d'un bien de son domaine public du seul fait de sa détention prolongée par un tiers.

7. Il résulte de ce qui précède, d'une part, qu'aucun droit de propriété sur un bien appartenant au domaine public ne peut être valablement constitué au profit de tiers et, d'autre part, qu'un tel bien ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive en application de l'article 2276 du code civil au profit de ses possesseurs successifs, même de bonne foi. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à des situations légalement acquises, ni ne remettent en cause les effets qui pourraient légitimement être attendus de telles situations. Elles ne portent pas davantage atteinte aux conventions légalement conclues. Les griefs tirés de la méconnaissance des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent donc être écartés.

8. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – L'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, est conforme à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 26 octobre 2018.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance britannique de risques contractés en France en libre prestation de services et en libre établissement

NOR : *ACPP1829104V*

Par application des dispositions des articles L. 324-1 et L. 364-1 du code des assurances, l'entreprise d'assurance Aviva Insurance Limited dont le siège social se situe, Pitheavlis, Perth, PH2 0NH, Ecosse, a présenté à l'Autorité de contrôle britannique une demande tendant à l'approbation du transfert total de son portefeuille de contrats d'assurance non-vie souscrits en libre prestation de services et en libre établissement correspondant à des risques localisés en France à l'entreprise d'assurance Aviva Insurance Ireland DAC dont le siège social est situé One Park Place, Hatch Street, Dublin 2, Irlande.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces entreprises pour formuler leurs observations sur le transfert envisagé.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Direction des autorisations, Service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance britannique de risques contractés en France en libre prestation de services et en libre établissement

NOR : ACP1829106V

Par application des dispositions des articles L. 324-1 et L. 364-1 du code des assurances, l'entreprise d'assurance CNA Insurance Company Limited dont le siège social se situe, 20 Fenchurch Street, London, EC3M 3BY, Royaume-Uni, a présenté à l'Autorité de contrôle britannique une demande tendant à l'approbation du transfert total de son portefeuille de contrats d'assurance non-vie souscrits en libre prestation de services et en libre établissement correspondant à des risques localisés en France à l'entreprise d'assurance CNA Insurance Company (Europe) SA dont le siège social est situé 35F Avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces entreprises pour formuler leurs observations sur le transfert envisagé.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Direction des autorisations, Service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance anglaise de risques contractés en France

NOR : *ACPP1829120V*

Les autorités de contrôle britanniques ont approuvé le transfert total par l'entreprise d'assurance RIVERSTONE INSURANCE LIMITED, dont le siège social est situé à Park Gate, 161-163 Preston Road, Brighton, East Sussex, BN1 6AU (Royaume-Uni), de son portefeuille de contrats d'assurance non vie souscrits en libre prestation de services et correspondant à des risques localisés en France avec les droits et obligations qui s'y rattachent à l'entreprise d'assurance RIVERSTONE INSURANCE (UK) LIMITED, dont le siège social est situé 161-163 Preston Road, Brighton, East Sussex, BN1 6AU (Royaume-Uni). Il prendra effet le 23 octobre 2018.

Les assurés français de la société cédante, disposent, s'ils le souhaitent, d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis pour résilier leur contrat.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 12 octobre 2018 portant promotion à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2019

NOR : CDCH1827720A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 12 octobre 2018, les attachés d'administration hors classe dont les noms suivent, sont promus à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe au titre de l'année 2019 :

A compter du 1^{er} janvier 2019

M. DAGUIN (Daniel).
Mme MAUGENDRE (Catherine).
M. HEBERLE (Patrick).
Mme BERENGUIER (Hélène).

A compter du 19 février 2019

M. GUILLOUX (Roland).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-RE-14 du 18 septembre 2018 modifiant la dénomination sociale du titulaire Office Municipal de la Jeunesse

NOR : CSAR1829110S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2007-0185 du 13 mars 2007 du conseil, reconduite par la décision n° 2016-RE-14 du 17 octobre 2016 autorisant l'association Office Municipal de la Jeunesse à exploiter le service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé La Tribu ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes et l'association Office Municipal de la Jeunesse ;

Vu le courriel en date du 19 juillet 2018 par lequel l'association Office Municipal de la Jeunesse a saisi le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes d'une demande de changement de dénomination sociale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans la décision indiquée ci-dessus, le nom du titulaire « Office Municipal de la Jeunesse » est remplacé par : « Escalado ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Escalado et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rennes le 18 septembre 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes :

Le président,

M. HOFFMANN

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-744 du 10 octobre 2018 portant agrément de la modification du contrôle de la Société antillaise de production et de programmes audiovisuels (SAPPA), autorisée à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio

NOR : CSAC1828988S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-3 ;

Vu l'article L. 233-3 du code de commerce ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2009-47 du 12 janvier 2009, modifiée par la décision n° 2012-390 du 2 mai 2012 et reconduite par les décisions n° 2013-AG-48 du 25 juin 2013 et n° 2018-AG-25 du 12 juillet 2018, autorisant la SARL Société antillaise de production et de programmes audiovisuels (SAPPA) à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la convention en vigueur conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane et la SARL Société antillaise de production et de programmes audiovisuels (SAPPA) ;

Vu la lettre reçue le 23 avril 2018 par laquelle la Société antillaise de production et de programmes audiovisuels (SAPPA) a sollicité une demande d'agrément à la modification de son contrôle ;

1. Considérant que, selon les dispositions du premier alinéa de l'article 42-3 : « *L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement* » ; que selon les dispositions du cinquième alinéa de cet article : « *Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de services détenteur d'une autorisation délivrée en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 96 doit obtenir un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Cet agrément fait l'objet d'une décision motivée et est délivré en tenant compte du respect par l'éditeur, lors des deux années précédant l'année de la demande d'agrément, de ses obligations conventionnelles relatives à la programmation du service* » ;

2. Considérant que le capital de la Société antillaise de production et de programmes audiovisuels (SAPPA) est détenu à 50 % par la société IWISUN (elle-même intégralement détenue par M. Boris de la RONCIERE) et à 50 % par M. Jean-Marc de CRENY ; qu'à l'issue de l'opération envisagée, il serait détenu à 80 % par M. Pascal VANOUKIA et à 20 % par M. Jean-Marc de CRENY, modifiant ainsi le contrôle, au sens du 1° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la Société antillaise de production et de programmes audiovisuels (SAPPA), titulaire d'une autorisation délivrée en application de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 ;

3. Considérant que, dans la mesure où M. Pascal VANOUKIA s'engage à maintenir les caractéristiques générales du programme diffusé par le service concerné, la seule modification de contrôle de la Société antillaise de production et de programmes audiovisuels (SAPPA) n'est pas de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public ; que le Conseil n'a relevé aucune méconnaissance des obligations conventionnelles relatives à la programmation du service au cours des exercices 2016 et 2017 ; qu'en conséquence rien ne s'oppose à la délivrance de l'agrément ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le Conseil agréé la modification du contrôle de la Société antillaise de production et de programmes audiovisuels (SAPPA).

Art. 2. – Des avenants aux conventions du 25 juin 2013 et du 12 juillet 2018 seront conclus afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la Société antillaise de production et de programmes audiovisuels (SAPPA) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-745 du 10 octobre 2018 abrogeant la décision n° 2006-979 du 21 novembre 2006, reconduite par les décisions n° 2011-TO-20 du 30 juin 2011 et n° 2016-TO-14 du 20 septembre 2016, autorisant l'association 3DFM à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio 3DFM

NOR : CSAC1829088S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la lettre du 12 juillet 2018 par laquelle l'association 3DFM informe le Conseil qu'elle renonce à l'utilisation de la fréquence qui lui avait été attribuée dans la zone de Beaucaire (97 MHz) ;

Considérant que, par cette lettre, l'association 3DFM déclare renoncer, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation qui sera délivrée à l'issue du prochain appel à candidatures portant sur cette fréquence, à l'utilisation de l'autorisation qui lui avait été délivrée dans la zone de Beaucaire ; qu'aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2006-979 du 21 novembre 2006, reconduite par les décisions n° 2011-TO-20 du 30 juin 2011 et n° 2016-TO-14 du 20 septembre 2016, est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation qui sera délivrée à l'issue du prochain appel à candidatures en modulation de fréquence dans la zone de Beaucaire, et, en tout état de cause, au plus tard le 10 mars 2022.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association 3DFM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-746 du 10 octobre 2018 portant agrément de la modification du contrôle de la société EFMédias autorisée à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Rézo

NOR : CSAC1829093S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-3 ;

Vu l'article L. 233-3 du code de commerce ;

Vu la décision n° 2006-152 du 21 février 2006 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par les décisions n° 2010-672 du 14 septembre 2010 et n° 2015-PA-11 du 10 septembre 2015 et modifiée par la décision n° 2017-PA-40 du 30 mars 2017, autorisant la SARL EFMédias à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Rézo ;

Vu la décision n° 2010-731 du 27 septembre 2010 du conseil, reconduite par la décision n° 2015-PA-05 du 4 mars 2015, étendue par la décision n° 2016-748 du 21 septembre 2016 et modifiée par la décision n° 2017-PA-40 du 30 mars 2017, autorisant la SARL EFMédias à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Rézo ;

Vu la convention en vigueur conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Paris et la SARL EFMédias ;

Vu la lettre du 29 juin 2018 par laquelle la société EFMédias a sollicité une demande d'agrément à la modification de son contrôle ;

1. Considérant que, selon les dispositions du premier alinéa de l'article 42-3 : « *L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement* » ; que selon les dispositions du cinquième alinéa de cet article : « *Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de services détenteur d'une autorisation délivrée en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 96 doit obtenir un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Cet agrément fait l'objet d'une décision motivée et est délivré en tenant compte du respect par l'éditeur, lors des deux années précédant l'année de la demande d'agrément, de ses obligations conventionnelles relatives à la programmation du service* » ;

2. Considérant que le capital de la société EFMédias est détenu par huit associés, chacun détenant entre 2,6 % et 33,7 % des parts sociales ; qu'à l'issue de l'opération envisagée, l'intégralité des parts sociales serait cédée à la SAS HPI, dont le capital est détenu par MM Hervé du Plessix (75,10 %) et Christophe de Lamotte (24,90 %), modifiant ainsi le contrôle, au sens du 1° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société EFMédias, titulaire d'autorisations délivrées en application de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 ;

3. Considérant que, dans la mesure où la société HPI s'engage à maintenir l'ensemble des caractéristiques générales du programme diffusé par le service concerné, ainsi que sa dénomination, la seule modification de contrôle de la société EFMédias n'est pas de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public ; que le conseil n'a relevé aucune méconnaissance des obligations conventionnelles relatives à la programmation du service au cours des exercices 2016 et 2017 ; qu'en conséquence rien ne s'oppose à la délivrance de l'agrément ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le conseil agréé la modification du contrôle de la société EFMédias.

Art. 2. – Un avenant à la convention du 4 mars 2015 sera conclu afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la société EFMédias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-748 du 10 octobre 2018 autorisant la société Cmux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Rouen étendu et Nantes étendu

NOR : CSAC1829101S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 29-1, 30-2 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2017-573 du 27 juillet 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu l'ensemble des décisions du conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Rouen étendu sur le canal 10A et dans la zone de Nantes étendu sur le canal 5D ;

Vu le document du Conseil supérieur de l'audiovisuel « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » du 15 janvier 2013 ;

Vu l'ensemble des courriers des éditeurs de service de radio autorisés sur le canal 10A dans la zone de Rouen étendu et sur le canal 5D dans la zone de Nantes étendu désignant la société Cmux en tant que société chargée de faire assurer, dans ces zones, les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, de services de radios qu'ils éditent ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La société Cmux est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, des programmes des services de radio dont l'exploitation est autorisée dans les zones de Rouen étendu et Nantes étendu sur les ressources radioélectriques mentionnées en annexe I.

La société Cmux est autorisée à utiliser les ressources radioélectriques mentionnées en annexe I.

Ces ressources seront assignées à la société par décisions ultérieures du conseil, prises après agrément des sites d'émission et des caractéristiques techniques associées, concernant l'altitude des antennes d'émission, les puissances apparentes rayonnées maximum (PAR) et les diagrammes d'antenne dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente autorisation.

La société Cmux est tenue de fournir ces informations dans un délai de trois mois avant la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil en application de l'article 2 de la présente décision.

Art. 2. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions des éditeurs qui sera fixée par le conseil. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas assuré les opérations techniques visées à l'article 1^{er}, le conseil peut déclarer l'autorisation caduque.

A compter de la date de début effectif des émissions, la société Cmux assure les opérations techniques mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente décision selon le calendrier défini en annexe II. La société s'assure que la diffusion des services autorisés mentionnés à l'article 1^{er} permet une bonne réception par le public dans la zone de couverture des sites d'émission.

Art. 3. – Les ressources radioélectriques seront partagées par plusieurs services de communication audiovisuelle. La part de ressource radioélectrique utile attribuée à chaque service autorisé sur le multiplex est fixée dans la délibération du conseil du 15 janvier 2013. Elle est destinée à transmettre les débits binaires nécessaires aux composantes sonores de chaque programme, les données associées et les informations de service (guide électronique des programmes), à l'exclusion de tout autre usage.

Art. 4. – L'utilisation des ressources radioélectriques est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le conseil. Elle est conforme aux règles d'utilisation de la ressource définies en annexe III.

Les caractéristiques des signaux émis par la société Cmux sont conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre ».

Le titulaire de la présente autorisation met en œuvre les normes de diffusion indiquées dans les décisions du conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones et sur les ressources radioélectriques mentionnées en annexe I.

La société Cmux informe le conseil des conditions techniques de transport et de multiplexage retenues et des mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

L'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services s'effectue dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires y compris en cas de modification des services autorisés sur les ressources radioélectriques mentionnées à l'annexe I.

A cet effet, la société Cmux fournit au conseil, au plus tard à la date de début des émissions mentionnée à l'article 2 de la présente décision, les moyens envisagés pour assurer une utilisation équitable, raisonnable et non-discriminatoire de la ressource radioélectrique entre les éditeurs de services.

Art. 5. – La société Cmux est tenue de communiquer au conseil les informations suivantes, dont elle attestera l'exactitude :

Information communiquée dans un délai d'un mois après la mise en service :

- compte rendu exhaustif de mise en œuvre des paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- décalage en fréquence mis en place ;
- paramètres de modulation utilisés.

Ces informations sont ensuite exigibles sur demande expresse du conseil.

Art. 6. – Dans le cas où il souhaiterait modifier les caractéristiques techniques suivantes par la suite, le bénéficiaire communique au conseil dans un délai de trois mois avant la date de modification demandée :

- le descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- le diagramme de rayonnement théorique dans les plans horizontaux et verticaux ;
- le décalage en fréquence ;
- les paramètres de modulation ;
- les paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

Art. 7. – La société Cmux informe le conseil de toute modification de son capital portant sur plus de 10 % des parts sociales ou des droits de vote.

Art. 8. – L'autorisation peut être retirée en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée, et notamment à la demande conjointe des éditeurs de services autorisés sur le canal 10A dans la zone de Rouen étendu et sur le canal 5D dans la zone de Nantes étendu. En cas de retrait, le titulaire assure les opérations visées à l'article 1^{er} jusqu'à son remplacement effectif par un nouvel opérateur de multiplex selon la procédure prévue à l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Art. 9. – La présente décision sera notifiée à la société Cmux et aux éditeurs autorisés sur le canal 10A dans la zone de Rouen étendu et sur le canal 5D dans la zone de Nantes étendu et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

ANNEXE I

Opérateur de multiplex : Cmux

Zone géographique (1)	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Rouen étendu	Etendu	10A		54 dBµV/m
Nantes étendu	Etendu	5D		54 dBµV/m

(1) Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du conseil : <http://www.csa.fr>.

Les travaux de planification et de coordination internationale pourront conduire le Conseil supérieur de l'audiovisuel à substituer un canal à un autre permettant une réception de qualité équivalente.

ANNEXE II

ENGAGEMENTS DE COUVERTURE ET AGRÉMENTS DES SITES

2.1. Engagement de couverture des allotissements

La société opérateur de multiplex s'engage à respecter les taux de couverture effectifs de chacun des allotissements mentionnés à l'annexe I dans les délais ci-après :

- au démarrage des émissions : au moins 40 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après deux ans : au moins 60 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après quatre ans : au moins 80 % de la population incluse dans l'allotissement.

2.2. Agrément des sites

L'opérateur de multiplex fournit au conseil la description technique du réseau d'émetteurs envisagé afin de couvrir chacun des allotissements sélectionnés ainsi que les pourcentages de couverture à l'intérieur des bâtiments et une estimation de la couverture en mobilité. Il fournit également la fiche COMSIS et une carte de positionnement de chaque émetteur, ainsi que le diagramme de rayonnement dans le plan horizontal de son antenne et sa puissance apparente rayonnée (PAR) maximum envisagés.

L'opérateur de multiplex soumet à l'accord du Conseil une liste de sites permettant d'assurer l'objectif de couverture de chacune des zones concernées. A l'exception des allotissements soumis à des contraintes spécifiques de localisation de site telles que décrites dans l'annexe I, ces sites d'émission ne doivent pas être situés à plus de 20 km du contour de l'allotissement. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

Le réseau d'émetteurs proposé par l'opérateur de multiplex ne doit pas générer un champ supérieur à la valeur de champ définie à chacun des points de test associés à l'allotissement. La méthode de calcul du champ radioélectrique est définie dans l'annexe III.

L'opérateur de multiplex s'assure de la compatibilité du réseau d'émetteurs proposé avec les accords internationaux en vigueur pour l'usage de la bande III (accords de Genève 2006 et accords bilatéraux). En cas d'incompatibilité ou de gêne à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut soit refuser l'agrément du site, soit imposer à l'opérateur de multiplex toute modification technique nécessaire pour supprimer des gênes ou respecter les accords internationaux. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les PAR ou les sites d'émission (y compris l'ajout de sites d'émission).

ANNEXE III

RÈGLES D'UTILISATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE :
PARAMÈTRES TECHNIQUES

La présente annexe décrit les paramètres techniques des règles d'utilisation de la ressource radioélectrique.

3.1. Allotissement

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini (cf. paragraphe 1.2). Il est à noter que la couverture effective de l'allotissement dépend du choix des sites proposés par l'opérateur de multiplex. Le contour de l'allotissement représente la zone de service dont le Conseil garantit la protection contre les brouillages (sous réserve de la coordination aux frontières) pour au moins 90 % de la population de l'allotissement. Un service peut être reçu au-delà de ce contour, mais le Conseil n'assure alors pas la protection de sa réception par les auditeurs. Au-delà de la sixième année suivant la délivrance de l'autorisation de l'opérateur de multiplex, le Conseil n'assure la protection contre les brouillages qu'à l'égard des zones théoriquement couvertes par les sites d'émission qu'il a agréés et qui sont à l'intérieur de l'allotissement.

Chaque allotissement est associé à une série de points de test définissant, pour chaque point, la limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser exprimée en dB μ V/m) à 10 m par rapport au sol. Chaque série de points de test est présentée sous forme d'un tableau précisant les coordonnées géographiques de chaque point exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS ainsi que la valeur de champ à ne pas dépasser.

Les points de test et les contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

3.2. Niveaux de champ de référence et types de réception

Le Conseil retient les valeurs de référence suivantes pour définir les niveaux de champs médians minimaux que doivent assurer les opérateurs de multiplex et définir ainsi le niveau de service attendu :

	Niveau de champ (1)
Allotissement local	67
Allotissement étendu	54

(1) Le niveau de champ est exprimé en « décibel microvolt par mètre » (dB μ V/m).

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent à des niveaux à 1 m 50 du sol à l'extérieur des bâtiments.

Les valeurs de seuil de réception font l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

3.3. Méthode de calcul

Les niveaux de champs sont prédits au moyen des recommandations UIT-R P.1812, 526 ou 1546 le cas échéant (trajet terre mer, notamment).

Le choix de ces recommandations pour la prédiction des niveaux de champs fait l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des dernières parutions et évolutions.

3.4. Contraintes liées aux allotissements

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans l'annexe I, l'introduction de tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui peut faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport est remis au Conseil. A l'instar de toutes autorisations de site, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex considérés toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

3.5. Signalisation des diffusions

Le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » est élaboré au sein de la commission technique des experts du numérique réunie sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce document a été approuvé par le Conseil lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 et publié le même jour sur son site internet.

Les modifications apportées à ce document sont soumises à l'approbation du Conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-749 du 10 octobre 2018 autorisant la société La Coopérative de Radiodiffusion à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Nantes local, Saint-Nazaire et La Roche-sur-Yon

NOR : CSAC1829103S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 29-1, 30-2 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2017-573 du 27 juillet 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu l'ensemble des décisions du conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Nantes local sur le canal 7B, dans la zone de Saint-Nazaire sur le canal 8D et dans la zone de La Roche-sur-Yon sur le canal 9A ;

Vu le document du Conseil supérieur de l'audiovisuel « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » du 15 janvier 2013 ;

Vu l'ensemble des courriers des éditeurs de service de radio autorisés dans la zone de Nantes local sur le canal 7B, dans la zone de Saint-Nazaire sur le canal 8D et dans la zone de La Roche-sur-Yon sur le canal 9A désignant la société La Coopérative de Radiodiffusion en tant que société chargée de faire assurer, dans ces zones, les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, de services de radios qu'ils éditent ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La société La Coopérative de Radiodiffusion est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, des programmes des services de radio dont l'exploitation est autorisée dans les zones de Nantes local, Saint-Nazaire et La Roche-sur-Yon sur les ressources radioélectriques mentionnées en annexe I.

La société La Coopérative de Radiodiffusion est autorisée à utiliser les ressources radioélectriques mentionnées en annexe I.

Ces ressources seront assignées à la société par décisions ultérieures du conseil, prises après agrément des sites d'émission et des caractéristiques techniques associées, concernant l'altitude des antennes d'émission, les puissances apparentes rayonnées maximum (PAR) et les diagrammes d'antenne dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente autorisation.

La société La Coopérative de Radiodiffusion est tenue de fournir ces informations dans un délai de trois mois avant la date de début des émissions qui sera fixée par le conseil en application de l'article 2 de la présente décision.

Art. 2. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions des éditeurs qui sera fixée par le conseil. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas assuré les opérations techniques visées à l'article 1^{er}, le conseil peut déclarer l'autorisation caduque.

À compter de la date de début effectif des émissions, la société La Coopérative de Radiodiffusion assure les opérations techniques mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente décision selon le calendrier défini en annexe II. La société s'assure que la diffusion des services autorisés mentionnés à l'article 1^{er} permet une bonne réception par le public dans la zone de couverture des sites d'émission.

Art. 3. – Les ressources radioélectriques sont partagées par plusieurs services de communication audiovisuelle. La part de ressource radioélectrique utile attribuée à chaque service autorisé sur le multiplex est fixée dans la délibération du conseil du 15 janvier 2013. Elle est destinée à transmettre les débits binaires nécessaires aux

composantes sonores de chaque programme, les données associées et les informations de service (guide électronique des programmes), à l'exclusion de tout autre usage.

Art. 4. – L'utilisation des ressources radioélectriques est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le conseil. Elle est conforme aux règles d'utilisation de la ressource définies en annexe III.

Les caractéristiques des signaux émis par la société La Coopérative de Radiodiffusion sont conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre ».

Le titulaire de la présente autorisation met en œuvre les normes de diffusion indiquées dans les décisions du conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone et sur la ressource radioélectrique mentionnées en annexe I.

La société La Coopérative de Radiodiffusion informe le conseil des conditions techniques de transport et de multiplexage retenues et des mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

L'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services s'effectue dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires y compris en cas de modification des services autorisés sur la ressource radioélectrique mentionnée à l'annexe I.

A cet effet, la société La Coopérative de Radiodiffusion fournit au conseil, au plus tard à la date de début des émissions mentionnée à l'article 2 de la présente décision, les moyens envisagés pour assurer une utilisation équitable, raisonnable et non-discriminatoire de la ressource radioélectrique entre les éditeurs de services.

Art. 5. – La société La Coopérative de Radiodiffusion est tenue de communiquer au conseil les informations suivantes, dont elle attestera l'exactitude :

Information communiquée dans un délai d'un mois après la mise en service :

- compte rendu exhaustif de mise en œuvre des paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- décalage en fréquence mis en place ;
- paramètres de modulation utilisés.

Ces informations sont ensuite exigibles sur demande expresse du conseil.

Art. 6. – Dans le cas où il souhaiterait modifier les caractéristiques techniques suivantes par la suite, le bénéficiaire communique au conseil dans un délai de trois mois avant la date de modification demandée :

- le descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- le diagramme de rayonnement théorique dans les plans horizontaux et verticaux ;
- le décalage en fréquence ;
- les paramètres de modulation ;
- les paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

Art. 7. – La société La Coopérative de Radiodiffusion informe le conseil de toute modification de son capital portant sur plus de 10 % des parts sociales ou des droits de vote.

Art. 8. – L'autorisation peut être retirée en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée, et notamment à la demande conjointe des éditeurs de services autorisés sur le canal 7B dans la zone de Nantes local ou de ceux autorisés sur le canal 8D dans la zone de Saint-Nazaire ou encore de ceux autorisés sur le canal 9A dans la zone de La Roche-sur-Yon. En cas de retrait, le titulaire assure les opérations visées à l'article 1^{er} jusqu'à son remplacement effectif par un nouvel opérateur de multiplex selon la procédure prévue à l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Art. 9. – La présente décision sera notifiée à la société La Coopérative de Radiodiffusion et aux éditeurs autorisés sur le canal 7B dans la zone de Nantes local, sur le canal 8D dans la zone de Saint-Nazaire et sur le canal 9A dans la zone de La Roche-sur-Yon et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

ANNEXE I

OPÉRATEUR DE MULTIPLEX. – LA COOPÉRATIVE DE RADIODIFFUSION

Zone géographique (1)	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Nantes local	Local	7B		67 dB μ V/m
Saint-Nazaire	Local	8D		67 dB μ V/m
La Roche-sur-Yon	Local	9A		67 dB μ V/m

(1) Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du conseil : <http://www.csa.fr>.

Les travaux de planification et de coordination internationale pourront conduire le Conseil supérieur de l'audiovisuel à substituer un canal à un autre permettant une réception de qualité équivalente.

ANNEXE II

ENGAGEMENTS DE COUVERTURE ET AGRÉMENTS DES SITES

2.1. *Engagement de couverture des allotissements*

La société opérateur de multiplex s'engage à respecter les taux de couverture effectifs de chacun des allotissements mentionnés à l'annexe I dans les délais ci-après :

- au démarrage des émissions : au moins 40 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après deux ans : au moins 60 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après quatre ans : au moins 80 % de la population incluse dans l'allotissement.

2.2. *Agrément des sites*

L'opérateur de multiplex fournit au conseil la description technique du réseau d'émetteurs envisagé afin de couvrir chacun des allotissements sélectionnés ainsi que les pourcentages de couverture à l'intérieur des bâtiments et une estimation de la couverture en mobilité. Il fournit également la fiche COMSIS et une carte de positionnement de chaque émetteur, ainsi que le diagramme de rayonnement dans le plan horizontal de son antenne et sa puissance apparente rayonnée (PAR) maximum envisagés.

L'opérateur de multiplex soumet à l'accord du conseil une liste de sites permettant d'assurer l'objectif de couverture de chacune des zones concernées. À l'exception des allotissements soumis à des contraintes spécifiques de localisation de site telles que décrites dans l'annexe I, ces sites d'émission ne doivent pas être situés à plus de 20 km du contour de l'allotissement. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

Le réseau d'émetteurs proposé par l'opérateur de multiplex ne doit pas générer un champ supérieur à la valeur de champ définie à chacun des points de test associés à l'allotissement. La méthode de calcul du champ radioélectrique est définie dans l'annexe III.

L'opérateur de multiplex s'assure de la compatibilité du réseau d'émetteurs proposé avec les accords internationaux en vigueur pour l'usage de la bande III (accords de Genève 2006 et accords bilatéraux). En cas d'incompatibilité ou de gêne à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil peut soit refuser l'agrément du site, soit imposer à l'opérateur de multiplex toute modification technique nécessaire pour supprimer des gênes ou respecter les accords internationaux. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les PAR ou les sites d'émission (y compris l'ajout de sites d'émission).

ANNEXE III

RÈGLES D'UTILISATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE. – PARAMÈTRES TECHNIQUES

La présente annexe décrit les paramètres techniques des règles d'utilisation de la ressource radioélectrique.

3.1. *Allotissement*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini (cf. paragraphe 1.2). Il est à noter que la couverture effective de l'allotissement dépend du choix des sites proposés par l'opérateur de multiplex. Le contour de l'allotissement représente la zone de service dont le conseil garantit la protection contre les brouillages (sous réserve de la coordination aux frontières) pour au moins 90 % de la population de l'allotissement. Un service peut être reçu au-delà de ce contour, mais le conseil n'assure alors pas la protection de sa réception par les auditeurs. Au-delà de la sixième année suivant la délivrance de l'autorisation de l'opérateur de multiplex, le conseil n'assure la protection contre les brouillages qu'à l'égard des zones théoriquement couvertes par les sites d'émission qu'il a agréés et qui sont à l'intérieur de l'allotissement.

Chaque allotissement est associé à une série de points de test définissant, pour chaque point, la limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser exprimée en dB μ V/m) à 10 m par rapport au sol. Chaque série de points de test est présentée sous forme d'un tableau précisant les coordonnées géographiques de chaque point exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS ainsi que la valeur de champ à ne pas dépasser.

Les points de test et les contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

3.2. *Niveaux de champ de référence et types de réception*

Le conseil retient les valeurs de référence suivantes pour définir les niveaux de champs médians minimaux que doivent assurer les opérateurs de multiplex et définir ainsi le niveau de service attendu :

	Niveau de champ (1)
Allotissement local	67
Allotissement étendu	54

(1) le niveau de champ est exprimé en « décibel microvolt par mètre » (dB μ V/m).

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent à des niveaux à 1 m 50 du sol à l'extérieur des bâtiments.

Les valeurs de seuil de réception font l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

3.3. *Méthode de calcul*

Les niveaux de champs sont prédits au moyen des recommandations UIT-R P.1812, 526 ou 1546 le cas échéant (trajet terre mer, notamment).

Le choix de ces recommandations pour la prédiction des niveaux de champs fait l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des dernières parutions et évolutions.

3.4. *Contraintes liées aux allotissements*

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans l'annexe I, l'introduction de tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui peut faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport est remis au conseil. A l'instar de toutes autorisations de site, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex considérés toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

3.5. *Signalisation des diffusions*

Le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » est élaboré au sein de la commission technique des experts du numérique réunie sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce document a été approuvé par le conseil lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 et publié le même jour sur son site internet.

Les modifications apportées à ce document sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-747 du 17 octobre 2018 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille

NOR : CSAC1829096S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Laëtitia ALLEMAND est nommée dans les fonctions de membre du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille pour une durée de quatre ans à compter du 27 octobre 2018.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR1829114X

Par délibération en date du 6 septembre 2018, le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association One Station à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé One Station, pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019.

Site : La Rochelle (17).

Puissance : 100 W.

Fréquence : 92,6 MHz.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux :

Le président,

A. GUÉRIN

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux

NOR : CSAC1829079X

Par une délibération en date du 10 octobre 2018, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, d'autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux et dont le terme est fixé au 4 novembre 2019.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1° l'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;
- 2° les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction du conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
- 3° la reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
- 4° la situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
- 5° ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée ;
- 6° le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

Six mois au moins avant la date d'expiration de ces autorisations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononcera définitivement sur sa reconduction.

Catégorie (s)	Titulaire (s)	Service (s)	Zone (s)	Fréquence (s)
B	SARL 100 %	100 %	Nérac	92,6 MHz
B	SARL 100 %	100 %	Pau	98,0 MHz
B	SAS Médiameeting	47 FM	Nérac	96,2 MHz

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux

NOR : CSAC1829085X

Par une délibération en date du 10 octobre 2018, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, d'autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux et dont le terme est fixé au 5 novembre 2019.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1° L'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;
- 2° Les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction du conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
- 3° La reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
- 4° La situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
- 5° Ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée ;
- 6° Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

Six mois au moins avant la date d'expiration de ces autorisations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononcera définitivement sur sa reconduction.

CATÉGORIE(S)	TITULAIRE(S)	SERVICE(S)	ZONE(S)	FRÉQUENCE(S)
D	SARL Jazz France	Jazz Radio	Nérac	107,2 MHz
D	SAS Radio Nostalgie	Nostalgie	Nérac	88,4 MHz
D	SAS FG Concept	Radio FG	Nérac	94,9 MHz
E	SAM Lagardère Active Broadcast	Europe 1	Nérac	104,7 MHz
E	SAM Société Radio Monte-Carlo	RMC	Nérac	106,3 MHz

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Résultat de délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés

NOR : CSAR1829115X

Par délibération en date du 24 septembre 2018, le Comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand sur le fondement de l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a décidé de modifier l'annexe de la délibération relative à l'attribution des codes RDS du 4 mars 2008 avec les paramètres définis à l'annexe 1.

« ANNEXE I

MODIFICATION DE LA LISTE DES PARAMÈTRES RDS AUTORISÉS

NOM DU SERVICE	CODE PI (Identification du programme)	RADICAL DU CODE PS (Nom du programme)	Territoire concerné ou radio spécifique
Plein Cœur Auvergne	FF3D	PL_COEUR	Clermont-Ferrand

».

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 septembre 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand :

Le président,

H. DUBREUIL

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2018-2019**

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX1802454X*

Lundi 29 octobre 2018

A 16 heures. – 1^{re} séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297 et n° 1336).

Rapport de M. Olivier Véran, au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 1309) de M. Eric Alauzet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2018-2019**

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPX1802453X*

Convocation

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 30 octobre 2018**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802451X

1. Réunions

Lundi 29 octobre 2018

Commission des finances :

A 14 heures (salle Lamartine) :

– audition, conjointe avec la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de M. Sébastien Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires, et de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales.

A 16 heures (salle Lamartine) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : recherche et enseignement supérieur et article 78 rattaché ; enseignement scolaire ; sport, jeunesse et vie associative.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : relations avec les collectivités territoriales, articles 79, 80, 81 rattachés.

Commission des lois :

A 14 heures (salle Lamartine) :

– audition, conjointe avec la commission des Finances, de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, M. Sébastien Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires chargé des collectivités territoriales, et de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, sur les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (M. Paul Molac, rapporteur pour avis au nom de la commission des Lois au titre des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »).

A 16 heures (salle 6242, Lois) :

– examen pour avis et vote des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (M. Paul Molac, rapporteur pour avis).

Mardi 30 octobre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (salle Lamartine) :

– réunion commune avec une délégation de la commission des affaires européennes de la Chambre des députés de Roumanie.

Commission des affaires sociales :

A 17 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :
- audition de Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail, sur les crédits de la mission « travail, emploi et formation professionnelle » et du compte spécial « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et examen pour avis de ces crédits (rapport pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission « travail et emploi » et du compte spécial ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « régimes sociaux et de retraite » et du compte spécial « pensions » (rapport pour avis).

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- Prévention des risques (Mme Danielle Brulebois, rapporteure pour avis) ;
- Energie, climat et après-mines ; compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (Mme Jennifer De Temmerman, rapporteure pour avis).

Commission des finances :

A 17 heures (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : Cohésion des territoires et article 74 rattaché.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : Travail et emploi, et art. 84 rattaché : régimes sociaux et de retraite.

Commission des lois :

A 21 heures (salle 6242, Lois) :

- audition de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, examen pour avis et vote des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » (Mme Émilie Chalas, rapporteure pour avis).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- examen du rapport sur le projet de loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice (M. Guillaume Gouffier-Cha, rapporteur) ;
- examen du rapport sur la seconde partie du projet de loi finances pour 2019 (Mme Isabelle Rauch, rapporteure).

Groupe de travail sur les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Bana, président de l'Association des directeurs techniques nationaux (AsDTN).

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 9 h 30 (salle 6550, 2^e étage) :

- audition de Mmes Violaine Blain, directrice générale du groupement d'intérêt public Enfance en danger, et Claire Guerlin, chargée de mission.

A 14 heures (salle 6549, 2^e étage) :

- audition de MM. Jean-Pierre Lecouffe, général de division, sous-directeur de la police judiciaire du ministère de l'intérieur, et Erik Salvadori, chef d'escadron, chef de la section Prospective pénale et pratique judiciaire.

Mission d'information sur l'Europe : réussir la refondation démocratique :

A 9 heures (salle 4204, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Philippe Cayla, ancien président d'Euronews Développement, membre du Bureau du Mouvement Européen-France, chargé des actions audiovisuelles.

A 18 h 30 (salle 4204, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Sylvie Pierre-Brossolette, membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), accompagné de M. Tristan Julou, chef de département.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 10 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de M. Jean-Louis Mandel, professeur honoraire au collège de France, titulaire de la chaire Génétique humaine.

A 11 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition du Père Thierry Magnin, professeur, physicien, recteur de l'Université catholique de Lyon.

A 16 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de M. François Toujas, président de l'Établissement français du sang, Mme Nathalie Moretton, directrice de cabinet, et M. Jonatan Le Corff, responsable du département juridique Santé, recherche, numérique et affaires (direction juridique et conformité).

A 17 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

- table ronde de représentants de religions :
- M. François Clavairoly, président de la Fédération protestante de France, et Mme Aude Millet-Lopez, responsable de la communication ;
- Rabbin Michaël Azoulay, du grand rabbinat de France ;
- Mgr Pierre d'Ornellas, responsable du groupe de travail sur la bioéthique de la Conférence des évêques de France ;
- M. Anouar Kbibeche, vice-président du Conseil français du culte musulman.

Mercredi 31 octobre 2018**Commission des affaires culturelles :**

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2017.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- Énergie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis) ;
- Économie sociale et solidaire (M. Yves Blein, rapporteur pour avis) ;
- mission « Recherche et enseignement supérieur » :
- Grands organismes de recherche (M. Richard Lioger, rapporteur pour avis) ;
- mission « Action extérieure de l'Etat » :
- Tourisme (M. Eric Pauget, rapporteur pour avis).
- mission « Économie » (suite) :
- Industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

– « La diplomatie culturelle de la France : quelle stratégie à dix ans ? » (rapport d'information).

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :
- audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et examen des crédits de la mission « santé » (rapport pour avis), puis de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » (rapport pour avis) ;
- vote sur les crédits des deux missions et sur les articles 82 et 83 ;
- désignation d'un (ou de) rapporteur(s).

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- communication, ouverte à la presse, de membres d'une délégation s'étant rendue au Niger et au Mali ;
- désignation de membres de missions d'information.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- Affaires maritimes (M. Jimmy Pahun, rapporteur pour avis) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires » :
- Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ; Interventions territoriales de l'Etat (Mme Florence Lasserre-David, rapporteure pour avis).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : santé ; solidarité, insertion et égalité des chances et art. 82 et 83 rattachés.

Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :

A 16 h 15 (salle du CEC) :

- audition de M. Charles Duchaine, directeur de l'Agence française anticorruption (AFA).

A 17 h 15 (salle du CEC) :

- audition de Mme Laura Rousseau, responsable du pôle Flux financiers illicites de Sherpa.

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 14 heures (salle 6549, 2^e étage) :

- audition de Mme Nicole Charpentier, directrice générale de l'association REALISE.

A 16 h 30 (salle 6550, 2^e étage) :

- audition de Mme Michèle Créoff, vice-présidente du Conseil national de protection de l'enfance.

Mission d'information sur le suivi des négociations liées au Brexit et l'avenir des relations de l'Union européenne et de la France avec le Royaume-Uni :

A 16 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- reconstitution du Bureau ;
- échange de vues sur les travaux de la mission.

Jeudi 8 novembre 2018**Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate :**

A 10 h 15 (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. François de Rugy, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Mardi 13 novembre 2018**Mission d'information sur la gestion des événements climatiques majeurs dans les zones littorales de l'hexagone et des Outre-mer :**

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- mise aux voix : adoption du rapport.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 30 octobre 2018

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gyax Généro, directeur du Service de Santé des Armées, et de M. le médecin en chef Melchior Martínez, coordinateur national du service médico-psychologique des armées.

Mardi 6 novembre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Agnès Thill, rapporteure pour avis).

A 18 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de Mme Roxana Maracineanu, ministre des sports ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Sport » (Mme Marie George Buffet, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

- examen, ouvert à la presse, des projets de loi suivants :
- convention n° 184 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (n° 900) (première lecture) (rapport) ;
- convention judiciaire avec les collectivités d'outre-mer (n° 1021) (première lecture) (rapport) ;
- accord avec la Géorgie sur le séjour et la migration de professionnels (n° 1127) (première lecture) (rapport) ;
- convention de formation du personnel des navires de pêche (n° 810) (première lecture) (rapport).

Commission des lois :

A 8 h 30 (salle 6242, Lois) :

- audition de Mme Nicole Belloubet, ministre de la Justice, garde des Sceaux, et discussion générale des projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350).

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 16 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- table ronde réunissant des personnalités qualifiées européennes :
- Pr. Petra de Sutter, gynécologue obstétricienne, cheffe du service médecine reproductive de l'hôpital universitaire de Gand, sénatrice belge et membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- Prof. Dr. Claudia Wiesemann, Institut für Ethik und Geschichte der Medizin, Universitätsmedizin Göttingen ;
- Mme Anne Cambon-Thomsen, immunogénéticienne, directrice de recherche au CNRS et membre du Groupe Européen d'Éthique ;
- Mme Paula Martinho Da Silva, membre du Comité international de bioéthique (UNESCO).

A 18 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- table ronde sur le don et la transplantation d'organe :
- Dr Julien Rogier, médecin coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus (CHU Bordeaux) et président de la société française de médecine des prélèvements d'organes et de tissus (SFMPOT) ;
- Pr Michèle Kessler, néphrologue (CHU-Nancy) ;
- Dr Jacques Durand-Gasselin, médecin coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus du CH de Toulon.

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Jacques Dordain, CNES.

Mercredi 7 novembre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » :
- Recherche (M. Pierre Henriët, rapporteur pour avis) ;
- Enseignement supérieur et vie étudiante (M. Philippe Berta, rapporteur pour avis).

*Commission des affaires étrangères :**A 9 h 30 :*

– audition de *M. Pascal Canfin*, directeur général du *World Wild Fund for Nature (WWF) France*, ancien ministre délégué au développement et du *Contre-amiral Loïc Finaz*, directeur de l'École de guerre, sur « *Les conséquences du réchauffement climatique sur l'ordre mondial* ».

*Commission du développement durable :**A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :*

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
– examen pour avis des crédits de la mission « *Recherche et enseignement supérieur* » ;
– *Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables (M. Gérard Manuel, rapporteur pour avis)*.

*Commission des finances :**A 21 heures (salle 6350, Finances) :*

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet*.

*Commission des lois :**A 9 heures (salle 6242, Lois) :*

– examen des articles des projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350) ;
– nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;
– création d'une « *mission flash* » sur la démocratie locale et la participation citoyenne.

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

*Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :*

– audition de *M. Jean-Gabriel Ganascia*, professeur à l'université Pierre et Marie Curie, chercheur en intelligence artificielle, président du comité d'éthique du CNRS.

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition commune du *Dr Pierre Lévy-Soussan*, psychiatre psychanalyste, chargé de cours à l'Université Paris-Diderot, et du *Dr Sarah Bydlowsky*, médecin chef de service au centre Alfred Binet.

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition du *RP Bruno Saintôt s.j.*, directeur du département d'éthique biomédicale du Centre Sèvres.

A 11 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de *M. Cédric Villani*, député de l'Essonne, vice-président de l'OPECST, auteur d'un rapport sur l'intelligence artificielle.

A 13 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition commune du *Pr. Pierre Pollak*, neurologue, chef du service neurologie des hôpitaux universitaires de Genève, et de *M. Bernard Baertschi*, maître d'enseignement et de recherche, Université de Genève.

Jeudi 8 novembre 2018

*Commission des affaires européennes :**A 10 heures (6^e Bureau) :*

– politique européenne d'asile (communication) ;
– politique agricole commune (PAC) (communication).

*Commission des finances :**A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :*

– suite de l'ordre du jour de la veille : *PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet*.

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition de M. Serge Morvan, commissaire général à l'égalité des territoires.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 9 heures (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, de M. Fabien Veyret, responsable transition énergétique de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler ; et de représentants du WWF (à confirmer).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 17 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air ;

Vendredi 9 novembre 2018

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 10 heures (département du Morbihan) :

– réunion déconcentrée de la Délégation.

Lundi 12 novembre 2018

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 10 heures (département de la Gironde) :

– réunion déconcentrée de la Délégation.

Mardi 13 novembre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

– audition de M. José Angel Gurria, secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de Airbus.

Mercredi 14 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du Centre national d'études spatiales.

*Commission des affaires étrangères :**A 9 h 30 :**– examen du contrat d'objectif et de moyens de l'Agence française de développement.**Commission des finances :**A 11 heures (salle de la commission des Finances) :**– mission d'évaluation et de contrôle sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique (examen, rapport).**Jeudi 15 novembre 2018**Commission des affaires européennes :**A 10 heures (6^e Bureau) :**– paquet mobilité 3 (rapport d'information) ;
– règlement européen sur les corridors maritimes (communication).**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :**A 10 heures (département de la Moselle) :**– réunion déconcentrée de la Délégation.**Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**A 13 h 30 (salle de la commission) :**– réunion préparatoire.**A 14 h 30 (salle de la commission) :**– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur le bâtiment : M. Gilles Vermot Desroches, directeur du développement durable de Schneider Electric, Mme Aurélie Jardin, directrice des affaires institutionnelles, et M. Victor Chartier, consultant, Bourry, Tallon & associés ; M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques de GEO PLC, et Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques ; M. Matthieu Paillot, directeur général de Teksial ; M. Bernard Aulagne, président de Coenove, Mme Florence Lievyn, déléguée générale, et M. Simon Lalanne, consultant, Bourry, Tallon & associés.**Mercredi 21 novembre 2018**Commission des affaires économiques :**A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :**– débat sur les concessions hydroélectriques, en présence d'un expert de la Commission européenne.**Commission des affaires européennes :**A 16 h 30 (6^e Bureau) :**– politique spatiale européenne (rapport d'information).**Commission des finances :**A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :**– audition de M. Olivier Guèrèsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.**Jeudi 22 novembre 2018**Commission des affaires économiques :**A 9 heures (déplacement) :**– réunion décentralisée à Méaulte (Somme), sur les sites IndustriLAB et Stelia Aerospace.**Commission des affaires européennes :**A 9 heures (salle de la commission) :**– audition conjointe avec la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen.**Commission des finances :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :**– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.*

Mercredi 28 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 16 h 30 (salle Victor-Hugo) :

– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, la commission des affaires sociales et la commission des lois, du rapport de la mission d'évaluation de la loi « Macron » (M. Yves Blein, président, MM. Daniel Fasquelle et Philippe Huppé, rapporteurs).

Jeudi 29 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle de la commission) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.

Mardi 4 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, du rapport de la mission d'information commune sur le foncier agricole (M. Jean-Bernard Sempastous, président, Mme Anne-Laurence Petel et M. Dominique Potier, rapporteurs).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

Jeudi 6 décembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie solaire et photovoltaïque : des représentants de First Solar, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. David Gréau, président du syndicat Énerplan ; et des représentants de Greenyellow.

Mercredi 12 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle Victor-Hugo) :

– présentation, conjointement avec la commission des finances et la commission des lois du rapport de la mission d'information commune sur les usages des bloc-châînes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (Mme Laure de la Raudière, rapporteure).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Victor-Hugo) :

– mission d'information commune sur les usages des bloc-châînes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (examen, rapport).

3. Membres présents ou excusés

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

Réunion du vendredi 26 octobre 2018, à 9 heures :

Présents. – M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, M. Julien Aubert, M. Jean-Noël Barrot, Mme Anne-Laure Cattelot, M.Éric Coquerel, Mme Dominique David, M. Benjamin Dirx, Mme Sarah El Haïry, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. Romain Grau, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, Mme Amélie de Montchalin, Mme Cendra Motin, M. Benoit Simian, M. Eric Woerth.

Excusés. – M. Jean-Louis Bourlanges, M. Marc Le Fur, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva, M. Philippe Vigier.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1802455X

Documents parlementaires

Dépôt du vendredi 26 octobre 2018

Dépôt de propositions de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 octobre 2018, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs.

Cette proposition de loi, n° 1352, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 octobre 2018, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants.

Cette proposition de loi, n° 1353, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Distribution de documents en date du lundi 29 octobre 2018

Proposition de loi

N° 1334. – Proposition de loi de Mme Valérie Boyer et plusieurs de ses collègues visant à prévenir les risques de mutilations sexuelles féminines et à responsabiliser les parents (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Texte adopté en commission

N° 1341 (annexe). – Proposition de résolution européenne relative au respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne : texte de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS

NOR : INPX1802449X

Convocations

Commission spéciale sur le projet de loi portant suppression des sur-transpositions des directives en droit français :

Convocation rectifiée (la rectification porte sur les modalités d'ouverture et de captation de la réunion du 30 octobre à 21 heures) :

Mardi 30 octobre 2018, à 18 heures puis à 21 heures (salle Clemenceau) :

A 18 heures (salle Clemenceau) :

1° Examen, en première lecture, du rapport et du texte de la commission spéciale sur le projet de loi n° 10 (2018-2019) portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (Mme Marta de Cidrac et M. Olivier Cadic, rapporteurs).

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : **vendredi 26 octobre 2018**, à 12 heures.

2° Questions diverses.

A 21 heures (salle Clemenceau) :

Captation vidéo. Ouverte à l'ensemble des sénateurs, au public et à la presse.

Texte examiné conformément à la procédure de législation en commission (articles 47 *ter* à 47 *quinquies* du règlement).

1° Suite de l'examen, en première lecture, du rapport et du texte de la commission spéciale :

- sur les articles examinés dans le cadre de la législation en commission ;

- sur le projet de loi n° 10 (2018-2019) portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (Mme Marta de Cidrac et M. Olivier Cadic, rapporteurs).

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : **vendredi 26 octobre 2018**, à 12 heures.

2° Vote sur l'ensemble du texte élaboré par la commission sur le projet de loi n° 10 (2018-2019) portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français en vue de son examen en séance publique.

3° Questions diverses.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission spéciale sur le projet de loi portant suppression des sur-transpositions des directives en droit français :

Vendredi 26 octobre 2018, à 12 heures.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne :

Lundi 29 octobre 2018, à 12 heures.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802452X

Addenda aux documents enregistrés à la présidence du Sénat le jeudi 25 octobre 2018

Dépôt de propositions de loi

- N° 81 (2018-2019). – Proposition de loi de M. Stéphane RAVIER visant à interdire les péages urbains, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 82 (2018-2019). – Proposition de loi de M. Charles REVET relative à la lutte contre la méréule, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution

- N° 83 (2018-2019). – Proposition de résolution de M. Bruno RETAILLEAU en application de l'article 34-1 de la Constitution, visant à préserver l'ordonnancement juridique relatif au port du voile intégral dans l'espace public.

Documents enregistrés à la présidence du Sénat le vendredi 26 octobre 2018

Dépôt d'une proposition de loi

- N° 85 (2018-2019). – Proposition de loi de MM. Jean-Pierre SUEUR, Marc DAUNIS, Éric KERROUCHE, Patrick KANNER, Maurice ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. Claude BÉRIT-DÉBAT, Joël BIGOT, Mmes Maryvonne BLONDIN, Nicole BONNEFOY, MM. Yannick BOTREL, Henri CABANEL, Thierry CARCENAC, Mmes Catherine CONCONNE, Héléne CONWAY-MOURET, MM. Roland COURTEAU, Yves DAUDIGNY, Alain DURAN, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mmes Martine FILLEUL, Samia GHALI, Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurence HARRIBEY, MM. Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Bernard LALANDE, Jean-Yves LECONTE, Jean-Jacques LOZACH, Jacques-Bernard MAGNER, Christian MANABLE, Rachel MAZUIR, Mmes Marie-Pierre MONIER, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Angèle PRÉVILLE, Sylvie ROBERT, M. Gilbert ROGER, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Simon SUTOUR, Jean-Claude TISSOT, Mme Nelly TOCQUEVILLE, MM. Jean-Marc TODESCHINI, Jean-Louis TOURENNE, Mme Sabine VAN HEGHE, M. Yannick VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain, visant à assurer une plus juste représentation des petites communes au sein des conseils communautaires. Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôt d'un projet de loi

- N° 84 (2018-2019). – Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 26 octobre 2018

- N° 34. – Rapport d'information de MM. Arnaud BAZIN et Éric BOCQUET, fait au nom de la commission des finances, sur le financement de l'aide alimentaire.

- N° 56. – Rapport d’information de Mme Fabienne KELLER, fait au nom de la commission des finances, sur les outils financiers permettant d’optimiser la gestion des flux de transports en milieu urbain.
- N° 73. – Rapport d’information de Mme Jacky DEROMEDI et M. Yves DÉTRAIGNE, fait au nom de la commission des lois, sur le vote électronique.
- N° 75. – Rapport de Mme Catherine MORIN-DESAILLY, fait au nom de la commission de la culture, de l’éducation et de la communication, sur la proposition de loi, adoptée par l’Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la lutte contre la manipulation de l’information (n° 30, 2018-2019).
- N° 84. – Projet de loi autorisant l’approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu et la fortune, envoyé à la commission des finances.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1802450X

Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 8 novembre 2018

A 10 heures (salle Clemenceau, Sénat) :

- examen d'une note courte sur les pertes de biodiversité (Jérôme Bignon, rapporteur) ;*
- audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives technologiques ouvertes par la 5G.*

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

FORMATIONS DE TRAVAIL

NOR : ICEX1800919X

Mardi 30 octobre 2018, à 14 heures, salle 214 :

Section de l'éducation, de la culture et de la communication :

Sujet : L'éducation populaire, une exigence du XXI^e siècle.

MM. Christian CHEVALIER et Jean-Karl DESCHAMPS, rapporteurs.

14 heures : audition de M. Jean Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

14 h 45 : audition de M. Éric KREZEL, président de l'association des maires ruraux de Haute-Marne.

Mercredi 31 octobre 2018, à 9 h 15 et toute la journée (reprise à 13 h 15), salle 243 :

Section de l'aménagement durable des territoires :

Sujet : Avant-projet de loi d'orientation des mobilités.

M. Bruno DUCHEMIN, rapporteur.

Fin de l'examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis.

Mercredi 31 octobre 2018, à 9 h 30, salle 249 :

Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation :

Sujet : L'agriculture urbaine.

MM. Etienne GANGNERON et Pascal MAYOL, rapporteurs.

9 h 30 : audition de M. Guillaume FOURDINIER, président d'AGRICOOOL, accompagné de Mme Joséphine CECCALDI, cheffe de projet Marketing.

10 h 30 : audition de M. Yohan HUBERT, dirigeant de l'entreprise « Sous les Fraises ».

11 h 30 : audition de M. Arnaud ULRICH, directeur général et co-fondateur d'Up Cycle.

Mercredi 31 octobre 2018, exceptionnellement à 11 heures, salle 229 :

Section de l'environnement :

Sujet : La biodiversité en haute mer.

Mme Isabelle AUTISSIER, rapporteure.

Examen, en seconde lecture, de l'avant-projet de résolution et adoption.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDTM adjoint de Haute-Corse)

NOR : PRMG1829075V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de Haute-Corse sera vacant le 7 décembre 2018. Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié **relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat** (articles 13 à 15 notamment). Il est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

La direction départementale des territoires et de la mer a un champ d'activités très large, dans un département marqué par l'exceptionnelle qualité de son environnement naturel, mais également par des retards structurels (planification, équipements, infrastructures...) et où les collectivités attendent beaucoup de l'Etat en matière de conseil et d'assistance au développement et à l'aménagement durables et équilibrés des territoires.

Elle a vocation à contribuer au développement des territoires en conciliant les politiques publiques dans le champ de la DDTM, c'est-à-dire les domaines de l'agriculture, l'urbanisme, la planification, le logement, la prévention des risques naturels et technologiques, l'eau, la forêt et la biodiversité, la pêche et les transports maritimes, ou encore la préservation et la mise en valeur du littoral.

Missions

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de Haute-Corse participe au pilotage d'une structure de 150 agents. Sous l'autorité du préfet, il contribue à la mise en œuvre des politiques publiques qui contribuent à un développement équilibré des territoires, en déclinant notamment les politiques agricoles, d'urbanisme, de logement et de rénovation urbaine, de prévention des risques, de gestion de l'eau, de préservation de la biodiversité, des transitions énergétique et écologique, et maritimes. C'est une mission de proximité auprès du préfet du département.

Dans ce cadre, le directeur-adjoint assiste le directeur dans sa mission de direction opérationnelle dans l'ensemble des domaines de compétence de la DDTM. Il peut être appelé à suppléer le directeur en cas d'absence de ce dernier, et participe activement à l'interface entre la direction de la DDTM et le corps préfectoral.

Il est chargé plus particulièrement, en concertation avec le directeur, du pilotage des missions relevant :

- du contrôle de légalité des actes d'urbanisme, du cadrage de la police de l'urbanisme et du contentieux administratif et pénal ;
- du suivi de l'exécution des décisions de justice en Haute-Corse, en lien avec le service juridique et de coordination de la DDTM ;
- de l'application du droit des sols, y compris la délivrance des avis conformes dans les communes revenues au RNU ;
- du suivi et de l'accompagnement de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, ou de leur mise en conformité avec le PADDUC, en lien avec le service Aménagement et Habitat de la DDTM ;
- de la mise en œuvre des politiques publiques de l'aménagement urbain, du logement, de la rénovation urbaine, en recherchant une coordination renforcée avec la DDCSPP sur les thématiques partagées entre les deux DDI, et en s'appuyant sur les délégations ANAH et ANRU de la DDTM ;
- de la contribution active, aux côtés du directeur, aux actions d'animation managériale, en particulier liées à la conduite du changement et au dialogue social.

Environnement

Le département de la Haute-Corse a une population d'environ 170 000 habitants. C'est un département essentiellement rural, hormis l'agglomération bastiaise. Sa géographie est marquée par une forte proportion de zones de montagne, et également par un littoral important de plus de 450 km. Le département est également caractérisé par une agriculture traditionnelle orientée sur la production laitière ovine et caprine et un élevage bovin allaitant de plaine et de montagne, s'appuyant sur des pratiques pastorales extensives, un élevage porcin traditionnel sous AOP et un secteur vitivinicole dynamique ainsi qu'une arboriculture orientée sur l'agrumiculture (clémentine de Corse), et la châtaigneraie et l'olivieraie.

Bastia est concernée par trois programmes de l'ANRU : un programme PRU, en voie d'achèvement sur les quartiers sud, un PRQAD sur le quartier ancien, et un programme nouveau inscrit au PRIR de nouveau sur les quartiers sud, ce programme étant en phase de préfiguration.

Le département est confronté à une économie centrée sur le tourisme et l'immobilier, très marquée par la saisonnalité. Il souffre, comme son voisin de Corse du Sud d'un déficit de planification en matière d'urbanisme, qui freine considérablement le développement et l'aménagement des territoires, ainsi que d'une faiblesse de la production de logements locatifs sociaux. Les enjeux urbains se concentrent sur le littoral. Le département est également très marqué par les risques naturels (inondations, submersion marine, mouvements de terrains...).

Sous l'autorité du Préfet de département, la DDTM entretient à l'échelle régionale des liens étroits avec la DREAL, la DRAAF et la DIRM Méditerranée, ainsi qu'avec le secrétariat général aux affaires corses (SGAC). Au plan départemental, elle travaille essentiellement avec les services de la préfecture, les sous-préfets, et la DDCSPP. Elle est également service de premier rang de la préfecture maritime de Méditerranée. La DDTM dispose en outre de deux unités territoriales de tailles très modestes, situées à l'Ile Rousse en Balagne, et à Corté en Centre-Corse.

Le poste est situé en résidence administrative à BASTIA, au siège de la DDTM, 8, Boulevard Benoit-Danesi.

Compétences attendues

Expérience d'encadrement supérieur. Expérience professionnelle dans la mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDTM, et d'accompagnement managérial au changement. Expérience réussie de conduite de projets complexes. Connaissance des organisations publiques. Capacité d'adaptation aux situations et postures nouvelles, sens de l'écoute, ouverture à la polyvalence professionnelle. Appétence autant pour les sujets urbains que ruraux. Capacité à mobiliser et animer des équipes pluridisciplinaires. Aptitude à la communication et au dialogue social, au travail en équipe et en réseau.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de département à l'adresse électronique suivante : gerard.gavory@haute-corse.gouv.fr, avec copie à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) : administration.territoriale@pm.gouv.fr et helene.decoustin@pm.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- un état des services ;
- le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Les candidats devront tenir à la disposition de la DSAF une fiche financière ainsi que la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 27 juillet 2017, selon le modèle disponible sur Légifrance via le lien internet : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir_42462.pdf.

Personnes à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Gérard GAVORY, Préfet de la Haute-Corse (téléphone : 04-95-34-51-42)
- Hélène de COUSTIN, déléguée mobilité carrière pour les emplois DATE, 07-72-25-04-15.
- Pascal VARDON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse.

(téléphone : 04 95 32 97 56)

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1829318V

Est vacant un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances. Cet emploi est affecté à l'Agence des participations de l'Etat, service à compétence nationale.

Le titulaire de l'emploi aura la charge de la direction de participations Industrie.

L'agence exerce, en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire dans les entreprises et organismes qui entrent dans son périmètre. Elle exerce cette mission en liaison avec l'ensemble des ministères chargés de définir et de mettre en œuvre les autres responsabilités de l'Etat.

L'agence propose au ministre la position de l'Etat actionnaire en ce qui concerne la stratégie des entreprises et organismes relevant de sa compétence, dans le respect des attributions des autres administrations intéressées. A ce titre, elle analyse leur situation économique et financière et sollicite les compétences des administrations intéressées.

Elle met en œuvre les décisions et orientations de l'Etat actionnaire.

En tant que de besoin, l'agence participe, en liaison avec les administrations compétentes, à l'élaboration des contrats qui lient ces entreprises et organismes à l'Etat.

L'agence examine, en liaison avec les ministères intéressés, les principaux programmes d'investissement et de financement des entreprises et organismes susmentionnés ainsi que les projets d'acquisition ou de cession, d'accord commercial ou de coopération et de recherche et développement. Elle propose au ministre la position de l'Etat actionnaire sur ces sujets et la met en œuvre.

L'agence des participations de l'Etat :

- s'assure, le cas échéant avec le commissaire du Gouvernement, de la cohérence des positions des représentants de l'Etat participant aux organes délibérants de ces entreprises et organismes. Elle représente l'Etat aux assemblées d'actionnaires ;
- émet des propositions pour les nominations et révocations des membres des organes délibérants nommés par décret, autres que les représentants de l'Etat, dans les entreprises et organismes susmentionnés ;
- évalue régulièrement la gestion mise en œuvre par les dirigeants des entreprises et organismes susmentionnés, en liaison avec les autres administrations concernées ;
- contrôle l'activité des personnes de droit public relevant de sa compétence et la gestion financière des personnes contrôlées et propose, après avis des ministres, les évolutions relatives aux modalités d'exercice de ce contrôle. Elle recourt à cet effet, en tant que de besoin, aux services de l'inspection générale des finances et du contrôle d'Etat. L'entreprise ou l'organisme contrôlé est tenu de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission ;
- propose, après avis des ministères concernés, les évolutions statutaires des entreprises et organismes susmentionnés. Elle assure la préparation et la mise en œuvre des décisions prises en ces matières en liaison avec les administrations concernées ;
- met en œuvre les opérations en capital concernant les organismes susmentionnés.

L'agence établit le rapport relatif à l'Etat actionnaire prévu par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles réglementations économiques. Elle participe au suivi des questions relatives à la comptabilité patrimoniale de l'Etat.

La direction de participations Industrie exerce la mission de l'Etat actionnaire dans les entreprises des secteurs de l'industrie, qui rentrent dans le champ de compétence de l'APE. Son périmètre comprend notamment le suivi du secteur automobile (Renault), des secteurs de l'aéronautique, de la construction navale et de la défense (Airbus, Chantiers de l'Atlantique, Eurenco/SNPE, Dassault Aviation, DCI, KNDS, Naval Group, Odas, Safran, Thales...) et d'autres sociétés rattachées au secteur industriel (Civipol conseil, La Monnaie de Paris, holdings GIAT, Sogepa et TSA). Un directeur de participations adjoint, chef de bureau, assiste le directeur de participation Industrie dans l'exercice de ses missions.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant : sens du travail en équipe, expérience du management, capacité d'initiative, aptitude à la négociation. En outre, le candidat devra détenir une excellente maîtrise des opérations financières et avoir de bonnes capacités d'analyse stratégique et financière ainsi qu'une

expérience de la gouvernance d'entités publiques ou privées. Une expérience opérationnelle en entreprise sera appréciée.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae* et, pour les agents ne relevant pas pour leur gestion des ministères économiques et financiers, d'un état des services, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au ministère de l'économie, secrétariat général des ministères économiques et financiers, service des ressources humaines, bureau SRH-2A, immeuble Atriumn 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12.

Le candidat retenu devra, préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Il devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article 25 *quinquies* de la loi précitée et au décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général pour les affaires régionales (île de La Réunion)

NOR : PRMG1829348V

L'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales de La Réunion sera vacant à compter du 1^{er} mai 2019. Cet emploi, à dimension interministérielle, est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (articles 13 à 15 notamment). Il est classé dans le groupe II en application des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2010, classant les emplois de secrétaire général pour les affaires régionales et d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales. Le secrétaire général pour les affaires régionales exerce les missions prévues à l'article 1er du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales.

Intérêt du poste

Le secrétariat général pour les affaires régionales assiste le préfet de région dans l'exercice de ses missions. Sous son autorité, il coordonne l'action des services de l'Etat. Il assure l'animation et la coordination des politiques publiques nationales et communautaires en région. A ce titre, la décentralisation, la modernisation et la simplification de l'action publique, la mise en œuvre de la nouvelle génération des fonds européens et du contrat de plan sont autant de sujets d'actualité appelés à mobiliser fortement le SGAR.

L'île de La Réunion, avec ses 860 000 habitants, est confrontée depuis de nombreuses années à une double problématique : un aménagement raisonné du territoire, de manière à accueillir dans de bonnes conditions de logement, de déplacement et de développement durable, les 150 000 habitants supplémentaires d'ici 20 ans, mais aussi un besoin de renforcer l'activité économique, afin d'offrir de l'emploi à la population qui subit aujourd'hui un taux de chômage de près de 23 % (et près de 41 % chez les moins de 29 ans).

En outre, le développement des échanges, et donc l'insertion de ce territoire dans son environnement géographique sud Océan Indien, apparaît comme incontournable. Il s'agit d'accompagner cette ouverture dans une dynamique de coopération économique et solidaire.

La Réunion est la première région de France en volume de fonds européens mis à disposition du territoire. Le préfet de La Réunion a la responsabilité des opérations de clôture des programmes opérationnels 2007-2014 et la coprésidence des comités de programmation des programmes opérationnels 2014-2020. Il est autorisé de gestion pour le programme unique FSE 2014/2020 et autorité de gestion déléguée pour le FEAMP.

Le secrétaire général pour les affaires régionales a la charge du suivi de la déclinaison régionale du Livre bleu des outre-mer et de la mise en œuvre du plan et du contrat de convergence et de transformation.

Missions

Le secrétaire général pour les affaires régionales exerce les missions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales. En particulier :

- il coordonne l'action des services de l'Etat et veille à son articulation en harmonie avec les responsabilités du secrétaire général de la préfecture de département ;
- il participe à l'accompagnement des projets d'aménagement structurants pour le territoire ;
- il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de la Communauté européenne qui relèvent de l'Etat au niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ;
- il anime l'action des services régionaux dans le domaine des études, de l'évaluation ;
- il élabore la stratégie de l'Etat en matière de planification et de développement économique et social.

Environnement

Le secrétaire général pour les affaires régionales de La Réunion dispose à cet effet d'un adjoint et d'une équipe de 20 personnes, dont 7 chargés de mission de niveau A+/A parmi lesquels le commissaire à la vie des entreprises au développement productif et le délégué régional à la recherche et à la technologie.

Les relations de travail sont permanentes avec les services de l'Etat en région (directions, établissements publics et opérateurs de l'Etat), les principales collectivités territoriales (conseil régional, conseil départemental, communautés d'agglomération), les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements consulaires, etc. Les contacts avec les acteurs économiques sont très nombreux.

Les relations fonctionnelles avec les administrations centrales sont denses, en particulier avec le ministère des outre-mer, le commissariat général à l'égalité des territoires. La Commission européenne et la CICC sont également des interlocuteurs importants.

Compétences

Ce poste nécessite un investissement dans de multiples dossiers, notamment dans les domaines de la compétitivité et de la recherche, de l'emploi, du développement social, des transports et de l'aménagement numérique. Eu égard aux problématiques de l'île de La Réunion, une bonne connaissance des enjeux liés à l'aménagement du territoire et une forte appétence pour les questions relatives au développement économique est recherchée.

Une forte implication dans la coordination interministérielle et la gestion des ressources et moyens de l'Etat est indispensable.

Une forte capacité à la négociation, au management et à la représentation de l'Etat est également attendue.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises au préfet de région (M. le préfet de La Réunion, secretariat-prefet@reunion.pref.gouv.fr) dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Le dossier de candidature est parallèlement adressé en copie au directeur des services administratifs et à Hélène de Coustin, déléguée à la mobilité et aux carrières (DSAF/DMC) : helene.decoustin@pm.gouv.fr et administration.territoriale@pm.gouv.fr

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un *curriculum vitae* détaillé, un état de services dans le corps d'origine et le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Les candidats devront tenir à la disposition de la DSAF une fiche financière ainsi que la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 27 juillet 2017, selon le modèle disponible sur Légifrance via le lien internet : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir_42462.pdf

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion (téléphone : 02-62-40-77-77).

Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières (DSAF/DMC), 01-42-75-83-55, helene.decoustin@pm.gouv.fr;

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »

NOR : ECOH1827288V

L'emploi fonctionnel de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, responsable du pôle « politique du travail », est susceptible d'être prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat (DATE) de groupe 2.

La direction régionale est située au 19, rue Madeleine-Vionnet à Aubervilliers (93).

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances et au ministère du travail. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi, du développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que des actions conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale.

Placé sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » est chargé de la mise en œuvre de la politique du travail au niveau régional et local et des actions d'inspection de la législation du travail, en application des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

La politique du travail a notamment pour objectif l'évolution et l'adaptation du droit, son effectivité et le respect de l'ordre public social, garants d'une protection adéquate des salariés et de la compétitivité des entreprises. Elle recouvre quatre champs principaux :

- les relations individuelles du travail, la durée du travail et les salaires qui constituent les droits fondamentaux organisant les relations entre les employeurs et les salariés ;
- les relations collectives de travail qui intègrent plusieurs dimensions : la mise en place et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, la mesure de la représentativité des acteurs du dialogue social, l'appui et l'impulsion du dialogue social territorial, la prévention et le règlement des conflits collectifs ;
- l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ;
- la lutte contre le travail illégal tant dans les actions de prévention que de contrôle.

La direction régionale d'Ile-de-France comporte 43 unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal et une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité départementale de Seine-Saint-Denis et 2 unités de contrôle interdépartementale rattachées à l'unité départementale du Val-de-Marne.

Le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'Etat.

Le candidat ou la candidate doit disposer d'une bonne expérience en matière d'animation d'équipes. En outre, il/elle doit avoir une connaissance approfondie des sujets relatifs à l'entreprise et au développement de l'emploi et une maîtrise avérée du droit du travail.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, chargée de mission à la délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (corinne.crevot@direccte.gouv.fr; 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante :

Le délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE - pôle RH, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation, un état de service et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »

NOR : MTRF1827283V

L'emploi fonctionnel de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, responsable du pôle « politique du travail », est susceptible d'être prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat (DATE) de groupe 2.

La direction régionale est située au 19, rue Madeleine-Vionnet à Aubervilliers (93).

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances et au ministère du travail. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi, du développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que des actions conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale.

Placé sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » est chargé de la mise en œuvre de la politique du travail au niveau régional et local et des actions d'inspection de la législation du travail, en application des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

La politique du travail a notamment pour objectif l'évolution et l'adaptation du droit, son effectivité et le respect de l'ordre public social, garants d'une protection adéquate des salariés et de la compétitivité des entreprises. Elle recouvre quatre champs principaux :

- les relations individuelles du travail, la durée du travail et les salaires qui constituent les droits fondamentaux organisant les relations entre les employeurs et les salariés ;
- les relations collectives de travail qui intègrent plusieurs dimensions : la mise en place et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, la mesure de la représentativité des acteurs du dialogue social, l'appui et l'impulsion du dialogue social territorial, la prévention et le règlement des conflits collectifs ;
- l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ;
- la lutte contre le travail illégal tant dans les actions de prévention que de contrôle.

La direction régionale d'Ile-de-France comporte 43 unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal et une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité départementale de Seine-Saint-Denis et 2 unités de contrôle interdépartementale rattachées à l'unité départementale du Val-de-Marne.

Le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'Etat.

Le candidat ou la candidate doit disposer d'une bonne expérience en matière d'animation d'équipes. En outre, il/elle doit avoir une connaissance approfondie des sujets relatifs à l'entreprise et au développement de l'emploi et une maîtrise avérée du droit du travail.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, chargée de mission à la délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (corinne.crevot@direccte.gouv.fr; 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante :

Le délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE - pôle RH, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation, un état de service et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : INTA1829315V

Un emploi de sous-directeur est susceptible d'être vacant à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Placé sous l'autorité du directeur de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières, le titulaire de ce poste exercera les fonctions de sous-directeur des programmes et de l'achat.

La sous-direction des programmes et de l'achat, 120 ETP, assure, d'une part, le pilotage du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » et exécute les dépenses et recettes d'administration centrale du ministère de l'intérieur. Elle assiste, d'autre part, le secrétaire général du ministère dans l'exécution de ses missions en matière de politique d'achat ministérielle et de développement durable.

Les missions

Dans le domaine des achats, le sous-directeur anime la fonction transversale de responsable ministériel des achats (RMA). Au titre du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016, et dans ce cadre il définit, coordonne et anime la politique ministérielle des achats. Il met en oeuvre les stratégies de professionnalisation et de modernisation de la fonction achat. Il est chargé de la programmation pluriannuelle des marchés du ministère en lien notamment avec les principaux services acheteurs dont la DSIC et le SAELSI, des relations avec les fournisseurs, des actes juridiques relatifs aux différentes procédures mises en oeuvre, de l'exécution des marchés et de l'animation des réseaux en administration centrale et territoriale (préfectures, SGAMI). Il représente le ministère auprès de la direction des achats de l'Etat et à ce titre participe avec les autres ministères et les responsables des plateformes régionales achats à la mise en oeuvre des grands objectifs de performance de l'achat public. Il est en charge de l'élaboration et du suivi du plan d'actions achat et de la valorisation des économies réalisées sur la période 2017-2020 (210 M€ de gains achat). Il est administrateur de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'UGAP.

Dans le cadre du plan de transformation ministériel, il supervise les travaux du préfigurateur et de l'équipe de préfiguration du service ministériel des achats (SMA), sous l'autorité du DEPAFI.

En matière de pilotage budgétaire, le sous-directeur élabore, en qualité de RPROG délégué, sous l'autorité du secrétaire général et du DEPAFI, la stratégie du programme 216, en lien avec la DRH. Il veille à préserver son équilibre financier dans le cadre de la préparation des lois de finances : il assure la conduite de l'ensemble des travaux du cycle budgétaire (préparation des conférences budgétaires, élaboration des documents budgétaires, compte rendu de gestion). Il pilote l'exécution budgétaire en garantissant la soutenabilité de la programmation (schéma d'emploi, masse salariale et dotations « hors titre 2 ») en lien avec la direction des ressources humaines (titre 2 et schéma d'emploi), le responsable de la fonction financière ministérielle et le contrôleur budgétaire. Il organise et anime les diverses phases du dialogue de gestion avec tous les services et directions soutenus par le programme CPPI. Il rend compte des résultats de ce dialogue de gestion au DEPAFI et au secrétaire général au travers des tableaux de bord et des actes de synthèse portés par le RFFIM et la MCGM (mission de contrôle de gestion ministériel).

Il entretient à ce titre des relations régulières avec le service des affaires financières ministériel (SAFM) aussi bien au titre du pilotage du budget du ministère qu'au titre du plan ministériel de la fonction financière.

Il est responsable du bon fonctionnement du centre des prestations financières (CPF_i), compétent pour l'exécution de l'ensemble de la dépense de tous les services centraux du ministère, en lien étroit avec la sous-direction de la performance financière en charge du pilotage de l'ensemble des centres des prestations financières (CSP). Il veille à la bonne articulation de ce centre avec le service facturier (SFACT), mis en place auprès du CBCM. Il contribue en lien constant avec la sous-direction de la performance financière à l'atteinte des objectifs de performance de la chaîne de la dépense (respect notamment du MP3) notamment par la participation aux plans de lutte contre les intérêts moratoires et en faveur de la baisse du taux de DP non traitables. Il anime en lien avec le département comptable ministériel (DCM) le réseau des référents directionnels. Il est en outre en charge du maintien du niveau de certification ISO-9001 dans le respect des processus audités et certifiés par l'AFNOR.

En matière de développement durable, sous l'autorité du secrétaire général haut fonctionnaire du développement durable et du DEPAFI, haut fonctionnaire adjoint, il est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du développement durable du ministère et du partenariat avec la délégation interministérielle au développement durable. A ce titre il conduit et rend compte régulièrement devant le comité ministériel compétent de la réalisation de la stratégie ministérielle de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 et

de la réalisation du plan administration exemplaire. Il anime en lien avec la SDAI le réseau des référents immobilier et développement durable.

Profil des candidats recherchés

Les candidats devront faire preuve :

- de qualités et d'expériences de très bon niveau dans le domaine du management pour l'animation d'une sous-direction de cultures complémentaires et complexes, à forts enjeux, budgétaires, financières, et achat public ;
- d'une forte capacité à interagir avec l'encadrement supérieur du ministère pour l'ensemble des missions, de réelles aptitudes au travail en équipe et en transversalité, ainsi que des qualités relationnelles avérées tant dans les partenariats internes qu'externes ;
- d'aptitudes à la conduite du changement et au pilotage des projets structurants de transformation tout en assurant la sécurité juridique et la continuité des services ;
- d'une vision stratégique, agile et prospective au service de la DEPAFI notamment dans la valorisation des métiers, des filières et des compétences ;
- d'une capacité à incarner une offre de services adaptée aux besoins des bénéficiaires, tout en étant rigoureuse, par un dialogue structuré et régulier avec l'ensemble des services concernés, tant concernant le CPFI que dans le cadre de la stratégie achat.

Les personnes intéressées peuvent prendre contact avec :

- M. Antoine GOBELET, directeur de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières ;
- M. Yves BENTOLILA, adjoint du DEPAFI.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations centrales de l'État, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* et du dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'intérieur (secrétariat général, direction de la modernisation et de l'action territoriale, sous-direction du corps préfectoral et des administrateurs civils, bureau du management du corps préfectoral et des administrateurs civils, place Beauvau, 75800 Paris).

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à la délivrance et au renouvellement d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTRT1828532V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail le renouvellement d'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé pour une durée d'un an à :

- l'agence SMITH & SMITH CHARACTERS sise 24, rue des Amandiers, 75020 PARIS, à compter du 15 octobre 2018 ;

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTRT1829074V

Par arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris pris pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail le renouvellement d'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé pour une durée d'un an à :

- l'agence MY AGENCY sise 34, rue de Montmorency, 75003 PARIS, à compter du 15 octobre 2018.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage LOTO® du mercredi 24 octobre 2018

NOR : FDJR1829289V







Résultats du tirage du
mercredi 24 octobre 2018



9

28

34

36

45

6

	Nombre de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**
5 BONS NUMEROS + CHANCE	Aucun gagnant.	
5 BONS NUMEROS	Aucun gagnant.	100 000 € ou 12 500 000 F.CFP
10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP		
4 BONS NUMEROS + CHANCE	37	1 000 € ou 125 000 F.CFP
4 BONS NUMEROS	329	500 € ou 62 500 F.CFP
3 BONS NUMEROS + CHANCE	1 499	50 € ou 6 250 F.CFP
3 BONS NUMEROS	14 930	20 € ou 2 500 F.CFP
2 BONS NUMEROS + CHANCE	21 045	10 € ou 1 250 F.CFP
2 BONS NUMEROS	205 803	5 € ou 625 F.CFP
1 BON NUMERO + CHANCE	320 139	2,20 € ou 275 F.CFP
0 BON NUMERO		

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP

A 5939 8015	C 7137 7133	F 7092 0156	F 7721 5638	L 8378 7196
M 7426 1424	M 9998 2405	N 8496 1803	O 4672 3852	S 5709 0383

 **4 376 991** 142 605 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, au tirage LOTO® du samedi 27 octobre 2018 :

4 000 000 €*
(ou 477 326 968 F.CFP*)

* Montant minimum à partager au rang 1. Voir règlement.

** Jeu en grappe : entée vous dans le montant de vente m p n de votre reçu de jeu ou utilisé de manière isolée ou indépendante de la Française des Jeux en France métropolitaine et Monaco pour connaître la part de gain à l'investisseur associé à votre jeu.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

 **JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...**
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mercredi 24 octobre 2018

NOR : FDJR1829290V

PACIFIQUE DES JEUX  

 **Keno** gagnant à vie

Résultats des tirages du mercredi 24 octobre 2018

1er tirage (midi)

3	7	13	21	25	26	27	28	30	33
35	36	39	41	46	47	51	55	58	67

Multiplicateur
x 1

 **JOKER**
8 866 913

2ème tirage (soir)

1	3	7	8	11	20	28	30	32	33
34	35	40	43	47	52	54	63	66	70

Multiplicateur
x 3

 **JOKER**
4 376 991

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement. La Française des Jeux 315 005 002 002 National - La Française des Jeux PCS Payable 119 01 01 (2017-2021)

 JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 8280

NOR : FDJR1829291V





résultats & rapports

1	Paris SG	1	X	2	Naples
2	FC Bruges	1	X	2	Monaco
3	Liverpool	X	N	2	ERougeBelgrade
4	Dortmund	X	N	2	AtleticoMadrid
5	Lokomot.Moscou	1	N	X	FC Porto
6	PSV Eindhoven	1	X	2	Tottenham
7	FC Barcelone	X	N	2	Inter Milan

Loto Foot 7 n° 280

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	312	286,00 €
6	4945	22,00 €

fdj.fr



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 15 n° 8097

NOR : FDJR1829292V



PARIONS sport

Loto Foot

résultats & rapports

1	Hoffenheim	1	X	2	Lyon
2	AS Rome	X	N	2	CSKA Moscou
3	Shakht.Donetsk	1	N	X	ManchesterCity
4	Ajax Amsterdam	X	N	2	Benfica Lisbon
5	AEK Athènes	1	N	X	Bayern Munich
6	Real Madrid	X	N	2	Viktoria Plzen
7	Manchester Utd	1	N	X	Juventus Turin
8	Lokomot.Moscou	1	N	X	FC Porto
9	PSV Eindhoven	1	X	2	Tottenham
10	Dortmund	X	N	2	AtleticoMadrid
11	FC Barcelone	X	N	2	Inter Milan
12	Liverpool	X	N	2	ERougeBelgrade
13	FC Bruges	1	X	2	Monaco
14	Paris SG	1	X	2	Naples

15

Loto Foot 15 n° 97

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro
14	44	11 364,00 €
13	1074	147,00 €
12	9654	16,30 €
11	44762	3,50 €


fdj.fr

Informations diverses

Cours indicatifs du 26 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1801021X

(Euros contre devises)

1 euro	1,134 5	USD	1 euro	1,614 2	AUD
1 euro	127,13	JPY	1 euro	4,212 5	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,491 6	CAD
1 euro	25,86	CZK	1 euro	7,880 1	CNY
1 euro	7,460 7	DKK	1 euro	8,895	HKD
1 euro	0,886 8	GBP	1 euro	17 252,4	IDR
1 euro	324,41	HUF	1 euro	4,202 8	ILS
1 euro	4,317 7	PLN	1 euro	83,34	INR
1 euro	4,660 6	RON	1 euro	1 298,16	KRW
1 euro	10,402 5	SEK	1 euro	22,182 4	MXN
1 euro	1,136 7	CHF	1 euro	4,749 8	MYR
1 euro	137,1	ISK	1 euro	1,753 5	NZD
1 euro	9,516	NOK	1 euro	60,877	PHP
1 euro	7,432 5	HRK	1 euro	1,570 5	SGD
1 euro	74,707 3	RUB	1 euro	37,569	THB
1 euro	6,394 9	TRY	1 euro	16,699 2	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 76 à 87)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"